 Constitution

A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS.



CONSTITUTION,

STATUTS,

ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE L'ORDRE MAÇONNIQUE

EN FRANCE.

CONSTITUTION,

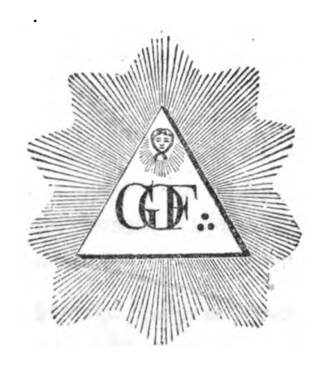
STATUTS,

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE L'ORDRE MAÇONNIQUE

EN FRANCE.

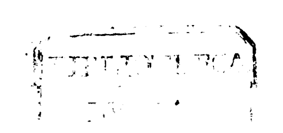


O.·. DE PARIS.

TYPOGRAPRIE DU F.·. ALEXANDRE LEBON,

Rue des Noyers, 8.

AN DE LA V.·. L.·. 5856.



CONVENT CONSTITUANT DE 1854.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE CONSTITUTION

FAIT AU

Convent Maçon.·. par le F.·. Gout-Desmartres.

Ill.·. G.·. M.·.,

TT.·. CC.·. FF.·.,

La Commission de Constitution émanée de vos bureaux m'a chargé de vous faire connaître les modifications qu'elle a apportées dans la Constitution qui nous régit.

C'est un grand honneur qui m'est dévolu, je le sens, mais c'est aussi une grande responsabilité qui pèse sur votre rapporteur. Beaucoup étaient plus dignes que lui de cette importante mission ; mais le premier devoir du Maçon étant d'obéir, il n'a pu refuser la tâche qui lui était confiée, et va s'efforcer de justifier votre confiance, en vous exposant, aussi brièvement que possible, les changements qui vous sont proposés, et l'esprit qui les a dictés.

Lorsqu'une association vit et fonctionne depuis longues

années, je dirai même depuis des siècles sous la direction des mêmes Statuts, si imparfaits qu'ils soient, on ne doit y toucher qu'avec une prudence extrême. Les innovations hâtives sont souvent dangereuses, il faut que l'expérience et le temps en aient bien démontré l'opportunité, pour que le législateur les introduise dans les institutions anciennes; c'est là le véritable progrès, qui marche à pas lents, qui modifie sans détruire, et dont les résultats, à l'abri des réactions, n'entraînent jamais le regret.

Ce n'est donc point, Ill.·. G.·. M.·. et RR.·. FF.·., une nouvelle Constitution que nous venons soumettre à votre examen, mais seulement quelques changements et quelques additions que la civilisation et les mœurs actuelles ont rendus nécessaires.

Je suis heureux de le proclamer : tous vos bureaux se sont réunis et trouvés d'accord pour signaler daus vos anciens règlements les points à modifier; aussi ai-je l'espoir que vous sanctionnerez, par votre unanimité, l'unanimité de vos bureaux et de votre Commission. De cette manière, la discussion, toujours libre et indépendante, pourra se restreindre cependant, et permettre à cette imposante Assemblée de clore ses travaux avant le temps fixé par notre G.·. M.·., et aux membres qui la composent, de retourner bientôt à leurs affaires et à leurs affections.

Notre Ill.·. G.·. M.·. n'a pas voulu, vous le savez, peser sur nos délibérations ; il s'est refusé à soumettre aucun projet à vos bureaux, voulant vous laisser le mérite de l'initiative et la liberté de vos opinions. Sachons-lui gré RR.·. FF.·., de cette condescendance qui, si elle vous honore, vous impose aussi des devoirs. Mais vous connaissez ses pensées, ses pro-

jets et ses espérances : ***vous ne les oublierez pas,*** et vous ferez en sorte que vos délibérations en soient inspirées.

Le titre 1er a été modifié, et presque entièrement refondu : c'est là que les principes fondamentaux de la Franc-Maçonnerie devaient être consignés d'une manière assez claire, assez précise, pour que tout le monde pût en comprendre la sublimité et les bienfaits.

Notre Ordre est en butte depuis des siècles à de fâcheuses préventions des gouvernements et du sacerdoce; on l'apprécie mal, parce qu'il est mal connu; les mystères dont il s'entoure suffisent pour le rendre suspect; et cependant ses principes ne froissent ni les convictions religieuses ni les convictions politiques. La Maçonnerie est amie de l'ordre, de la paix, et pleine de respect pour tout ce qui se rapporte à Dieu et pour tout ce qui est dû aux lois. Elle n'a jamais voulu être une religion, mais seulement une association d'hommes qui, laissant à chacun son culte et sa foi, s'unissent pour adorer le Créateur des mondes, et pour travailler en commun à l'édification de leur âme et au bonheur de l'humanité.

Nous avons consigné ces principes dans un des premiers articles du titre Ier.

On se plaint généralement de la facilité de certaines LL.·. à admettre les Profanes, de sorte qu'une moralité rigide n'étant plus exigée, la considération de l'Ordre décroît au lieu de grandir.

Il était indispensable de remédier à ce relâchement fâcheux dans les initiations : un article spécial placé à la fin du titre Ier crée à ce sujet des obligations précises aux Vén.·..

Nous avons précisé qu'il fallait que le Prof.·. fût de mœurs et de réputation irréprochables, qu'il eût l'intelligence néces-

saire pour apprécier les vérités maçon.•., et qu'il eût des ressources suffisantes, afin de contribuer à soulager ceux qui souffrent, au lieu de réclamer lui-même des secours; nous avons porté l'exigence du domicile à un an, au lieu de six mois.

Le titre II a été maintenu dans son entier, sauf un article additionnel relatif aux grades supérieurs qui ne devront être conférés désormais qu'à des Maç.•. capables et éprouvés, et toujours donnés comme une récompense.

Le titre III est celui où des modifications plus profondes ont été introduites. Trois pouvoirs y sont créés :

1° Un Grand-Maître;

2° Un Conseil du G.•. M.•.;

3° Une Assemblée législative composée des Présidents de tous les Atel.•. de la Correspondance.

Ces trois pouvoirs, dont les attributions sont diverses, composent le G.•. O.•. de France, qui au moins une fois chaque année se réunit, délibère, apure les comptes et arrête le budget des recettes et des dépenses pour l'ex.•. suivant.

Le G.•. M.•. est le chef suprême de l'Ordre; il est le pouvoir exécutif, administratif et dirigeant.

Il est élu pour sept ans par le Conv.•. M.•. et toujours rééligible; il peut nommer deux Grands-Maîtres adjoints, créer trois nouveaux grands Dignitaires et sept grands Officiers d'honneur.

Son Cons.•. se compose de vingt-et-un membres qui, sous sa direction, administrent la Maçon.•. toute entière en l'ab-

sence de l'Assemblée générale du G.·. O.·., à laquelle un compte de gestion doit être rendu chaque année.

De graves difficultés s'étaient élevées dans ces derniers temps au sein du G.·. O.·. de France; les pouvoirs du G.·. M.·. n'étaient pas assez définis, et les Députés des différents Atel.·., choisis au hasard, ne représentaient qu'imparfaitement l'esprit de leurs commettants.

Votre Commission a voulu porter remède à ces inconvénients, en ne conférant désormais qu'aux Prés.·. des Atel.·., ou à ceux désignés pour les remplacer, le pouvoir de former le G.·. O.·., et de s'occuper avec le G.·. M.·. et son Cons.·., des intérêts gén.·. et part.·. de l'Ordre.

Le G.·. O.·. se réunissant en Assemblée gén.·. au moins une fois chaque année, il ne pourra s'élever aucun antagonisme au sein du Cons.·. du G.·. M.·..

Quelques modifications de peu d'importance ont été introduites dans le titre IV.

Votre Commission a porté à un an au lieu de six mois l'obligation d'être membre actif d'un Atel.·., avant de pouvoir y occuper des fonctions importantes. Il est recommandé aux Atel.·. de choisir leur Prés.·. parmi les plus dignes et les plus capables, et de concentrer autant que possible dans le même local les trav.·. des LL.·., afin d'éviter le fractionnement toujours nuisible à une association.

Le titre V a été l'objet d'un examen approfondi de la part de vos bureaux et de votre Commission.

Les diverses contributions dues au G.·. O.·. leur ont paru trop compliquées et souvent d'une difficile perception; plus on met de clarté et de simplicité dans les affaires, mieux elles marchent, et plus facilement elles s'exécutent.

Deux contributions sont nécessaires au G.•. O.•., l'une pour les besoins journaliers, l'autre pour satisfaire aux obligations qu'il a contractées en achetant l'hôtel où nous sommes réunis.

Deux charges doivent donc être imposées à tous les Atel.•., l'une permanente, l'autre temporaire.

Mais, comme il serait injuste que les LL.•. peu nombreuses payassent la même quotité que celles qui possèdent un grand nombre de membres, votre Commission les a divisées en quatre catégories, en proportionnant leurs obligations temporaires à l'importance de leur nombre.

La contribution destinée aux besoins journaliers du G.•. O.•. est fixe et uniforme pour tous les Atel.•.; le G.•. O.•. ayant pour tous la même sollicitude, et avec tous les mêmes rapports, il devait réclamer d'eux la même contribution.

Votre Commission, après en avoir conféré avec celle des Finances, a proportionné les Contr.•. fixe et temporaire aux besoins du G.•. O.•., et fait en sorte que, dans l'espace de vingt années, toutes les dettes soient éteintes, et que l'hôtel de la rue Cadet n° 16, dégrevé de ses charges, appartienne à la Maçonnerie française.

Par cette combinaison, nous avons pu, et nous nous empressons de le proclamer, diminuer pour chaque L.•. les charges qu'elles ont eu à supporter jusqu'à ce jour.

Pour régulariser la position, nous vous demandons de décider que tous les Atel.•. de la correspondance devront, sous peine de suspension, se mettre à jour avec la caisse de l'Ordre d'ici et jusqu'au 1er mars 1855.

Comme il est équitable et de principe de toute justice que ceux qui supportent les charges en aient les bénéfices, nous

proposons que des actions soient délivrées à toutes les LL.·., en raison de leurs sacrifices.

Des reçus provisoires seraient donnés à chaque Loge à mesure de ses versements, et à l'extinction de la dette contractée pour l'achat de l'Hôtel du G.·. O.·., ces reçus seraient échangés contre des actions définitives qui rendraient ces LL.·. propriétaires incommutables de l'hôtel.

La Maison de Secours sera administrée par le G.·. M.·. en son Conseil.

Votre Commission n'a pas cru devoir toucher à l'article des règlements gén.·., où se trouve le tableau qui fixe le nombre des Atel.·. qui peuvent s'établir dans les divers centres de population. Cette question lui a paru plus administrative que constitutive; mais persuadée que la Maçonnerie a le plus grand intérêt à voir diminuer le nombre des LL.·., afin de concentrer leur force et leurs moyens d'action, elle est unanime pour recommander à la sollicitude du G.·. M.·. ce point essentiel à la régénération de la Maç.·. française, dans laquelle il serait désirable de voir, comme autrefois, les grandes positions sociales et les intelligences d'élite apporter leur influence et le concours de leurs lumières.

Espérons aussi qu'une fusion ardemment désirée, et si utile à la prospérité de nos principes, aura lieu bientôt par les soins de notre Ill.·. G.·. M.·. et les sentiments maç.·. et conciliateurs des hauts Off.·. du Sup.·. Cons.·..

Tels sont, Ill.·. G.·. M.·. et RR. FF, les changements que vos bureaux et votre Commission ont apportés dans vos anciens Règlements; vous avez pu en apprécier la portée, la discussion en démontrera l'utilité.

Prions le G.·. Arch.·. de l'Un.·. de bénir nos efforts, d'é-

clairer nos esprits, de réchauffer nos cœurs et de donner une nouvelle ère de prospérité et de grandeur à l'Ordre Maç.·., afin que nous puissions devenir meilleurs et répandre dans le monde prof.·. l'adoration de son saint nom et l'amour de l'humanité.

Voici, RR.·. FF.·., la Constitution telle que nous l'avons modifiée; nous la soumettons à votre sagesse et à votre examen.

NOTA. La Commission et le Rapporteur avaient proposé de porter à ving-cinq ans l'âge nécessaire pour être initié; le Conv.·. l'a maintenu à vingt-et-un ans.

L'art. 16 de l'ancienne Constitution à également été conservé dans la nouvelle Constitution par l'initiative de l'Assemblée.

(***Note du Rapporteur.***)

CONSTITUTION

DE

L'ORDRE MAÇONNIQUE EN FRANCE,

VOTÉE PAR LE CONVENT

en Assemblée générale, le 28 octobre 1854.

TITRE PREMIER.

DE L'ORDRE MAÇONNIQUE ET DES MAÇONS.

ARTICLE PREMIER.

L'Ordre des Francs-Maçons a pour objet la bienfaisance, l'étude de la morale universelle et la pratique de toutes les vertus.

Il a pour base : l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme et l'amour de l'humanité.

Il est composé d'hommes libres qui, soumis aux lois, se réunissent en Société régie par des Statuts gén.·. et part.·..

ART. 2.

La Franc-Maç.·. ne s'occupe ni des diverses religions répandues dans le monde, ni des Constitutions des Etats.

Dans la sphère élevée où elle se place, elle respecte la foi religieuse et les sympathies politiques de chacun de ses membres.

Aussi, dans ses réunions, toute discussion à ce sujet est-elle formellement interdite.

ART. 3.

La Maçonnerie conserve toujours son ancienne devise: *Liberté*, *Egalité*, *Fraternité*; mais elle rappelle à ses adeptes que, travaillant dans le domaine des idées, un de leurs premiers devoirs, comme Maçons et comme citoyens, est de respecter et d'observer les lois du pays qu'ils habitent.

ART. 4.

La Maçonnerie considère l'obligation au travail comme une des lois impérieuses de l'humanité ; elle l'impose à chacun suivant ses forces, et proscrit en conséquence l'oisiveté volontaire.

ART. 5.

Le nombre des Maçons est illimité ; ils se réunissent en Assemblées qui prennent la dénomination générique d'*Ateliers*.

Le nombre d'Atel.·. est proportionné à la population des localités dans lesquelles ils sont établis.

ART. 6.

Les Atel.·. Maç.·. de la France et des possessions françaises sont reliés entre eux par une autorité centrale

dont la composition et les attributions sont déterminées au Titre III de la présente constitution.

ART. 7.

Nul ne peut être admis à participer aux trav.·. maç.·. qu'en justifiant de sa qualité de Maç.·., conformément à ce qui a été établi ci-après.

ART. 8.

La tenue des Assemblées Maç.·. a lieu selon les formes mystérieuses et emblématiques dont le sens ne peut être révélé et expliqué que par l'initiation.

Cette init.·. a plusieurs degrés ; et nul, pour parcourir ces divers degrés, ne peut être dispensé des épreuves graduées prescrites par les rituels maçon.·..

ART. 9.

Nul ne peut devenir Maç.·. et jouir des droits attachés à ce titre,

1° S'il n'est âgé de vingt-et-un ans accomplis ;

2° S'il n'est de réputation et de mœurs irréprochables;

3° S'il n'a une profession libre et honorable, et s'il ne justifie de moyens suffisants d'existence ;

4° S'il n'est domicilié depuis un an dans le département où est située la L.·. ou dans un rayon de 20 kilomètres.

Toutefois, des exceptions pourront être faites pour les prof.·. habitant un département où il n'existerait pas de L.·..

5° S'il ne possède assez d'instruction pour comprendre et apprécier les vérités maç.·..

ART. 10.

Sont dispensés des conditions d'âge, les fils de Maç.·. qui peuvent être reçus à dix-huit ans, s'ils produisent le consentement de leur père ou de leur tuteur.

Sont dispensés des conditions de domicile, les militaires et les marins en justifiant de six mois de présence sous les drapeaux, ou d'exercice de leur profession.

ART. 11.

Au sein des réunions maç.·., tous les Maç.·. sont placés sous le niveau de l'égalité la plus parfaite: il n'existe entre eux d'autres distinctions que celles de la vertu, du savoir et de la hiérarchie des offices.

ART. 12.

Toutes les fonctions sont électives et temporaires : le renouvellement des Off.·. se fait périodiquement et à des époques déterminées.

ART. 13.

Les passions prof.·. doivent se taire dans le cœur d'un Maç.·. ; il lui est prescrit en toute circonstance d'aider, de protéger et de sauver son frère.

ART. 14.

Tout Maçon a le droit de publier son opinion sur les questions maç.·., en se conformant aux prescriptions réglementaires et disciplinaires des Statuts gén.·..

ART. 15.

La qualité de Maç.·., ainsi que les droits et prérogatives qui y sont attachés, se perdent :

1° Par une action déshonorante, prouvée maç.·. et civil.·.;

2° Par l'exercice d'un état notoirement déconsidéré dans l'ordre social;

3° Par la violation du serment de fidélité aux engagements contractés dans l'init.·.;

4° Et dans certains cas qui seront déterminés par les Règl.·..

ART. 16.

L'honnêteté ordinaire ne suffit pas pour devenir Maç.·..

Il est prescrit au Vén.·. d'user de la plus grande sévérité relativement à la moralité et à la réputation des Prof.·. qui aspirent à l'honneur d'appartenir à la Maç.·., et de s'assurer s'ils n'ont pas été déjà refusés par d'autres LL.·..

L'Ordre maç.·. ne peut étendre sa bienfaisante influence dans la Société, que si le respect et la considération entourent chacun de ses membres.

TITRE II.

DES SOCIÉTÉS MAÇONNIQUES.

ART. 17.

Le but des Trav.·. maç.·. reste le même, quelque différents que soient les rites suivis par les Atel.·..

ART. 18.

La Maç.·. comprend des Ateliers de degrés différents distingués entre eux par des sciences et des enseigne-

ments divers, sous les dénominations de *Loges*, *Chapitres*, *Conseils*, *Tribunaux* et *Consistoires*.

Il existe en outre, au sein du pouvoir central, un Atel.·. supérieur, lequel, sous le nom de *Grand Collége des Rites, suprême Conseil pour la France et les possessions françaises*, a seul le droit d'initier aux derniers degrés de la Franc-Maç.·.

La composition et les attributions de cet Atel.·. sont déterminées par les Statuts gén.·.

ART. 19.

Un rite, quel que soit le nombre de ses degrés, ne peut se considérer comme supérieur à un autre rite.

Un Atel.·., quels que soient le nombre et l'élévation des degrés qu'il confère, ne peut exercer de suprématie sur un autre Atel.·.

ART. 20.

La Loge est l'Atel.·. fondamental ; c'est elle qui initie à la vie maç.·., c'est sur elle que sont souchés les Atel.·. de perfection.

Un Chap.·. ne peut exister sans le consentement d'une Loge qui lui serve de base, et de même aucun Atel.·. de perfection ne peut exister sans s'appuyer sur ceux qui précèdent.

Ces Atel.·. ne peuvent porter d'autre titre que celui de la L.·. sur laquelle ils sont souchés.

ART. 21.

L'organisation, les droits et les devoirs de chaque Atel.·., et les conditions d'admission aux Atel.·. supérieurs, sont déterminés par les Statuts gén.·.

ART. 22.

La cessation des trav.·. de la L.·. entraîne de droit la suppression des trav.·. de tous les Atel.·. dont elle est la base; mais dans un délai qui sera fixé par les Stat.·. gén.·., ces Atel.·. seront admis à se soucher sur une autre L.·. dont ils auront obtenu le consentement.

Dans ce cas, les Atel.·. de perfection seront tenus de prendre le titre distinctif de la L.·. sur laquelle ils seront souchés à l'avenir.

ART. 23.

Le nombre des Atel.·. de perfection est réglé d'après celui des LL.·., la proportion en est déterminée par les Statuts gén.·..

ART. 24.

Les grades supérieurs ne seront conférés qu'à des Maç.·. qui se sont fait remarquer par leur zèle et leur capacité, ou qui ont rendu des services à l'Ordre, afin que ces grades soient désormais une récompense.

ART. 25.

Pour conserver intacte l'unité maç.·. et l'ensemble dans la direction des trav.·., les Atel.·. ne peuvent délibérer collectivement ni en corps ni par délégation.

Néanmoins le pouvoir central peut autoriser ces réunions et celles connues sous le nom de congrès ou *Convent Maçonnique.*

Les Atel.·. de degrés différents ne peuvent avoir entre eux qu'une correspondance fraternelle.

TITRE III.

DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS MAÇONNIQUES.

ART. 26.

L'autorité centrale Maç.·. conserve le titre de *Grand-Orient de France, Suprême Conseil pour la France et les possessions françaises, sous la haute direction du Grand-Maître de l'Ordre.*

Le siége de ce pouvoir est à Paris.

ART. 27.

Les frais d'administration de l'Ordre sont supportés par les Atel.·. de la correspondance et les Maç.·, au moyen de contributions et de droits particuliers.

Le taux de ces contributions et de ces droits est fixé par les Stat.·. gén.·. ou des décisions spéciales du G.·. O.·..

ART. 28.

Le Grand-Orient de France, Suprême Conseil pour la France et les possessions françaises, est ainsi composé :

1° D'un Grand-Maître;

2° Du Conseil du Grand-Maître;

3° De tous les Prés.·. des Atel. de la Correspondance.

ART. 29.

A leur entrée en fonctions, le G.·. M.·. et tous les membres du G.·. O.·. prêtent le serment suivant :

« Je jure d'obéir à la Const.·. Maç.·., aux Stat.·. et Règl.·. gén.·. de l'Ordre, et de rester inviolablement attaché au G.·. O.·., Sup.·. Cons.·. pour la France et les possessions françaises, seul législateur et régulateur de l'Ordre Maç.·. en France. »

ART. 30.

Le Grand-Maître est élu pour sept ans, il est toujours rééligible.

Il est nommé pour la première fois par le Conv.·. Maç.·., et à l'avenir par l'Assemblée gén.·. du G.·. O.·. convoquée ou avertie à cet effet.

ART. 31.

Le G.·. M.·. est le chef suprême de l'Ordre, son représentant auprès des puissances Maç.·. étrangères, et son organe officiel auprès du Gouvernement; il est le pouvoir exécutif, administratif et dirigeant.

Il préside toutes les réunions Maçon.·. quelles qu'elles soient, il promulgue les décrets et les décisions du G.·. O.·., et convoque ses Assemblées ordinaires et extraordinaires.

ART. 32.

Le G.·. M.·. a le droit de suspendre provisoirement tous les Atel.·. et tous Maç.·. qui s'écartent du respect dû aux lois du pays, ou qui méconnaissent les principes et les Statuts conservateurs de l'Ordre.

Il a aussi le droit de remettre toutes les peines encourues par les Maç.·. ou par les Atel.·..

Il peut pour des faits spéciaux déléguer ses pouvoirs

à un des membres de son Conseil, ou tout autre membre du G.·. O.·..

ART. 33.

Il choisit et nomme pour le temps qu'il croit convenable deux Grands-Maîtres adjoints qui le remplacent au besoin et font partie de son Conseil.

ART. 34.

Il a également le droit de créer trois grands dignitaires de l'Ordre et de nommer sept grands Officiers d'honneur.

Les trois grands dignitaires pourront faire partie de son Cons.·. avec voix délibérative, mais les sept Off.·. d'honneur n'auront jamais que voix consultative.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Du Conseil du Grand-Maître.

ART. 35.

Le Cons.·. du G.·. M.·. est composé de deux Grands-Maîtres adjoints et de vingt-et-un membres élus par le Convent.

Les membres du Cons.·. sont élus pour trois ans à la majorité des suffrages.

Ils sont renouvelables chaque année par tiers; la 1re et la 2e année le sort désignera ceux qui devront être remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 36.

Le G.·. M.·. en son Cons.·. nomme les représ.·. près les puissances maç.·. des autres pays ; ces représ.·. prennent le titre usité chez chacune de ces puissances.

ART. 37.

Le G.·. M.·. en son Cons.·. ne constitue pas d'Atel.·. dans les pays étrangers où il existe une puissance maç.·. sup.·..

Il ne reconnaît pas d'Atel.·. constitué en France et dans les possessions françaises par une autorité maç.·. étrangère, sauf les agrégations qui auraient été faites avant la présente Constitution.

ART. 38.

Le G.·. M.·. en son Cons.·. a le droit de créer des Atel.·. de quelque degré qu'ils soient.

ART. 39.

Le G.·. M.·. en son Cons.·. statue sur les suspensions provisoires des Maç.·. et des Atel.·., recueille les vœux émis pour les soumettre au G.·. O.·. lors de l'Assemblée générale.

ART. 40.

Le G.·. M.·. en son Cons.·. gère et administre les propriétés mobilières et immobilières de l'Ordre maç.·. et fait le rapport de sa gestion à l'Assemblée générale annuelle du G.·. O.·..

ART. 41.

Le G.·. M.·. en son Cons.·. pourra nommer chaque

année des inspecteurs pour visiter tous les Atel.·. de la Correspondance.

Les inspecteurs devront être pris dans le Cons.·. du G.·. M.·. et parmi les Prés.·. des Atel.·.; ces inspections devront avoir lieu au moins tous les trois ans.

ART. 42.

Tous les ans, après l'Assemblée générale du G.·. O.·., un compte-rendu de la situation morale et finan.·. de l'Ordre et des trav.·. de l'Assemblée est envoyé à chaque Atel.·. par les soins du G.·. M.·. en son Cons.·..

ART. 43.

Le Cons.·. du G.·. M.·. ne peut prendre ni décision ni arrêté sans l'approbation du Grand-Maître.

ART. 44.

Les décisions et arrêtés du G.·. M.·. en son Cons.·. seront consignés dans des registres spéciaux et disposés à cet effet au Secrétariat gén.·. de l'Ordre.

SECTION II.

Du G.·. O.·. de France et des Assemblées générales.

ART. 45.

L'Assemblée législative maç.·., qui forme et complète le G.·. O.·. de France, se compose de tous les Présidents des Ateliers, ou à leur défaut d'un délégué de chaque Atel.·. nommé en tenue spéciale convoquée à cet effet.

ART. 46.

Ces délégués devront toujours être choisis parmi les membres actifs de l'Atel.·..

Les Atel.·. de l'Algérie et des colonies françaises et étrangères qui sont sous l'obédience du G.·. O.·., auront seuls la faculté de choisir leur délégué hors de leurs membres actifs, pourvu que ce délégué possède le grade le plus élevé que confère l'Atel.·..

ART. 47.

Chaque Atel.·. est tenu de payer à son Prés.·. ou à celui qui le remplace, une indemnité de frais de route.

ART. 48.

Le G.·. M.·. convoquera chaque année en Assemblée générale du G.·. O.·., pour le lundi de la Pentecôte, tous les représentants des Atel.·. de la Correspondance.

ART. 49.

Le G.·. M.·., dans des cas spéciaux et importants, pourra provoquer des réunions extraordinaires du G.·. O.·..

ART. 50.

Le G.·. O.·. en Assemblée gén.·. reçoit le compte-rendu de l'Administration présenté par le G.·. M.·. en son Cons.·., il en apure les comptes, arrête et fixe les budgets des recettes et des dépenses, modifie les règlements gén.·. ou part.·., si l'intérêt de l'Ordre le rend nécessaire.

Il s'occupe généralement de toutes les affaires dont le saisit le G.·. M.·., et de toutes les questions qui intéressent la Maçonnerie.

TITRE IV.

DES ATELIERS ET DE LEUR DISCIPLINE INTÉRIEURE.

ART. 51.

Aux époques déterminées par les Statuts gén.·., et en conformité de la présente Constitution, les Ateliers procèdent au renouvellement de leurs Off.·. dignit.·..

Ce renouvellement a lieu au scrutin secret et individuel à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le nombre des Off.·., leurs attributions et leurs prérogatives seront fixés par les Stat.·. gén.·..

Les Off.·. en exercice sont tous rééligibles.

ART. 52.

Les membres actifs cotisants, et ceux qui auront été dispensés de la cotisation par délibération spéciale de l'Atel.·., ont seuls le droit de concourir à l'élection des Off.·. dignit.·..

ART 53.

Tout Maç.·., pour être apte à remplir les fonctions de Vén.·., 1er et 2e Surv.·., Orat.·., Secrét.·., Grand-Expert et Trésorier, devra être membre actif et cotisant de l'Atel.·., et posséder depuis un an au moins, le grade le plus élevé que cet Atel.·. confère.

ART. 54.

Les Atel.·. devront choisir leurs Prés.·. parmi les plus capables et les plus dignes.

ART. 55.

Le Prés.·. doit en outre réunir les conditions suivantes :

1° Être né ou naturalisé Français ;

2° Être réellement ou civilement domicilié dans un rayon de 20 kilom. de l'Or.·. ou siége l'Atel.·. ;

3° Appartenir à l'Atel.·. depuis un an au moins.

ART. 56.

Il y a incompatibilité :

1° Entre les diverses fonctions d'Off.·. titulaires d'un même Atel.·. ;

2° Entre les fonctions de Président de deux Atel.·. du même degré.

ART. 57.

Les Atel.·. ont des réunions périodiques dont le nombre et le jour sont fixés en Cons.·. d'Administration.

ART. 58.

Ils peuvent être convoqués extraordinairement en Assemblées, et dans certains cas prévus par les Stat.·. gén.·..

ART. 59.

Dans les grands centres maç.·., les Atel.·. devront te-

nir autant que possible leurs trav.·. dans un même local, pour diminuer leurs dépenses, et afin que les Frères puissent se trouver plus journellement en contact les uns avec les autres, et apprendre à se connaître et à s'aimer.

ART. 60.

Aucun règlement particulier n'est applicable qu'après la sanction du Grand-Maître en son Cons.·..

ART. 61.

Les Atel.·. ont droit de discipline absolue sur tous leurs membres et sur tous les Maç.·. assistant à leurs trav.·..

L'Off.·. qui préside à la police de la séance; il dirige et résume les discussions, il ouvre et clôt les débats dans les formes déterminées par les Stat.·. gén.·..

ART. 62.

Dans le cas d'init.·., le droit de suffrage appartient à tous les maç.·. présents, pourvu qu'ils soient réguliers.

TITRE V.

DES COTISATIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.

ART. 63.

Les droits sur les init.·. et sur les collations de grades sont abolis ; mais les droits exigés pour la délivrance des titres constitutifs et particuliers sont maintenus.

Désormais les LL.·. paieront au G.·. O.·. deux cotisations fixes et annuelles, l'une permanente et l'autre transitoire.

La contribution permanente sera la même pour tous les Atel.·. ; mais la contribution temporaire sera proportionnelle au nombre des membres de chaque L.·..

ART. 64.

La cotisation permanente est fixée à 100 fr. pour chaque Atel.·., de quelque degré qu'il soit.

La cotisation temporaire à laquelle les LL.·. sont assujetties est destinée à éteindre les dettes du G.·. O.·., tant pour le local qui a été acheté pour la Maçonnerie française, et en son nom, que pour les autres dépenses qui en ont été ou en seront la conséquence.

Cette cotisation temporaire est ainsi fixée :

1° Pour les LL.·. au-dessous de	40 membres,	75 fr.
2° Pour celles	de 41 à 70	120
3° id.	de 71 à 105	150
4° id.	de 101 et au-dessus,	200

ART. 65.

Cette contribution prendra fin quand les dettes du G.·. O.·. seront éteintes.

ART. 66.

Lorsque les dettes contractées par l'ancienne administration du G.·. O.·. pour l'achat et l'installation du nouveau local, rue Cadet 16, seront éteintes, il sera dé-

livré à titre d'actions à chaque Atel∴, selon les sommes qu'il aura versées, des reconnaissances de propriété, qui attribueront définitivement l'Hôtel du G∴ O∴ à la Franc-Maç∴ française, de sorte que ceux sous le nom desquels il a été acquis n'auront d'autres droits que ceux résultant de leur souscription personnelle.

En attendant ces titres définitifs, chaque année il sera délivré à toutes les LL∴ des reçus provisoires des cotisations temporaires qu'elles auront versées.

ART. 67.

Les LL∴ qui n'existeront plus à l'époque où les dettes ci-dessus détaillées seront éteintes, n'auront droit à aucune reconnaissance de propriété et leurs droits retourneront à la masse.

ART. 68.

Tous les décrets ou prescriptions antérieurs qui ne sont pas en harmonie avec les dispositions de la présente Constitution, sont abrogés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 69.

Les Atel∴ de la Correspondance devront se mettre à jour jusqu'au 1er mars 1855.

Ce n'est qu'à cette époque que commencera le nouveau mode de cotisation.

Tout Atel∴ qui n'aura pas satisfait à cette obligation sera suspendu.

ART. 70.

La présente Constitution devra, par les soins du G.·. M.·., être imprimée et envoyée en triple exemplaire à tous les Atel.·. de la Correspondance, d'ici au 1er janvier 1855, et les Règlements généraux, mis en harmonie avec elle, devront également leur parvenir avant le premier mars de la même année.

Fait, délibéré et approuvé à l'unanimité en Assemblée générale du Convent Constituant, le 28 octobre 1854.

Le Président de la Commission de Constitution,

BUGNOT, 33e.·..

E. GOUT DES MARTRES, *Rapporteur.*

DÉCRET.

Le Grand-Maitre déclare exécutoire la présente Constitution telle qu'elle est modifiée.

Donné à Paris, le trente octobre mil huit cent cinquante-quatre.



L. MURAT.



Timbré et enregistré :

Le Chef du Secrétariat général de l'Ordre,

P. CLAUDE, 33e.

STATUTS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE L'ORDRE MAÇONNIQUE

EN FRANCE.



ARTICLE PREMIER.

L'Ordre des Francs-Maçons a pour objet la bienfaisance, l'étude de la morale universelle et la pratique de toutes les vertus.

Il a pour base l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme et l'amour de l'humanité.

Il est composé d'hommes libres qui, soumis aux lois, se réunissent en société régie par une Constitution et par des statuts généraux et particuliers.

ART. 2.

Nul ne peut devenir Maçon et jouir des droits attachés à ce titre :

1° S'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis;

2° S'il n'est de réputation et de mœurs irréprochables;

3° S'il n'a une profession libre et honorable, et s'il ne justifie de moyens suffisants d'existence;

4° S'il n'est domicilié depuis un an dans le département où est située la L∴, ou dans un rayon de vingt kilomètres.

Toutefois des exceptions pourront être faites pour les Prof.·. habitant un département où il n'existerait pas de Loge.

5° S'il ne possède assez d'instruction pour comprendre et apprécier la vérité maçonn.·.. (Art. 9 de la Constitution).

ART. 3.

Sont dispensés des conditions d'âge les fils de Maçons, qui peuvent être reçus à dix-huit ans, s'ils produisent le consentement de leur père ou de leur tuteur.

Sont dispensés des conditions de domicile, les militaires et les marins en justifiant de six mois de présence sous les drapeaux ou d'exercice de leur profession. (Art. 10 de la Constitution.)

ART. 4.

La qualité de Maçon, ainsi que les droits et prérogatives qui y sont attachés, se perdent :

1° Par une action déshonorante prouvée maçonniquement ou civilement;

2° Par l'exercice d'un état notoirement déconsidéré dans l'ordre social;

3° Par la violation du serment de fidélité aux engagements contractés dans l'initiation;

4° Et dans certains cas déterminés par les présents statuts. (Art. 15 de la Constitution.)

ART. 5.

Les associations maçonniques des différents degrés sont distinguées par les dénominations de *Loges*, *Chapitres*, *Conseils*, *Tribunaux*, *Consistoires*, ou autres reconnus par le G.·. O.·..

Ces réunions, considérées isolément, sont appelées *Ateliers*.

ART. 6.

Aucun Atel.·. au-dessus du 3e grade ne peut être érigé sans le consentement formel d'une Loge qui est l'Atel.·. primaire, ni prendre d'autre titre distinctif que celui de la Loge même.

La cessation des travaux de la L.·. entraîne de droit la cessation de tous les Atel.·. dont elle est la base.

Toutefois ces Atel.·. seront admis dans le délai de cinq mois, et après avis du Grand-Maître en son Cons.·., à se soucher sur une autre Loge dont ils auront obtenu le consentement, et ils pourront conserver leur titre primitif. (Art. 28 de la Constitution.)

Du Grand-Orient de France.

ART. 7.

Le Grand-Orient de France est composé :

1° D'un GRAND-MAITRE;

2° De deux Grands-Maîtres adj.·. nommés par lui;

3° De trois Grands Dignitaires et de sept Grands Officiers d'honneur, nommés dans les termes de la Constitution;

4° Du Conseil du Grand-Maître, composé de vingt-un membres nommés par le G.·. O.·.;

5° De tous les Présidents des Atel.·. de la correspondance, ou, à défaut de ces derniers, d'un délégué nommé en tenue spéciale; mais aucun délégué n'est éligible comme membre du Conseil sans le consentement du GRAND-MAITRE. (Art. 31 de la Constitution.)

ART. 8.

Tous les Atel.·. de la correspondance devront se faire représenter à l'Assemblée législative, sous peine de cent francs d'a-

mende, et, en cas de récidive, outre l'amende, ils pourront être suspendus ou même radiés s'il y a lieu.

ART. 9.

Ne peut être membre du Grand-Orient, ni Président d'Atel.·., tout Maçon ayant subi une peine maçonnique, à moins que le GRAND-MAITRE ne le relève de cette interdiction.

ART. 10.

Le Cons.·. ne peut prendre ni décision ni arrêté sans l'approbation du GRAND-MAITRE. (Art. 43 de la Constitution.)

ART. 11.

La présence d'un Grand-Maître adjoint à la délibération, n'entrave pas le droit conféré au GRAND-MAITRE par l'article précédent.

ART. 12.

Tout conflit entre l'Assemblée législative et le Conseil, a pour juge le GRAND-MAITRE.

Tout conflit entre l'Assemblée législative et le GRAND-MAITRE, a pour juge le GRAND-MAITRE en son Conseil.

Du Grand-Maître.

ART. 13.

Le GRAND-MAITRE est le chef suprême de l'Ordre, son Représentant auprès des Puissances maçonn.·. étrangères, et son organe officiel auprès du Gouvernement.

Il est le pouvoir exécutif, administratif et dirigeant.

Il préside toutes les réunions maçonn.·. quelles qu'elles

soient; il promulgue les décrets et les décisions du G.·. O.·., et convoque les assemblées ordinaires et extraordinaires. (Art. 32 de la Constitution.)

ART. 14.

Le GRAND-MAITRE a, entre autres, le droit de suspendre provisoirement tous Atel.·. et tous Maçons qui s'écartent du respect dû aux lois du pays ou qui méconnaissent les principes et les statuts conservateurs de l'Ordre.

Il a aussi le droit de remettre toutes peines encourues par les Maçons ou par les Atel.·.

Il peut, pour des faits spéciaux, déléguer ses pouvoirs, soit à un des membres de son Cons.·., soit à un membre du G.·. O.·., soit à tout autre Maçon.

ART. 15.

Le GRAND-MAITRE a le droit de donner la lumière avec ou sans exonération de droits, à tout prof.·. qu'il juge digne de cette faveur, et de conférer dans les mêmes conditions tous grades reconnus par le G.·. O.·. à tout Maç.·. dont il a apprécié le zèle et la capacité.

A titre de récompense maçonn.·. et pour services rendus à l'Ordre, le GRAND-MAITRE a aussi le droit d'exonérer tout Maçon de toutes contributions annuelles, à l'exception de celle due à la Loge; le payement de cette contribution étant une des conditions qui constituent l'activité et la régularité.

Pour conférer tous grades, le GRAND-MAITRE se fera assister de quatre Maçons possédant au moins le grade à conférer.

Procès-verbal sera dressé, déposé aux archives du Grand-Orient, et transcrit sur le registre d'un Atelier désigné par le GRAND-MAITRE.

Le titre sera délivré sur la demande de l'Atel.·.

Du Grand-Maître en son Conseil.

ART. 16.

Le GRAND-MAITRE EN SON CONSEIL, outre les attributions prévues par la Constitution, a toutes celles qu'avaient le G.•. O.•., ses Chambres et ses Comités.

Il prononce en dernier ressort sur les appels des Atel.•. et des Maçons individuellement.

Il a le droit d'évoquer, instruire et juger en dernier ressort toutes les affaires qui intéressent les Atel.•. ou les Maçons individuellement.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, et la voix du Président est prépondérante.

Il ne pourra statuer qu'au nombre de sept membres au moins.

ART. 17.

Lorsque le Conseil du GRAND-MAITRE évoque une affaire ou statue en chambre d'appel, une instruction précède la citation des parties à la barre.

ART. 18.

Le GRAND-MAITRE désigne les FF.•. qui devront occuper les différents offices.

ART. 19.

Les délais de la citation seront de nature à donner toute latitude à la défense.

ART. 20.

Les parties devront se présenter en personne ou par un mandataire spécial agréé par le GRAND-MAITRE.

Des séances du Grand-Orient.

ART. 21.

Le GRAND-MAITRE, à chaque assemblée, nomme tous les Officiers qui doivent remplir des fonctions dans les séances du Grand Orient.

Ces Officiers sont :

1° Un 1er et un 2e Surv.·.;

2° Un Orateur;

3° Un Secrétaire;

4° Un 1er et un 2e Expert;

5° Un Hospitalier;

6° Deux Maîtres des cérémonies.

ART. 22.

Le Dignitaire qui dirige les travaux a seul le droit :

1° D'ouvrir et de fermer les travaux;

2° De mettre les propositions sous le maillet;

3° De résumer les discussions;

4° De proclamer le résultat des délibérations;

5° Aucune pièce d'architecture n'est lue, aucune proposition n'est faite sans avoir, au préalable, été soumise au Grand-Maître;

6° Après les conclusions du F.·. Orat.·., il pose la question à reprendre; il peut, lorsqu'il le juge à propos, retirer la parole à un F.·. qui s'écarte de l'ordre; il peut aussi lui faire couvrir le Temple, et même, dans des cas graves, suspendre ou lever la séance.

ART. 23.

Dans toutes les délibérations où le scrutin devient indispen-

sable, si au premier ou au second tour les votes sont également partagés, un troisième tour a lieu, et, dans ce cas seulement, le Président a voix prépondérante si les suffrages sont encore également partagés.

Des Surveillants du Grand-Orient.

ART. 24.

Les Surveillants ont la direction de leurs colonnes.

Ils demandent la parole par un coup de maillet.

Ils transmettent à leurs colonnes respectives les annonces du Président, y maintiennent l'ordre et le silence, et peuvent retirer la parole aux FF.·. qui la prendraient sans l'avoir obtenue.

Ils ne peuvent être repris, en séance, que par le Président.

De l'Orateur du Grand-Orient.

ART. 25.

L'Orateur, gardien de la Constitution et des règlements généraux de l'Ordre, est chargé d'en réclamer l'exécution.

Il siége à l'Orient. La parole lui est accordée sur les objets en discussion; il l'obtient directement du Président.

Après la clôture de la discussion, l'Orat.·. donne ses conclusions sans les motiver.

Du Secrétaire du Grand-Orient.

ART. 26.

Le Secrétaire est placé à l'O.·. en face de l'Orat.·..

Il demande comme lui la parole au Président.

Il rédige l'esquisse des trav.•., en donne lecture avant qu'ils soient fermés, et, sur cette esquisse, il dresse la pl.•. d'archit •. qui doit être soumise à l'approbation du Grand-Orient, à l'ouverture de la séance suivante.

Il assiste comme l'Orat.•. au dépouillement des votes.

Le chef du Secrétariat pourra, sur l'ordre du GRAND-MAITRE. assister aux travaux du Grand-Orient; il portera, dans ce cas, le cordon du G.•. O.•..

Des Experts du Grand-Orient.

ART. 27.

Les Experts sont chargés de faire régner l'ordre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Temple; de s'assurer des qualités maçonn.•. des membres qui peuvent être présents à la séance; de recueillir les boules et les bulletins des votes, et d'assister à leur dépouillement; enfin d'exécuter ce qui leur est prescrit parle Président.

Des Maîtres des Cérémonies du Grand-Orient.

ART. 28.

Les Maîtres des cérémonies sont chargés de diriger le cérémonial, de placer les FF.•. suivant leurs grades et dignités, de joindre leurs batteries de remercîments à celles des autres membres de l'assemblée.

Ils distribuent les boules ou bulletins pour les votes; ils rapportent au Président les mots d'ordre ou de semestre

transmis sur les colonnes et font circuler le tronc de bienfaisance.

Des Banquets du Grand-Orient.

ART. 29.

Chaque année le G.·. O.·. a deux fêtes d'Ordre suivies de banquet dont les dispositions sont réglées par le GRAND-MAITRE en son Conseil.

Les convives sont placés dans l'ordre hiérarchique.

ART. 30.

Il y a 3 santés d'obligation qui sont portées debout et glaive en main, savoir :

1° Celle du Souverain et de sa Famille, à laquelle on joint des vœux pour la prospérité de la France;

2° Celle du GRAND-MAITRE, des GG.·. MM.·. adj.·. des GG.·. Dignit.·. et des GG.·. OO.·. Étrangers;

3° Celle des Atel.·. de la Correspondance, celle des visiteurs et de tous les Maçons existants sur l'un et l'autre hémisphère.

Pour cette dernière santé, le G.·. O.·. forme la chaîne d'union dont le F.·. servant fait toujours partie.

ART. 31.

Aucun morceau d'architecture ou cantiqne n'est prononcé sans avoir été soumis préalablement au GRAND-MAITRE.

Des Députations et des Visiteurs.

ART. 32.

Aucun membre des députations et aucun visiteur n'est

admis dans le Grand-Orient, s'il ne possède le grade de Maître.

ART. 33.

Le Président des trav.·. peut toujours interdire la présence des FF.·. visiteurs aux séances du Grand-Orient.

Des Fêtes funèbres du Grand-Orient.

ART. 34.

Tous les trois ans le Grand-Orient consacre une séance solennelle à la mémoire de ses membres décédés depuis la dernière fête funèbre.

Le Grand-Maître désigne l'Orat.·. chargé de prononcer l'oraison funèbre.

Décoration des Membres du Grand-Orient.

ART. 35.

Le cordon du GRAND-MAITRE est un ruban moiré, couleur orange avec liséré vert, orné d'une chaîne d'union et de trois branches d'acacia brodées en métal le plus pur.

Au centre est un triangle radieux avec le signe mystique consacré.

ART. 36.

Celui des Grands-Maîtres adjoints est semblable, mais il n'a que deux branches d'acacia et une de chêne.

ART. 37.

Celui des Grands Dignitaires est semblable au précédent,

mais il n'a qu'une branche d'acacia avec la branche de chêne, et au lieu du triangle radieux, la cocarde du Grand-Orient entourée d'une gloire toute or.

ART. 38.

Celui des GG.·. Off.·. d'honneur diffère du précédent en ce que la branche de chêne est en argent.

ART. 39.

Celui des membres du Conseil du Grand-Maître est un ruban moiré orange, liseré vert, orné de deux branches d'acacia entrelacées en broderie d'argent, cocarde du Grand-Orient vert et argent.

Les Membres du Conseil portent en outre, avec ou sans le cordon, une rosette à franges d'or, sur laquelle sont brodés les mots : *Conseil du Grand-Maître*.

ART. 40.

Le cordon des membres du Grand-Orient est pareil à celui des membres du Conseil.

Les Présidents d'Atel.·. sont admis avec leur cordon.

ART. 41.

Ces diverses décorations sont portées en sautoir, elles sont obligatoires dans toutes les séances du Grand-Orient.

Du port des titres, décorations, cordons maç.·., etc, autres que ceux du G.·.O.·..

ART. 42.

Toutes les anciennes dénominations comme Officier, Officier

honoraire, etc., du G.·. O.·., enfin, toutes autres que celles contenues dans les présents statuts sont abolies, et nul ne peut se les appliquer.

ART. 43.

Tout titre, toute décoration, tout cordon autres que ceux énumérés dans les présents statuts sont interdits.

ART. 44.

Les Maçons qui ont été ou pourront être l'objet d'une distinction honorifique de la part d'un Atelier ou d'un Gouvernement maç.·. étranger, ne pourront en prendre le titre ni porter le signe sans avoir, au préalable, soumis la pièce qui leur confère cette distinction au visa du GRAND-MAITRE.

ART. 45.

Ils devront, à cet effet, remettre au secrétariat du G.·. O.·., avec leur demande, la pièce pour laquelle le visa est demandé, et verser entre les mains du trésorier, qui en délivrera récépissé provisoire, la somme de deux francs.

ART. 46.

Toute demande de visa, non accompagnée du reçu constatant que ce versement a été opéré, sera considérée comme non-avenue.

ART. 47.

Les sommes reçues pour droit de visa seront affectées au budget de la Maison de secours.

ART. 48.

Tout manquement aux dispositions ci-dessus est puni de la suspension temporaire, et en cas de récidive, la radiation pourra être prononcée.

ART. 49.

Ce visa sera la constatation officielle :

1° De l'identité du titulaire;

2° De la régularité de l'At.·. qui a délivré le titre ;

3° Enfin, il impliquera la reconnaissance officielle du rite auquel travaillent le Gouvernement maç.·. ou l'Atelier de qui émane le titre.

Des Sceaux et Timbres et du Garde des Sceaux du Grand-Orient.

ART. 50.

A chaque session, le GRAND-MAITRE désigne pour l'année, un membre du Cons.·. chargé de remplir les fonctions de Garde des sceaux et timbres.

Les sceaux et timbres sont apposés sur tous les actes émanant du Grand-Orient.

Du Secrétariat du Grand-Orient.

ART. 51.

Le GRAND-MAITRE règle par des arrêtés tout ce qui concerne l'organisation, les attributions et le personnel du Secrétariat, ainsi que la bibliothèque et les archives.

Il en est de même des finances et de la comptabilité du Grand-Orient.

ART. 52.

Tout employé du G.·. O.·. peut obtenir, s'il en est jugé digne, une pension de retraite proportionnée à l'utilité, à la nature et à la durée de ses services. Cette pension est fixée, savoir :

Pour 10 ans d'exercice, à un quart :
— 15 — à un tiers ;
— 20 — à la moitié
du traitement d'activité à l'époque où la retraite est accordée.

Cette pension accordée par le GRAND-MAITRE est portée au budget du G.·. O.·. et soumise à la ratification de l'Assemblée législative.

ART. 53.

L'adresse du G.·. O.·. de France est : *Au Grand-Orient de France, en son hôtel, rue Cadet, n° 16, à Paris*. Les dépêches et envois de métaux à cette adresse doivent toujours être affranchis.

Tous mandats sur la poste ou autres valeurs doivent être payables au GRAND-ORIENT DE FRANCE OU A SON ORDRE.

Tous envois d'argent doivent être adressés directement au *Grand-Orient de France*.

ART. 54.

Lors du décès de l'un des membres du G.·. O.·., le chef du Secrétariat, après en avoir demandé l'autorisation au GRAND-MAITRE, est spécialement chargé de convoquer les FF.·. qui doivent rendre au défunt les honneurs funèbres.

De la Maison de secours du Grand-Orient de France,

ART. 55.

La MAISON CENTRALE DE SECOURS MAÇONN.·. fondée par le Grand-Orient, le 15 février 1840, et réorganisée le 24 janvier 1854, accueille les Maç.·. sans asile pour un temps déter-

miné, et distribue des secours aux FF.·. malheureux et à leurs familles.

ART. 56.

La Commission nommée parle GRAND-MAITRE pour l'administration de la maison de secours, tient chaque semaine à l'hôtel du G.·. O.·. une séance dans laquelle elle examine les différentes demandes qui lui sont adressées.

ART. 57.

A partir de la promulgation des présents statuts, tout F.·. malheureux, de passage ou résidant à Paris, réclamant un secours, devra s'adresser directement au G.·. O.·., en joignant à sa demande les pièces maçonn.·. qui établissent sa qualité.

ART. 58.

Il sera délivré gratuitement par le G.·. O.·. à chaque F.·. demandeur un livret sur lequel seront inscrits les secours accordés tant par le G.·. O.·. que par les Atel.·. de l'obédience.

Tout secours sera refusé au F.·. non porteur de ce livret.

ART. 59.

Si, contrairement aux dispositions qui précèdent, une demande était adressée directement à un Atel.·. de Paris ou de la banlieue, l'Atel.·. devra retenir les pièces maçonn.·. du demandeur, puis les transmettre immédiatement au G.·. O.·., et faire connaître à ce F.·. les prescriptions des présents statuts.

ART. 60.

Pour répondre à ces demandes dont les Atel.·. sont dorénavant exonérés, la moitié du tronc de bienfaisance des Atel.·. de Paris et de la banlieue sera versée dans la caisse du G.·. O.·. (service de la maison de secours).

Ce versement aura lieu par les soins de l'Hospitalier, tous les six mois à l'époque des fêtes solsticiales, fin juin et fin décembre au plus tard.

Le surplus de la caisse hospitalière de chaque Atel.·. sera, comme par le passé, employé selon ses appréciations, à secourir des infortunes notoires ; mais il sera plus spécialement réservé à venir en aide à ceux des membres de l'Atel.·. que le malheur pourrait frapper.

ART. 61.

Afin d'obéir à ces dispositions, le procès-verbal de chaque séance devra contenir la mention exacte du produit du tronc de bienfaisance.

L'Orateur devra refuser ses conclusions sur tout procès-verbal qui ne contiendrait pas cette mention et s'opposer à son adoption.

ART. 62.

Le Président, l'Orateur, le Secrétaire et l'Hospitalier, dans chaque Atelier, sont personnellement responsables de l'exécution des présentes dispositions.

ART. 63.

Le Grand-Orient reçoit pour sa maison de secours les legs, dons en argent, en literie, en linge, hardes et chaussures, combustibles et autres objets destinés à son œuvre.

ART. 64.

Le GRAND-MAITRE règle par des arrêtés tout ce qui concerne le personnel, l'administration et les finances de la maison de secours.

Du Bulletin du Grand-Orient de France.

ART. 65.

Le *Bulletin* est une publication mensuelle, destinée à faire connaître officiellement aux Ateliers de l'obédience tous les actes du Grand-Orient.

ART. 66.

Il comprend les décrets émanés de l'initiative du GRAND-MAITRE de l'Ordre, ceux du GRAND-MAITRE en son Conseil, les séances par extraits du Conseil du GRAND-MAITRE, celles des Assemblées du G.·. O.·., les comptes-rendus des fêtes d'ordre, les faits divers du monde maç.·. qu'il peut être utile de faire connaître aux Ateliers et aux Maçons, enfin tout ce qui intéresse l'Ordre.

ART. 67.

Il est envoyé gratuitement à tous les Ateliers réguliers. Tous les frais relatifs à sa publication sont supportés par la caisse de l'Ordre.

ART. 68.

Organe officiel du Gouvernement maçonnique, sa rédaction ne relève que du GRAND-MAITRE de l'Ordre.

Il est publié sous la responsabilité d'une commission nommée par le GRAND-MAITRE et qui signe chaque numéro.

ART. 69.

Il doit être lu en tenue régulière par l'Orateur à qui le Président le remet à cet effet.

Sa partie officielle est lue et écoutée debout et à l'ordre. Mention de cette lecture est faite au procès-verbal.

ART. 70.

Le Président, l'Orateur et le Secrétaire de chaque Atelier sont personnellement responsables de tout manquement à cette disposition.

DE

L'INSTITUT DOGMATIQUE

DU GRAND-ORIENT DE FRANCE

ET

DU GRAND COLLÉGE DES RITES

Suprême Conseil pour la France et les possessions françaises.

DU GRAND COLLÉGE DES RITES.

ART. 71.

Le Grand Collége des Rites, Suprême Conseil pour la France et les possessions françaises existe au sein du pouvoir central du Grand-Orient de France.

Il siége à Paris.

Il est composé de Maçons réguliers possédant le 33e degré.

Le nombre en est limité à 33, y compris le Grand-Maitre de l'Ordre et les deux Grands-Maîtres adjoints.

Le Chef du Secrétariat Général de l'Ordre remplit les fonctions de Secrétaire adjoint, si le Grand-Maitre le décide ainsi.

ART. 72.

Les membres du Grand-Collége doivent être tous résidents dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

ART. 73.

Ils se recrutent exclusivement parmi les membres de l'Institut Dogmatique.

ART. 74.

Tous les membres de l'Institut Dogmatique faisant partie du Grand-Collége des Rites restent soumis aux règlements particuliers et généraux de ce grand corps; ils sont tenus d'en supporter les charges; ils ont droit aux honneurs, prérogatives et préséances qui leur sont attribués par les règlements particuliers de l'Institut.

ART. 75.

Le Grand-Collége ne peut s'immiscer en rien dans ce qui a rapport au gouvernement et à l'administration de l'Ordre, ni connaître des questions qui sont dans les attributions réservées à l'Institut Dogmatique.

ART. 76.

Le titre et la qualité de membre actif du Grand-Collége des Rites s'acquiert à l'élection, au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages.

Ils cessent avec la qualité de membre de l'Institut Dogmatique du Grand-Orient de France.

ART. 77.

Tous les Maçons réguliers possédant le 33[e] deg.·. et ne faisant pas partie du Grand-Collége des Rites (reconstitué en 5856) ne pourront y être admis qu'en suivant les formalités et en remplissant les conditions exigées par les règlements de l'Institut Dogmatique, dont, au préalable, ils doivent être reçus membres.

ART. 78.

La patente de 33e degré peut être délivrée à tous Maçons possédant ce degré; mais des brevets spéciaux seront délivrés aux membres du Grand-Collége des Rites.

Ces brevets ne seront valables que pour un an et par exercice maçonnique.

ART. 79.

Le Grand-Collége des Rites a seul le droit d'initier aux derniers degrés de la Franc-Maç.•..

Il a pour mission unique et spéciale de conférer les 31e. 32e et 33e et dernier degré, ainsi que les grades équivalents de quel rite que ce soit, sauf les cas prévus par la Constitution et les Statuts généraux de l'Ordre.

ART. 80.

Il remplit également les fonctions de Tribunal et de Consistoire pour les Vallées des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et pour tous les autres départements où il n'y a ni Tribunaux ni Consistoires:

Il délègue aux Tribunaux et Consist.•. existants des pouvoirs spéciaux pour conférer les 31e et 32e deg.•..

ART. 81.

La direction des travaux du Grand-Collége des Rites est confiée à un nombre de GG.•. II.•. GG.•. 33e et dernier degré, qui ne peut excéder celui de dix.

ART. 82.

Le Grand-Collége des Rites se divise en autant de sections qu'il existe de rites différents reconnus par le Grand-Orient de France.

ART. 83.

Les Officiers du Grand-Collége des Rites sont :

1° Le GRAND-MAITRE de l'Ordre. T.·. P.·. Souv.·. Gr.·. Commandeur.

2° 1er Lieut.·. Commandeur.
3° 2e Lieut.·. Commandeur. } Les deux GG.·. MM.·. adj.·. (*en consist.·.*).

4° Ministre d'État (*en consist.·.*).

5° G.·. Chancel.·. Secrét.·. du Saint-Empire.

5° G.·. Hospit.·. ou Eléemos.·..

7° G.·. Garde des timbres et sc.·..

8° G.·. M.·. des cérém.·. introduct.·..

9° G.·. Cap.·. des gardes.

10° G.·. Porte-étendard.

Le chef du Secrétariat général de l'Ordre, qui ne compte pas parmi les Officiers, remplit les fonctions de Secrétaire adj.·..

ART. 84.

Ces Officiers, à l'exception du GRAND-MAITRE et de ses Adjoints, ainsi que du Chef du Secrétariat général de l'Ordre, sont nommés à l'avenir pour trois ans, à la Saint-André, par le Grand-Collége des Rites, à la majorité absolue des votants.

ART. 85.

Le Grand-Collége des Rites a un règlement particulier approuvé par le Grand-Maître.

ART. 86.

Les membres du Grand-Collége des Rites n'ont aucune prérogative ni préséance dans les Assemblées générales du Grand-

Orient; ils y occupent la place réservée aux membres de l'Institut dogmatique.

Ils ne portent d'autres décorations que celles de leurs grades et qualités maç.·.

DE L'INSTITUT DOGMATIQUE

DU GRAND-ORIENT DE FRANCE.

ART. 87.

L'Institut dogmatique du Grand-Orient de France est établi par l'autorité du Grand-Maitre de l'Ordre en son Conseil, pour professer le dogme, enseigner et surveiller l'exercice du Rite, contribuer à répandre l'instruction et les lumières parmi les Maçons, et concourir à l'éclat et à la splendeur de la Maçonnerie française.

ART. 88.

Ce grand corps supérieur est exclusivement composé de Maçons réguliers, possédant le 31e, le 32e ou le 33e degré.

Le nombre de ses membres est illimité.

ART. 89.

Le Grand-Maitre de l'Ordre,

Les deux Grands-Maîtres adjoints,

Tous les membres sans exception du Grand-Coll.·. des Rites (reconstitué en 5856),

Tous les Maçons élevés au 31e, 32e ou 33e deg.·. par le Grand-Collége des Rites (reconstitué en 5856),

Font de droit partie intégrante de l'Institut Dogmatique.

Ils jouissent de tous les honneurs et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'Institut.

Ils en supportent toutes les charges et obligations, notamment celles du paiement des cotisations annuelles.

Le Chef du Secrétariat Général de l'Ordre est également appelé à faire partie de l'Institut, avec exemption du paiement des cotisations annuelles, si le Grand-Maitre de l'Ordre le juge nécessaire.

ART. 90.

Ce corps supérieur doit traiter exclusivement, en assemblée, des questions dogmatiques et de Rituel pratique de Maçonnerie.

ART. 91.

Il a le droit de reproduire sous forme de propositions au Grand-Maitre de l'Ordre, les vœux qu'il pourra recueillir, et et qui sont émis, soit par des Maçons individuellement, soit par des Atel.·. sous l'obédience du Grand-Orient de France, mais toujours dans l'intérêt de la Maçonn.·. en général, et des Atel.·. en particulier.

Il doit élucider les questions que le Grand-Maître de l'Ordre lui soumet, et lui transmettre sans retard son avis motivé.

Sur l'invitation et la désignation du Grand-Maître, il sera tenu de faire prononcer par l'un de ses membres les morceaux d'architecture dont les sujets seront indiqués.

L'Institut Dogmatique est chargé des éloges funèbres des hommes éminents dont la Maçonnerie déplore la perte.

ART. 92.

Les membres de l'Institut, gardiens des lois, gardiens des

mœurs, surveillants des exercices du Rite, professant le dogme, exercent une surveillance permanente dans les Atel.·. de la Correspondance du Grand-Orient.

Ils prennent rang immédiatement après les membres du Conseil du GRAND-MAITRE.

Ils porteront en sautoir un cordon amarante, brodé or, avec liseré orange et vert.

Le bijou représentera une Pl.·. d'architecture, le pinceau du travail et l'œil de la vigilance.

Ils assisteront aux fêtes solsticiales et autres du G.·. O.·..

Les membres de l'Institut Dogmatique pourront assister aux Assemblées du G.·. O.·., mais sans prendre part aux débats, ni aux décisions.

Ils recevront dans les Atel.·. qu'ils visiteront les honneurs dûs à leur grade et à leurs qualités, mais en justifiant de leur droit par un brevet régulier.

(*Voir les statuts généraux de l'Ordre*).

Les membres de l'Institut ne peuvent, de leur autorité privée, convoquer extraordinairement les Atel.·. qu'ils désirent visiter. Ils doivent suivre les trav.·. ordinaires ; mais ils peuvent exiger que la tenue mensuelle obligatoire ait lieu à l'époque fixée par les règlements particuliers desdits Atel.·..

ART. 93.

Les membres de l'Institut Dogmatique peuvent être domiciliés soit à Paris, soit dans les départements, soit dans les colonies ou dans tous autres pays où il y a des LL.·. placées sous l'obédience du G.·. O.·. de France.

ART. 94.

Les membres résidant à Paris et dans les départements

de la Seine et de Seine-et-Oise auront les attributions suivantes :

Ils seront tenus d'assister aux séances trimestrielles, sous peine d'amende, à moins d'excuses valables et agréées ;

Ils seront tenus de prendre part aux fêtes du G.·. O.·. aux banquets des fêtes solst.·. d'été et d'hiver du G.·. O.·. et d'en supporter le prix, absents ou présents ;

Ils tiendront dans le local du G.·. O.·. des séances trimestrielles obligatoires d'instruction pratique, à l'usage des Prés.·., des Surv.·., Orat.·. et Sec.·. des Atel.·. du département de la Seine, et de Seine-et-Oise qui seront invités à y assister.

Ils devront s'assurer des capacités des Lum.·. des Atel.·. des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, en suivant les Travaux ordinaires des Atel.·.; et lorsqu'elles ne leur paraîtront pas suffisantes, ils les feront appeler au sein de l'Institut, afin qu'il leur soit donné des instructions pratiques sur leurs devoirs à remplir.

Après instructions réitérées, si une Lum.·. n'est pas reconnue capable et en état de remplir les fonctions qui lui sont attribuées, rapport en sera fait en Assemblée, et adressé au GRAND-MAITRE de l'Ordre.

ART. 95.

Les membres résidants hors le département de la Seine et de Seine-et-Oise ne seront pas tenus de se rendre à Paris pour être proclamés membres de l'Institut Dogmatique, mais ils devront suivre les prescriptions exigées pour l'admission, et remplir les obligations imposées pour leurs cotisations annuelles.

Ils sont membres actifs de l'Institut.

Ils ont le droit de visiter tous les Atel.·. autres que ceux du département de la Seine et de Seine-et-Oise, d'en suivre les Trav.·. ordinaires.

Ils sont tenus d'envoyer un rapp.·. trimestriel sur la régularité des trav.·. des Atel.·. qu'ils ont visités et suivis; sur la capacité des Lum.·. qui les dirigent ; sur la marche de la Maçonn.·. en général.

Ils ne peuvent, de leur autorité privée, imposer des réformes ; mais ils ont le droit de faire des observations ; et dans le cas où elles ne seraient pas fructueuses, ils en référeront à l'Institut Dogmatique auquel ils sont tenus d'ailleurs de rendre compte de l'accomplissement de la mission qui leur est confiée.

Ils recueillent tous les vœux dans l'intérêt de la Maçonn.·. en général, et les transmettent à l'Institut avec notes explicatives et circonstanciées, en émettant leur opinion personnelle,

ART. 96.

Les Assemblées ordinaires de l'Institut Dogmatique seront trimestrielles et tenues en la façon Maçonn.·. prescrite par les statuts généraux de l'Ordre, dans le local ordinaire du G.·. O.·..

L'Institut, après avoir obtenu l'approbation du Grand-Maitre, pourra décider des réunions extraordinaires autres que les Assemblées trimestrielles.

Il sera présidé, de droit, par le Grand-Maitre ou par ses adjoints.

Le Grand-Maitre désigne chaque année les FF.·. chargés des fonctions de 1er Surv.·., 2e Surv.·., Orat.·., Sec.·., G.·. Expert ; Hospital.·., Mait.·. des cérémonies.

Le Chef du Sec.·. général de l'Ordre assiste de droit le secrétaire, sur l'Ordre du GRAND-MAITRE.

Il pourra, en cas d'empêchement, être suppléé par un Maçon désigné par le Grand-Maître. mais qui possédera le 33e degré.

Les procès-verbaux seront déposés au Secrétariat général de l'Ordre.

L'Institut Dogmatique du Grand-Orient de France sera régi par des règlements particuliers soumis à l'approbation du GRAND-MAITRE.

ART. 97.

Pourront être admis dans le Corps supérieur de l'Institut :

1° Tout Maçon possédant le 33e degré avant la Constitution définitive de l'Institut, et qui ne fait pas partie du Grand-Coll.·. des Rites (reconstitué en 5856) ;

2° Tout Maçon possédant, avant la Constitution définitive de l'Institut, le 31e ou le 32e degré;

3° Tout Chev.·. Kadosch qui aspire au 31e degré;

Si les uns et les autres indistinctement ont rempli les formalités suivantes.

Ils doivent :

1° Etre présentés comme candidats par trois membres de l'Institut au GRAND-MAITRE de l'Ordre ;

2° Déposer un certificat émanant du Prés.·. de l'At.·. auquel ils doivent appartenir et constatant leur qualité de membres actifs et réguliers;

3° Déposer les patentes justifiant le grade et le deg.·. qu'ils possèdent dans l'Ordre ;

4° Déposer quittance des cotisations annuelles de l'Ins-

titut, et quittance des droits de collation du grade sollicité au Grand-Coll.·. des Rites (reconstitué en 5856);

5° Rapporter l'agrément du GRAND-MAITRE, mentionné par un visa sur la feuille de candidature.

ART. 98.

L'admission du candidat par le Corps de l'Institut, ainsi que par le G.·. Coll.·. des Rites qui en fait partie intégrante, ne pourra avoir lieu qu'au scrutin et à la majorité relative des suffrages, après les conclusions de l'Orateur sur l'accomplissement des formalités prescrites pour la présentation et les conditions exigées, et sur l'agrément du GRAND-MAITRE.

L'admission prononcée, le nouveau membre de l'Institut prête le serment suivant, s'il est présent :

Il le trace *Manu propria,* s'il ne réside pas dans le département de la Seine :

« Je jure d'obéir aux Règlements de l'Institut Dogmatique » du Grand-Orient de France, sous la haute direction du » GRAND-MAITRE, Chef Sup.·. de l'Ordre;

» Je prends l'engagement d'honneur de rester membre de » l'Institut et de remplir les obligations imposées, aussi long- » temps que possible;

» Et je reconnais et déclare formellement que je ne me » considérerai comme libre et dégagé, qu'autant que ma dé- » mission motivée sera agréée par le GRAND-MAITRE de l'Ordre, » sur l'avis favorable de l'Institut. »

ART. 99.

La cotisation annuelle est fixée à deux cents francs payables annuellement et d'avance.

Les annuités courent du premier mars de chaque année.

Si la réception a lieu après le premier septembre, le paiement de la cotisation ne sera que de cent francs pour solde de l'année.

Il sera délivré des cartes annuelles, qui seront le brevet de membre actif de l'Institut, et qui donneront droit aux honneurs et prérogatives attachés à ce titre.

Cette carte ne sera délivrée que contre présentation de la quittance.

Toute carte périmée est considérée de nul effet; le porteur qui chercherait à en user, sera passible de peines disciplinaires.

ART. 100.

Le recouvrement des cotisations et des droits de collation des grades de 31e, 32e ou 33e deg.·. est opéré par le Secrétariat général de l'Ordre.

Les fonds sont versés dans la caisse de l'Ordre, et l'emploi en sera déterminé par le GRAND-MAITRE en son Conseil.

Les dépenses seront payées par la caisse de l'Ordre, sur l'approbation du GRAND-MAITRE.

ART. 101.

Tout Maçon qui sera élevé au 31e deg.·. par le Grand-Coll.·. des Rites devra forcément faire partie de l'Institut Dogmatique et en supporter les charges. Il jouira des prérogatives attachées à cette faveur.

Il en sera de même pour le Maçon qui sera élevé au 32e degré.

Si les 31e et 32e deg.·. sont donnés à des époques rapprochées, le Maçon qui les aura obtenus paiera un droit de cinquante francs en sus de la rétribution annuelle qu'il doit comme membre de l'Institut.

Tout Maçon qui sera élevé au 33e deg.·. paiera un droit de cent francs en sus de la cotisation annuelle qu'il doit comme membre de l'Institut.

Si les 31e, 32e et 33e deg.·. sont donnés à des époques rapprochées, le Maçon qui les aura obtenus paiera un droit de cent francs en sus de la cotisation annuelle qu'il doit comme membre de l'Institut.

Le Grand Coll.·. des Rites constatera par procès-verbal si la Collation des deg.·. a eu lieu à des époques rapprochées.

ART. 102.

Nul ne peut se retirer régulièrement du Corps supérieur de l'Institut, que par la voie de la démission motivée et agréée.

ART. 103.

La radiation peut être prononcée, le F.·. appelé et entendu, soit pour cause de non-paiement ou de non-exécution des obligations imposées, soit pour toute autre cause.

La radiation sera prononcée par l'Assemblée, convoquée spécialement, avec l'agrément du Grand-Maître.

La décision motivée sera consignée au Bulletin du G.·.O.·..

Une circulaire la fera connaître à tous les Atel.·. de la correspondance.

Le nom du radié sera inscrit sur un double tableau, au Grand-Orient de France, et dans le Temple de l'Institut Dogmatique du Grand-Orient de France.

DE L'ORGANISATION DES ATELIERS.

De la formation des Loges.

ART. 104.

Sept Maîtres réunis dans un même O.·., pourvus de diplômes délivrés par le G.·. O, peuvent créer une L.·. en se conformant aux dispositions suivantes :

ART. 105.

Les Maçons désignés en l'art.·. précédent se constituent en L.·. provisoire sous la présidence de l'un d'eux, qui prend le titre de V.·.; les autres Off.·. ou Dignit.·., sont un 1er et un 2e Surv.·.; un Orat.·., un Secrét.·., un Trésor.·., un Hospit.·., et, si le nombre le permet, un 1er Expert, un Architecte, un F.·. couvreur et un Maître des cérémonies.

ART. 106.

La Loge provisoire se choisit un titre distinctif étranger à toute idée politique. Ce titre devient définitif par la sanction du GRAND-MAITRE en son Conseil. (Art. 31 de la Constitution.)

ART. 107.

Les premiers travaux de cette L.·. provisoire ont pour objet d'adresser au G.·. O.·. une demande en constitution signée par les cinq premières Lumières, suivant le modèle annexé aux présents Statuts.

ART. 108.

Cet Atel.·. joint à sa demande, et en double expédition, un tableau de tous ses membres, conforme au modèle annexé aux présents Statuts, contenant les noms, prénoms, lieu et date

de naissance, âge, demeure, qualités civiles et maç.·. de chacun d'eux, et la désignation des LL.·. où ils ont été reçus. Ce tableau doit être signé par tous les FF.·., et certifié par les cinq premières lumières.

ART. 109.

Tout Atel.·. provisoire joint à sa demande en constitution les titres maç.·. de chacun de ses membres, ainsi que les pièces constatant leur régularité.

Ces formalités remplies, on procède à l'inspection de l'Atel.·. ou à une enquête.

ART. 110.

Tout Atel.·. militaire provisoire joint en outre, à sa demande en Constitutions, le consentement de l'officier qui commande le corps.

ART. 111.

Tout Atel.·. provisoire transmet avec sa demande son adresse, ainsi que l'indication du lieu de ses séances, et dépose dans la caisse du G.·. O.·. le prix des Constitutions, des cahiers des grades, de deux exemplaires des présents règlements; en un mot, toutes les contributions et cotisations exigibles.

Si, dans le délai fixé ci-après, il n'a pas été statué sur la demande de Constitutions, cette demande est considérée comme non-avenue, et l'Atel.·. ne pourra plus se réunir.

Ce délai sera de trente-trois jours pour les Atel.·. de France et de l'Algérie, et de trois mois pour ceux d'outre-mer.

Si les Constitutions ne sont pas accordées, les métaux déposés, ainsi que les diplômes qui pourraient être joints à la demande seront rendus à qui de droit, en échange du récépissé et contre décharge. Les autres pièces seront déposées aux archives du G.·. O.·..

De l'installation des Loges.

ART. 112.

L'installation des Atel.·. a lieu par des commissaires nommés par le GRAND-MAITRE en son Conseil.

Ces commissaires fixent le jour de l'installation. La L.·. à leur arrivée au local des séances, ses travaux ouverts, députe trois de ses membres pour recevoir la communication de leurs pouvoirs.

Sur le rapport des Députés, neuf membres de l'Atel.·., si le nombre des FF.·. le permet, armés de glaives et munis d'étoiles, vont recevoir hors du Temple les commissaires installateurs.

Le Vén.·. et les Surv.·. attendent à l'entrée du Temple, les commissaires installateurs, leur remettent les trois maillets et les conduisent sous la voûte d'acier jusqu'à l'Or.·.; alors les travaux de l'Atel.·. sont suspendus.

ART. 113.

Le Président à l'installation occupe le fauteuil et fait placer le Vén.·. à sa droite. A défaut d'autres commissaires nommés par le GRAND-MAITRE, il désigne les FF.·. qui doivent remplir les fonctions de 1er et de 2e Surv.·..

Avant d'ouvrir les Trav.·., le Président fait parcourir les colonnes par les deux Surv.·. pour s'assurer de la régularité des maçons présents.

Tout visiteur qui ne donne pas le mot de semestre, ne peut assister à la séance.

ART. 114.

Le Président ouvre les Trav.·. du G.·. O.·. au 1er grade du

rite de la L.·.. Dès ce moment nul Maç.·. ne peut être introduit qu'après l'installation.

Le Président fait donner lecture par le Secrétaire, des pouvoirs et des Constitutions, et les remet ensuite au Vén.·.. Il en ordonne la trascription sur le livre d'archit.·. de la L.·., et le dépôt aux archives. Il remet pareillement au Vén.·. les cahiers manuscrits des Gr.·. et deux exemplaires de la Constitution et des Statuts et Règlements généraux de l'Ordre.

ART. 115.

Le Vén.·., en son nom et en celui des deux Surv.·., ensuite le F.·. Orat.·. entouré des Off.·. et des membres de la Loge, en son nom et au leur, prêtent entre les mains du Président l'obligation suivante :

« Je jure d'obéir à la Constitution maçonnique, aux Statuts
» et Règlements généraux, et de rester inviolablement atta-
» ché au Grand-Orient, suprême Conseil pour la France et
» les possessions françaises; seul législateur et régulateur de
» l'Ordre maçonnique en France, sous la haute direction du
» Grand-Maître, chef suprême de l'Ordre. »

ART. 116.

Le Secrétaire fait ensuite l'appel nominal des membres inscrits sur le tableau de la Loge, et chacun d'eux signe en double expédition la formule de serment que lui présente le Président à l'installation.

Les commissaires installateurs certifient les signatures apposées sur les deux doubles de l'obligation dont l'un est déposé aux archives de la L.·., et l'autre entre les mains du Président à l'installation.

ART. 117.

Le Président ayant fait annoncer sur les colonnes qu'il va être procédé à l'installation de la Loge, tous les FF.•. se tiennent debout et à l'ordre, le glaive en main, et le Président prononce l'installation en ces termes :

« A la Gloire du Grand Architecte de l'univers, au nom et » sous les auspices du Grand-Orient de France, suprême » Conseil pour la France et les possessions françaises, seul » législateur et régulateur de l'Ordre maçonnique en France, » sous la haute direction du GRAND-MAITRE, chef suprême de » l'Ordre; en vertu des pouvoirs à nous délégués pour l'ins- » tallation à l'Or.•. de d'une Loge au rite , » sous le titre distinctif de , nous » déclarons la Loge installée. »

ART. 118.

Le Président à l'installation fait former la chaîne d'union par les seuls membres de la Loge, il leur communique le mot de semestre et ferme les travaux du Grand-Orient.

Immédiatement après la clôture des travaux, les trois premières lum.•. de l'Atel.•. reçoivent les maillets des mains des commissaires qui, après avoir clos et signé le procès-verbal d'installation prennent place à l'Or.•., le Président à la droite du Vén.•..

La Loge remet ses travaux en vigueur. Les morceaux d'architecture prononcés dans cette solennité sont remis aux commissaires, pour être déposés par eux au G.•. O.•., avec l'un des doubles de l'obligation et le procès-verbal d'installation.

ART. 119.

Les Constitutions, les cahiers des grades, deux exemplaires

des présents règlements, les pouvoirs, les instructions, les deux doubles de l'obligation, un tableau des membres du nouvel Atel.·. et le modèle du procès-verbal à rédiger sont adressés aux commissaires installateurs, qui devront faire tenir au GRAND-MAITRE, toutes les pièces constatant l'accomplissement de leur mandat, dans la quinzaine qui suit l'installation.

ART. 120.

Une Loge peut obtenir l'autorisation de s'installer elle-même lorsque les circonstances l'exigent. Dans ce cas, les commissaires installateurs sont toujours le Vén.·. et les deux Surv.·., remplacés d'office pour le cérémonial de l'installation.

Ces commissaires avant de recevoir, des membres de la Loge, l'obligation, la prêtent eux-mêmes, en ces termes, entre les mains du Vén.·. d'office, qui en donne acte au procès-verbal :

« Nous, en notre qualité de Vén.·. et de Surv.·. de cet
» Atel.·., jurons solennellement, en présence de nos FF.·.,
» d'obéir sans restriction à la constitution maçonnique, aux
» statuts et règlements généraux, et de rester inviolablement
» attachés au Grand-Orient, suprême Conseil pour la France
» et les possessions françaises, seul législateur et régulateur
» de l'Ordre maçonnique en France, sous la haute direction
» du GRAND-MAITRE, chef suprême de l'Ordre. »

Le Ven.·. et les Surv.·. signent les doubles de l'obligation, et reprennent leurs fonctions d'installateurs.

ART. 121.

L'installation des Loges a lieu dans le délai de trente-trois jours, à partir de l'envoi des constitutions pour les Atel.·. de la France et de l'Algérie, et de cinq mois pour les Atel.·. d'outre-mer.

ART. 122.

Les pouvoirs des commissaires cessent de plein droit si, dans les délais fixés, les Atel.•. ne sont point installés. Ces commissaires ainsi que les Atel.•. impétrants sont alors tenus, chacun de son côté, d'en faire connaître le motif au GRAND-MAITRE de l'Ordre.

ART. 123.

Les Loges ne sont admises de droit à la correspondance du G.•. O.•. qu'après le dépôt dans ses archives de l'un des doubles de l'obligation et du procès-verbal de leur installation.

ART. 124.

Une loge ainsi constituée a le droit de créer des Maç.•. aux trois premiers grades symboliques.

De l'établissement des Chapitres.

ART. 125.

Un Chap.•. ne peut être érigé que dans le sein d'une Loge constituée ou reconnue par le G.•. O.•..

Ce Chap.•. doit obtenir le consentement de la L.•. et professer le même rite.

Le nombre de sept Chev.•. R.•. C.•. pourvus de brefs réguliers, est indispensable pour former un Chap.•. provisoire.

L'autorisation de la Loge étant accordée, le Chap.•. nomme ses officiers et délibère sur la demande de *lettres capitulaires* au Grand-Orient.

ART. 126.

Le Chap.·. joint à cette demande :

1° La délibération de la Loge, signée par les cinq premières Lum.·., timbrée et scellée par le garde des sceaux;

2° Un double tableau de ses membres revêtu du sceau de la Loge et du visa d'un Chap.·. en activité;

3° L'obligation de chaque Chev.·. suivant la formule indiquée art. 120 des Statuts;

4° Le coût des lettres capitulaires des cahiers des grades, et de deux exemplaires des présents statuts et règlements généraux de l'Ordre;

5° Enfin, les diverses contributions exigibles et l'engagement de les acquitter régulièrement chaque année.

ART. 127.

Un Chap.·. ne peut prendre à l'avenir d'autre titre que celui de la Loge qui lui sert de base.

ART. 128.

Tous les actes d'un Chap.·. en instance sont revêtus du timbre de la Loge (dès qu'il est installé, il doit se procurer un timbre particulier).

ART. 129.

Les Chap.·. suivent pour la demande et l'obtention de leur titre les mêmes formalités qui sont exigées en pareil cas pour les LL.·. (art. 105 et suivant).

ART. 130.

Les Chap.·. régulièrement constitués ont seuls le droit de conférer les grades supérieurs à celui de Maître, jusqu'à celui

de Chev.·. R.·. C.·. inclusivement, après toutefois avoir soumis la demande de l'impétrant au G.·. O.·..

Cette demande devra contenir les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, qualités civiles et maç.·. du F.·. présenté.

La demande devra contenir en outre les motifs qui déterminent l'Atel.·. à proposer l'augmentation de salaire.

Le G.·. M.·. pourra exiger un morceau d'architecture et même indiquer le sujet à traiter.

L'autorisation accordée par le G.·. O.·. devra être transcrite dans un registre spécial, tenu au Secrétariat général de l'Ordre.

ART. 131.

Les Chevaliers ne peuvent se déléguer mutuellement leurs pouvoirs.

De l'établissement des conseils, des tribunaux et des consistoires.

ART. 132.

Un Conseil ne peut être établi que de l'aveu d'une L.·. et d'un Chap.·. Ecossais, constitués ou reconnus par le G.·. O.·., et s'il n'est composé au moins de sept Chev.·. K.·. S.·. pourvus de patentes régulières.

Le Chap.·. ne peut donner son consentement à la formation d'un Conseil, s'il n'y est autorisé par la Loge à laquelle il appartient.

L'autorisation de la L.·. et du Chap.·. étant obtenue, le Cons.·. provisoire nomme ses Off.·. et délibère sur la demande d'une patente constitutionnelle à adresser au GRAND-MAITRE.

ART. 133.

Le Cons.•. joint à sa demande :

1° Les délibérations de la L.•. et du Chap.•. relatives à cette demande;

2° Deux exemplaires du tableau de ses membres revêtus du timbre du Chap.•.;

3° La patente régulière de chacun de ses membres;

4° Les pièces et métaux exigibles.

ART. 134.

A l'avenir, le titre distinctif d'un Cons.•. est invariablement le même que celui du Chap.•. dans le sein duquel il prend naissance.

ART. 135.

Tous les actes d'un Cons.•. en instance sont revêtus du timbre du Chap.•. (dès qu'il est constitué et installé il a son timbre particulier).

ART. 136.

Le mode d'installation des Cons.•. est le même que celui des LL.•. et des Chap.•..

ART. 137.

Un Cons.•. régulièrement constitué a pour attribution spéciale la collation des gr.•. supérieurs à celui de Chev.•. R.•. C.•. jusqu'à celui de Chev.•. K.•. S.•. inclusivement, après toutefois avoir soumis la demande de l'impétrant au G.•. O.•. et s'être conformé aux formalités prescrites pour les Chap.•. (Art. 130 des Statuts).

Cette collation ne peut se faire hors de la vallée dans laquelle le Cons.•. est établi, ni par délégation.

ART. 138.

Un Tribunal ne peut être constitué que sur la demande de sept FF.·. possédant le 31[e] degré.

Un Consist.·. ne peut être constitué que sur la demande de sept FF.·. possédant le 32[e] deg.·..

Ces Atel.·., Trib.·. et Consist.·. ne peuvent être constitués que du consentement des Atel.·. qui leur servent de base.

Ils suivent, pour la demande et l'obtention de leur titre, les formalités prescrites pour la formation des Cons.·. de K.·. S.·., 30[e] degré.

ART. 139.

Les Tribunaux ont pour attribution spéciale de conférer le gr.·. de 31[e] deg.·..

Les Consistoires ont pour attribùtion spéciale la collation du 32[e] deg.·..

Les Trib.·. et Consist.·. ne peuvent conférer des gr.·. qu'après en avoir obtenu l'autorisation du G.·. Collége des Rites et du GRAND-MAITRE.

Pour obtenir ces autorisations, les Trib.·. et les Consistoires adressent au G.·. Coll.·. des Rites qui, après délibération, les soumet au GRAND-MAITRE :

1° Les noms, prénoms, jour, mois, année et lieu de naissance, domicile et qualités civiles et maç.·. du F.·. présenté ainsi que la date de sa réception au grade de Kad.·. ou de G.·. Inspect.·. Inquis.·.;

2° La déclaration de ce F.·. conforme au modèle indiqué à l'art. 115 des Statuts.

ART. 140.

Le Trib.·. ou le Consistoire impétrant fait transcrire sur

son livre des Bal.•. la délégation accordée par le G.•. Coll.•. des Rites, ainsi que l'autorisation donnée par le GRAND-MAITRE, et il en ordonne le dépôt dans ses archives.

ART. 141.

Les gr.•. supérieurs ne seront conférés qu'à des Maç.•. qui se sont fait remarquer par leur zèle et leur capacité, ou qui ont rendu des services à l'Ordre, afin que ces grades soient désormais une récompense. (Art. 24 de la Constitution.)

Des mots de semestre et annuels.

ART. 142.

A chaque fête solsticiale de l'année maçonn.•., et plus souvent s'il le juge nécessaire, le GRAND-MAITRE donne les mots de semestre qui sont adressés à toutes les Loges.

Dans le courant d'avril, il donne un mot annuel qui n'est adressé qu'aux Chap.•., et en novembre un autre mot annuel pour les Atel.•. supérieurs.

Les LL.•., Chap.•., Cons.•., Trib.•. et Consist.•., qui ont acquitté leurs contributions et produit leurs tableaux, recevront seuls les mots de semestre ou annuels.

ART. 143.

Les mots de semestre ou annuels sont envoyés dans un billet cacheté. Ce billet ne peut être ouvert dans chaque Atel.•. que pendant la tenue des travaux par le Président titulaire, et, en son absence, par l'Off.•. qui préside.

Il en est donné connaissance séance tenante et à voix basse.

Les visiteurs ne reçoivent pas les mots de semestre ou annuels, qui ne sont jamais communiqués aux FF.•. servants.

ART. 144.

Les FF.·. absents pendant la circulation des mots de semestre ou annuels les reçoivent du Président.

Le mot est demandé, à l'entrée du Temple, à tous les Maç.·. qui s'y présentent.

Cette entrée est refusée à tout visiteur, lors même qu'il présente diplôme, bref ou patente du G.·. O.·. ou d'un Atel.·. régulier, si après avoir été tuilé, il ne donne pas le dernier mot de semestre ou annuel, ou au moins le précédent.

Les FF.·. étrangers devront seulement représenter leurs titres.

Des Dignitaires et de leurs fonctions en Loge.

ART. 145.

Chaque L.·. est dirigée par des Off.·. qu'elle élit parmi ses membres et qui sont tous rééligibles. (Art. 5 de la Constitution).

Ces Officiers sont :

Un Vén.·.,
Un 1er et un 2e Surv.·.,
Un Orat.·.,
Un Secrét.·.,
Un 1er Expert,
Un Trésorier,
Un Hospitalier
Deux Maîtres des cérémonies,
Un Archiv.·. garde des sceaux et timb.·,
Deux Experts,

Un Maître des banquets,
Un F.·. couvreur.

ART. 146.

Le nombre et les qualifications des ces Off.·. diffèrent selon les rites; mais ces variations sont déterminées dans les cahiers d'instruction adressés aux LL.·. par le GRAND-MAITRE lors de leur installation.

ART. 147.

Une L.·. a la faculté de nommer des adjoints aux offices, lorsqu'elle le croit nécessaire.

Du Vénérable.

ART. 148.

Le Vén.·., seul, convoque la L.·., il en préside toutes les séances; il est le Président né de toutes les commissions ou députations. La voie d'observation est seule permise à son égard.

ART. 149.

Au Vén.·. appartient exclusivement d'ouvrir la correspondance du G.·. O.·. et de la transmettre à l'Orateur chargé d'en donner lecture;

1° D'ouvrir et de fermer les trav.·.;

2° De mettre les propositions sous le maillet;

3° D'initier les Prof.·. aux mystères de la Franc-maçonnerie;

4° De conférer les grades jusqu'à celui de Maître inclusivement;

5° De proclamer les résultats des délibérations;

6° De signer toutes les Pl.·. d'Arch.·. et de régler la correspondance;

7° De vérifier toutes les pièces de comptabilité et d'ordonnancer toutes les dépenses autorisées par la L.·.;

8° De provoquer des délibérations sur tous les objets qui peuvent intéresser la L.·. en particulier, ou sur les vœux à émettre dans l'intérêt de l'Ordre en général.

Ces vœux devront être adressés au GRAND-MAITRE.

ART. 150.

Lorsque communication sera donnée à un Atel.·. d'un décret ou d'une pl.·. émanant du Grand-Maître de l'Ordre, le Président devra faire mettre tous les FF.·. debout et à l'ordre.

ART. 151.

Le Vén.·. a le droit de retirer la parole à un F.·. qui s'écarte de l'ordre. Il peut même lui faire couvrir le Temple.

Il peut aussi, si l'ordre était troublé et son autorité méconnue, susprendre et même lever la séance sans aucune des formalités qui entourent ordinairement la clôture de tous trav.·. maçonniques.

Il résume les avis et requiert les conclusions de l'Orat.·..

Enfin, il est membre né du G.·. O.·., et il représente la L.·. dans toutes les cérémonies et relations extérieures.

ART. 152.

En cas d'absence, le Vén.·., à l'exception des prescriptions de l'art. 45 de la Constitution, est remplacé dans l'ordre hiérarchique par les Surv.·. et le 1er Expert.

En l'absence de ces dignitaires, l'Atel.·. peut encore être

présidé par l'ex-Vén.•., ou à son défaut par le doyen d'âge civil des membres actifs.

Des Surveillants en Loge.

ART. 153.

Les Surv.•. ont la direction de leurs Col.•..

Ils demandent la parole par un coup de maillet, et ils l'obtiennent de préférence à tout autre membre.

Ils transmettent à leurs colonnes respectives les annonces du Vén.•., y maintiennent l'ordre et le silence, et peuvent retirer la parole aux FF.•. qui la prendraient sans l'avoir obtenue.

Ils ne peuvent être repris en L.•. que par le Vén.•..

Ils signent les tracés de chaque tenue et toutes les pl.•. officielles.

De l'Orateur en Loge.

ART. 154.

L'Orateur, gardien de la Constitution et des règlements généraux de l'Ordre, doit s'opposer à toute délibération qui leur serait contraire, demander acte de son opposition, et la transmettre au G.•. O.•..

Il veille aussi à l'exécution des règl.•. particuliers de la L.•., et s'oppose à leur infraction. Dans ce cas, la L.•. ne peut statuer que dans la séance suivante sur le mérite de cette opposition.

L'Orateur est placé à l'O.•.. La parole lui est accordée sur les objets en discussion; mais il doit l'obtenir du Vénérable.

Lorsque le Vén.·. a résumé les avis, l'Orat.·. donne ses conclusions sans les motiver.

L'Orateur est spécialement chargé :

1° D'expliquer aux initiés les symboles des grades ;

2° De présenter à chaque fête d'ordre un compte-reudu analytique des trav.·. de l'Atel.·. et de leur résultat pendant le semestre ;

3° De célébrer les fêtes et les pompes funèbres par des morceaux d'Archit.·. ;

4° De communiquer à la L.·. les actes du G.·. O.·. et la correspondance (voir Statut, art. 65 à 70).

Enfin, l'Orateur assiste de droit au dépouillement des votes recueillis par le scrutin, et signe l'esquisse des travaux de chaque tenue pour la collationner à la tenue suivante avec la rédaction définitive de la pl.·. (voir Statut, art. 61 et 62).

ART. 155.

L'Orateur adj.·. ou nommé d'office doit terminer une affaire commencée en l'absence de l'Orateur titulaire, et donner ses conclusions lors même que ce dernier arriverait pendant la délibération.

Du Secrétaire en Loge.

ART. 156.

Le Secrétaire est placé à l'Orient, en face de l'Orat.·..

Il demande comme lui la parole au Vén.·..

Il rédige l'esquisse des trav.·., en donne lecture avant qu'ils soient fermés, et sur cette esquisse, il dresse la pl.·. d'Archit.·. qui doit être soumise à l'approbation de la L.·. dans la séance suivante.

Il est chargé, sous la direction du Vén.•., de la correspondance et, par mandement, de faire les convocations.

Il est spécialement chargé de faire les tableaux qui doivent être envoyés au G.·. O.·., et particulièrement responsable de leur envoi en temps opportun.

Il contresigne toutes les pl.•. qui émanent de l'Atel.•., ainsi que toutes celles qui sont inscrites au livre d'architecture.

Il assiste comme l'orateur au dépouillement des votes; il est tenu de consigner au procès-verbal de chaque séance le produit du tronc de bienfaisance, et d'y inscrire séance par séance la mention de la lecture des diverses pièces émanées du Grand-Orient.

Des Experts en Loge.

ART. 157.

Le 1er Expert remplace le 1er et le 2e Surv.•. et même le Vén.•. en leur absence.

Il est spécialement chargé :

1° De s'assurer avec la plus grande attention des qualités maç.•. de chaque visiteur, de le tuiler et de donner son avis au Vén.•. sur son introduction;

2° De faire préparer et diriger les épreuves;

3° D'introduire et d'accompagner les initiés dans leurs voyages;

4° De recueillir les boules ou les bulletins de votes, et d'assister à leur dépouillement.

Le 1er Expert absent est remplacé par le 2e et celui-ci par le 3e.

Les Experts sont chargés spécialement de faire régner



l'ordre et le silence à l'intérieur et à l'extérieur du Temple et d'exécuter tout ce qui leur est prescrit par le Vén.∴.

Des Maîtres des cérémonies en Loge.

ART. 158.

Les Maîtres des cérémonies sont chargés de diriger le cérémonial, d'introduire les visiteurs sur l'ordre du Vén.∴, de placer les FF.∴ suivant leurs grades et dignités, de faire circuler le sac des propositions, de joindre leurs batteries de remercîments à celles des autres membres de la L.∴, des FF.∴ visiteurs, des Off.∴ et des initiés.

Ils distribuent et recueillent les bulletins ou les boules pour les votes; ils vérifient et rapportent au Vén.∴ les mots d'ordre ou de semestre, transmis sur les col.∴, etc.

Des Officiers comptables et responsables.

ART. 159.

Les Off.∴ comptables et responsables sont le Trésorier, l'Hospitalier et l'Archiviste garde des sceau et timbre.

Les Réglements particuliers de chaque Atel.∴ déterminent leurs fonctions.

Les registres de ces Off.∴ sont numérotés, paraphés sur chaque feuillet et signés, sur le premier et le dernier par le Vén.∴ et le Secrét.∴. Lorsqu'ils sont remplis, le dépôt en est fait dans les archives.

Lorsque par démission ou autrement, un Off.∴ comptable

est remplacé dans l'intervalle d'un arrêté de compte à un autre, les registres de comptabilité sont remis au Cons.·. d'administration qui arrête un compte partiel pour chaque nature de recettes ou de dépenses.

La responsabilité de l'Off.·. remplaçant ne court qu'à dater de cet arrêté.

L'adoption définitive des comptes par la L.·. libère le comptable après remise en caisse du reliquat de compte.

ART. 160.

Les Off.·. adjoints remplacent les titulaires pendant leur absence, et jouissent, tant que durent leurs fonctions, des mêmes droits et prérogatives.

Il en est de même de tout F.·. nommé d'office ou temporairement à une fonction quelconque.

ART. 161.

Parmi les Off.·. comptables, le Trés.·. et l'Hospit.·. sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'acquittement en temps opportun des divers droits dus au G.·. O.·. par leur Atel.·. (voir Statuts, art. 60, et Const.·., art. 64).

Du Frère Servant.

ART. 162.

Le servant est un F.·. nommé et salarié par la L.·. pour exécuter les ordres du Vén.·. et des Off.·. dignitaires, en ce qui concerne le service de l'Atel.·..

Il ne peut assister à aucune délibération.

Des Officiers des Chapitres.

ART. 163.

Les Off.·. d'un Chap.·. de Chev.·. R.·. C.·. sont :

Un T.·. S.·. ou Athers.·.,

Un 1er et un 2e Surv.·.,

Un Orat.·.,

Un Secrét.·.,

Un 1er Expert,

Un Trésorier,

Un Hospit.·.,

Deux Maîtres des cérémonies et introduct.·.,

Un Garde des sceau et timbre et des archives,

Un Architecte contrôleur,

Deux Experts,

Un Maître des Réfect.·..

Des Officiers des Conseils.

ART. 164.

Les Off.·. d'un Cons.·. de Chev.·. K.·. S.·. sont :

Un Grand M.·.,

Deux GG.·. Chev.·. Surv.·.,

Un Chev.·. d'éloquence,

Un Chancelier,

Un Trésorier,

Un Eléemos.·. ou Hospitalier,

Trois GG.·. Experts,

Un Garde du timbre et archives,

Un Grand Introduct.•. maître des cérémonies,
Deux Servants d'armes,
Un Ordonnateur des agapes.

Des Officiers des Consistoires.

ART. 165.

Les Off.•. d'un Consistoire de Pr.•. Maç.•.ou de R.•. S.•. sont :

Un Command.•.,
Deux Lieutenants command.•.,
Un Ministre d'Etat,
Un Chancelier,
Un Garde du Trésor,
Un Eléemos.•. ou Hospitalier,
Un Expert, porte étendard,
Un Expert, introducteur,
Un Garde du timbre, sceau et archives,
Un Capitaine des gardes.

ART. 166.

Les titres des Off.•. varient dans les gr.•. intermédiaires, mais ils sont déterminés par les cahiers d'instruction du Grand-Orient.

Les dispositions relatives au régime intérieur des LL.•. sont applicables aux Atel.•. supérieurs.

ART. 167.

Les Off.•. en exercice sont rééligibles. (Art. 51 de la Constitution.)

De l'incompatibilité des offices et du nombre d'Atel.·. dont on peut être membre.

ART. 168.

Il y a incompatibilité :

1° Entre les fonctions du Président et les autres dignités du même Atel.·.;

2° Entre les fonctions de comptable et celles des Off.·. chargés du visa ou de l'apurement des comptes;

3° Entre les cinq premières dignités.

ART. 169.

Un Maçon ne peut être à la fois membre actif et cotisant de plus de deux LL.·., de deux Chap.·., de deux Cons.·., de deux Tribunaux et de deux Consist.·..

ART. 170.

Un Maç.·. ne peut présider qu'un seul Atel.·. du même degré.

Des droits d'élection ou d'éligibilité aux offices de dignitaires.

ART. 171.

Sont seuls éligibles à une fonction quelconque, dans un Atel.·., les membres actifs, cotisants depuis six mois au moins et possédant le grade le plus élevé que confère l'Atel.·..

Les membres actifs d'un Atel.·. cotisants depuis trois mois au moins, et les membres honoraires ayant acquis cette qualité par neuf années consécutives d'activité dans l'Atel.·., jouissent seuls du droit d'élection.

Les Maç.·. qui ne sont pas à jour avec la caisse de l'Atel.·., ceux qui sont frappés de suspension ou d'interdiction, en sont privés.

ART. 172.

Les conditions pour être élu Président d'un Atel.·. sont :

1° Être âgé de trente ans accomplis;

2° D'être né ou naturalisé français;

3° D'être réellement ou civilement domicilié dans un rayon de vingt kilomètres de l'Orient où siége l'Atel.·.;

4° D'être membre actif cotisant de l'Atel.·. depuis un an au moins;

5° D'être revêtu du gr.·. le plus élevé conféré par l'Atel.·..

De l'époque et du mode des élections dans les Ateliers.

ART. 173.

Les LL.·. sont tenues de procéder, chaque année, aux élections vers le solstice d'hiver (décembre).

Les Chap.·. dans le onzième mois (janvier).

Les Cons.·., Trib.·. et Consit.·., dans le douzième mois de l'année maç.·. (février).

Le jour, l'heure, le lieu et l'objet précis des trav.·. doivent toujours être annoncés à chacun des membres d'un Atel.·. par des pl.·. de convocation envoyées à domicile.

ART. 174.

Les élections doivent être faites par bulletins, qui sont recueillis par l'Expert, ouverts et lus à haute voix par le Président en présence de l'Orateur, du Secrét.·. et du 1er Expert.

Le résultat en est constaté et écrit au fur et à mesure par

deux scrutateurs qui doivent toujours être choisis parmi les membres actifs non dignitaires de l'Atel∴.

ART. 175.

Les élections aux fonctions des sept premières dignités ne sont valables qu'autant que chaque candidat a obtenu la majorité absolue des suffrages.

Pour les autres Off∴ il suffit de la majorité rèlative.

Si les scrutateurs ne sont pas d'accord sur le résultat du scrutin, on procède à un nouveau tour de scrutin.

ART. 176.

Lors des élections des sept premiers dignitaires, si le premier tour ne donne pas de majorité absolue, le scrutin est recommencé.

Si le second tour ne produit pas encore cette majorité, on procède à un troisième tour par ballotage, entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

Si par le résultat de ce troisième tour, il y a égalité de suffrages, le doyen d'âge maçonn∴ obtient la préférence, et s'il y a égalité d'âge maçonn∴, cette préférence est accordée à l'âge civil.

ART. 177.

Tout scrutin, où le nombre des bulletins est supérieur à celui des votans, est nul.

ART. 178.

Les travaux pour les élections sont toujours ouverts au moins élevé des grades que confère l'Atel∴.

De l'installation des Officiers.

ART. 179.

Tout Off.•., avant d'être reconnu et proclamé dans sa nouvelle dignité, prête entre les mains du Président qui l'installe, l'obligation d'observer fidèlement la Constitution, les statuts et règlements généraux de l'Ordre, ainsi que les règlements particuliers de l'Atel.•..

ART. 180.

Le Président nouvellement élu est proclamé et installé par son prédécesseur, et en l'absence de celui-ci par le dignitaire le plus haut placé dans l'ordre hiérarchique.

ART. 181.

Immédiatement après son installation, le Président procède simultanément à celles des 1er et 2e Surv.•., qu'il proclame et fait reconnaître en cette qualité.

L'installation des autres Off.•. a lieu collectivement.

L'Orat.•. prête l'obligation en leur nom et au sien.

Chacune de ces installations est consacrée par les batteries et les acclamations d'usage.

Les installations doivent être faites dans la séance qui suit immédiatement celle des élections.

ART. 182.

Si un office devient vacant pendant le 1er semestre de l'année d'exercice, il y est pourvu dans les formes prescrites.

Si cette vacance n'a lieu que pendant le second semestre et pour des fonctions autres que celles des Surv.•. et du 1er Expert, le Président nomme d'office à ces fonctions, pour le reste de l'année maçonn.•..

Dans le cas de vacances pour le second semestre, le Président, les Surv.•. et le 1er Expert sont remplacés dans l'ordre hiérarchique.

ART. 183.

Les droits d'élection, d'éligibilité et les formalités d'élection ci-dessus établis, sont les mêmes pour les Chap.•., les Cons.•., Trib.•. et Consist.•..

De la reconnaissance par le Grand-Orient des Présidents d'Atel.•..

ART. 184.

Les Atel.•. adressent au Grand-Orient :

1° L'extrait du procès-verbal de leurs élections en ce qui est relatif à celles des Présidents (ces extraits signés des cinq premiers Off.•. dignit.•. doivent être conformes au modèle annexé aux présents Statuts);

2° La déclaration du Président écrite et signée par lui, conforme au modèle annexé aux présents Statuts.

ART. 185.

Si les pièces constatant l'élection sont signées conformément aux règlements de l'Ordre, le GRAND-MAITRE en son Conseil ordonne la mention des noms des Présidents au livre d'or, et le dépôt des pièces aux archives.

ART. 186.

L'obligation à prêter par les Présidents d'Atel.•. est ainsi conçue :

« Je jure solennellement d'obéir sans restriction à la Cons-

» titution maçonn.·., aux Statuts et Règlements généraux, et
» de rester inviolablement attaché au Grand-Orient, Sup.·.
» Conseil pour la France et les possessions françaises, seul
» législateur et régulateur de l'Ordre maçonn.·. en France,
» sous la haute direction du GRAND-MAITRE, chef suprême de
» l'Ordre. »

Des demandes en cumulation de rites.

ART. 187.

Aucun Atelier supérieur ne peut obtenir une cumulation de rites qu'elle n'ait été préalablement accordée à la L.·. à laquelle il appartient.

ART. 188.

Tout Atel.·. qui sollicite une cumulation de rites est tenu d'adresser au G.·. O.·. :

1° L'extrait de la délibération prise à ce sujet, après la convocation spéciale de tous les membres, et l'assentiment des deux tiers des votants ;

2° Le tableau des membres signé par chacun d'eux ;

3° Les diplômes de sept membres possédant le rite demandé;

4° Le titre constitutif du rite auquel il est déjà institué ;

5° Enfin les contributions exigibles.

Dans le cas où l'Atel.·. ne pourrait produire les pièces indiquées au § 3, il les remplacera par un certificat d'un autre Atel.·. professant le même rite et constatant que sept de ses membres ont été reçus au rite dont il s'agit.

ART. 189.

Si la cumulation des rites est accordée à un Atel.·. de l'O.·. de Paris, il est procédé à son inauguration dans ce rite par

trois commissaires choisis par le GRAND-MAITRE, parmi les membres de son Cons∴.

Le GRAND-MAITRE. détermine le mode d'inauguration à un autre rite pour les Atel∴ d'un autre O∴.

ART. 190.

Un Atel∴ en instance de cumulation de rites peut recevoir des visiteurs, mais il ne peut procéder à des initiations ou affiliat∴ à ce rite avant d'être inauguré.

Des demandes en agrégation de nouveaux rites.

ART. 191.

Les associations maçonn∴ professant un rite non adopté par le G∴ O∴ et qui désirent se faire reconnaître, doivent lui adresser une délibération spéciale ainsi que leurs titres originaux, statuts et cahiers des grades.

Ces pièces sont renvoyées au G∴ Coll∴ des Rites, qui nomme à la majorité absolue des votes et par bulletins secrets une commission de cinq membres chargée d'examiner ces statuts et cahiers, et de vérifier le titre constitutif des demandeurs. Cette commission fait son rapport par écrit, tant sur la nature du titre que sur l'ensemble du rite.

Si ce rite ne contient rien de contraire à la morale ni aux principes généraux de l'Ordre, le G∴ Coll∴ des Rites prend une décision provisoire.

La décision étant favorable, il en est donné avis à l'association en instance qui adresse au G∴ O∴ le tableau de ses membres et contracte l'engagement de se conformer en tous points à la Constitution et aux règlements généraux de l'Ordre.

ART. 192.

Le Ministre d'Etat du G.·. Coll.·. des Rites fait un rapport au Cons.·. du G.·. M.·. qui prononce définitivement.

Aussitôt après admission du rite, les titres, statuts et cahiers sont déposés aux archives du G.·. O.·.; l'expédition de la décision où se trouve mentionné ce dépôt est envoyée à l'association impétrante.

Tous les Atel.·. constitués dans ce rite, après l'échange de leur titre primitif contre un nouveau titre émané du G.·. O.·. de France, font partie de la Correspondance.

ART. 193.

Dans le cas d'une demande de constitution au rite nouvellement admis, l'Atel.·. en instance se conforme aux dispositions prescrites à la section de la formation des Atel.·..

Si le G.·. O.·. n'admet point ce rite, les titres, originaux, statuts et cahiers des gr.·. sont rendus à l'association en instance.

Des formalités prescrites pour la suspension ou la reprise des travaux.

ART. 194.

Tout Atel.·. qui suspend ses trav.·. est tenu d'en faire la déclaration au G.·. O.·. par un extrait de la délibération spéciale, mentionnant exactement les motifs de la cessation ou de la suspension des trav.·..

Cet Atel.·. joint à cette déclaration son titre constitutif. Les timbres et sceaux, les cahiers des gr.·. et le tableau de ses membres signé par chacun d'eux.

ART. 195.

Tout Maç.·., de quelque grade qu'il soit, qui garderait en sa possession, pendant plus de trois mois, soit à titre de dépôt, soit à titre de don, gage ou avec autorisation de la L.·., de quelque manière enfin que ce puisse être, les titres, timbres ou sceaux d'un Atel.·. maç.·., sans en prévenir le G.·. O.·. et lui en offrir la remise gratuite, est pour ce seul fait, déclaré Maçon infidèle; il peut être mandé par le GRAND-MAITRE en son Conseil et jugé selon la rigueur des présents Statuts généraux.

En cas d'éloignement, ce Maç.·. peut se faire représenter par un mandataire.

ART. 196.

Tout Atel.·. qui suspend ses travaux sans avoir rempli les obligations imposées par les articles ci-dessus, est rayé de la Correspondance du G.·. O.·.; son titre est abrogé, ses membres sont déclarés irréguliers.

S'il les remplit, il est dispensé de la contribution annuelle endant tout le temps de cette suspension.

ART. 197.

La reprise des travaux n'est accordée que sur une demande signée par sept FF.·. possédant le gr.·. de Maître.

La décision qui accorde la reprise des trav.·. est transcrite sur le titre constitutif de l'Atel.·. qui l'a obtenue, et mentionnée sur le livre d'or.

Le titre constitutif, les timbres et sceaux sont remis à l'Atel.·..

Si la reprise des trav.·. est refusée par le GRAND-MAITRE en son Cons.·., avis de cette décision est donnée à l'Atel.·. en instance.

ART. 198.

La cessation ou la suspension des trav.•. d'une L.•. entraine de droit celle des Atel.•. supérieurs établis dans son sein, sous réserve du droit conféré par l'art. 22 de la Constitution et art. 6 des Statuts; mais ces Atel.•. supérieurs peuvent cesser ou suspendre leurs trav.•. sans arrêter ceux de la L.•..

Des causes d'irrégularité maçonnique en ce qui concerne les maçons et les Atel.•..

ART. 199.

Sont Maçons irréguliers :

1° Tout Prof.•. reçu Maç.•. dans une L.•. non reconnue par le G.•. O.•. ou partout ailleurs que dans une L.•. régulière;

2° Tout Maçon promu irrégulièrement à des gr.•. supérieurs;

3° Ceux qui, ayant fait partie d'un Atel.•. en sommeil depuis plus d'un an, ou dont le Temple est démoli par le G.•. O.•., sont demeurés pendant le même temps sans affiliation à une L.•. en activité;

4° Ceux qui appartenant à la Correspondance du G.•. O.•. s'affilient à un Atel.•. qui n'en fait pas partie;

5° Ceux qui, sans mission ont accordé l'initiation à des prof.•., ou qui ont conféré les grades supérieurs;

6° Ceux qui, sans motif légitime, n'ont pas rempli leurs obligations pécuniaires envers les Atel.•. dont ils faisaient partie;

7° Ceux qui, faisant partie d'un Atel.•. supérieur, ne sont pas en même temps membres actifs cotisants d'une Loge;

8° Ceux qui par une décision spéciale sont exclus des Atel.•. de la Correspondance;

9° Ceux qui, par la voie d'impression ou de toute autre manière, rendent publics les cahiers des gr.•. et les mystères de la Franc-Maçonnerie;

10° Enfin ceux qui publient les trav.•. des Atel.•. de la Correspondance, ceux du G.•. O.•. ou qui correspondent directement avec les Atel.•. sans l'autorisation spéciale du G.•. O.•..

11° Tout maç.•. irrégulier est inapte à recevoir une dignité et à remplir une fonction quelconque au sein du G.•. O.•..

12° L'irrégularité survenue à un maçon pourvu d'une dignité ou exerçant une fonction quelconque dans l'ordre maç.•., le frappe de déchéance *ipso facto*.

Il est établi au secrétariat du G.•. O.•. un registre spécial contenant les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, gr.•., demeures et qualités civiles de tous les maç.•. signalés comme irréguliers, et qui ont été reconnus tels par une délibération du conseil du GRAND-MAITRE.

Les motifs de l'irrigularité sont consignés en regard des noms inscrits, avec la date de la délibération.

ART. 200.

Sont Atel.•. irréguliers :

1° Ceux qui ont été constitués par une association maçonnique non reconnue par le G.•. O.•., à moins que, dans le délai de vingt-sept jours pour les LL.•. de France et de quinze mois pour les LL.•. d'outre mer, à compter de la promulgation des présents règlements, ils n'aient obtenu le visa de leurs titres constitutifs, et ne se soient soumis auxdits règlements;

2° Ceux qui, pendant une année en France et pendant deux

années dans les OO.·. d'outre mer ont cessé leur correspondance et n'ont point payé leurs contributions ;

3° Ceux qui étant réguliers, s'affilient à un Atel.·. irrégulier ;

4° Ceux qui sciemment conservent dans leur sein des maç.·. irréguliers.

5° Ceux qui, sans l'autorisation du G.·. O.·., se livrent à des trav.·. d'un ordre supérieur à celui dans lequel ils ont été constitués, ou qui ajoutent à leurs propres trav.·. ceux d'un rite non reconnu par le G.·. O.·..

6° Ceux qui tiennent leurs séances ou célèbrent leurs fêtes maçonniques dans des locaux non reconnus par le G.·. O.·..

ART. 201.

Le G.·. O.·. ne reconnaît pour locaux maçonn.·. que ceux qui ont été déclarés tels par le GRAND-MAITRE en son Cons.·..

A Paris, le G.·. O.·. ne reconnaît pour local maçonn.·. que son hôtel de la rue Cadet, n° 16.

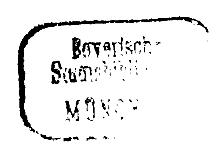
ART. 202.

Tout Président ou tout Off.·. dignit.·. qui provoque ou dirige des trav.·. de fête d'ordre, dans un local non reconnu maçonn.·. sera suspendu de ses fonctions,

Si cette faute est celle de membres de l'Atel.·., cet Atel.·. sera lui-même suspendu.

ART. 203.

L'irrégularité résultant des causes énoncées ci-dessus cesse avec les motifs qui y ont donné lieu et après l'avis du GRAND-MAITRE en son Cons.·..





Des moyens de régularisation pour les Maç.•. et les Atel.•..

ART. 204.

Tout profane irrégulièrement initié aux grades maçonn.•., ou tout maçon irrégulièrement promu à des grades quelconques peut être admis à la régularisation,

1° S'il appuie sa demande d'un certificat favorable signé par trois membres actifs de l'Atel.•. auquel il s'adresse;

2° S'il justifie par des pièces authentiques du lieu, de l'époque et des circonstances de sa réception, et s'il satisfait au tuil.•. auquel il doit être soumis;

3° S'il joint à sa demande la promesse écrite et signée par lui de se conformer à la Constitution et aux réglements généraux de l'Ordre.

ART. 205.

Tout maç.•., reçu dans un Atel.•. originairement irrégulier, peut se faire régulariser en produisant à l'appui de sa demande :

1° La promesse mentionnée en l'article qui précède, et sa renonciation écrite à toute association maç.•. non reconnue par le Grand Orient;

2° Son dipl.•. ou bref ou, à son défaut, la déclaration écrite et signée qu'il ne lui en pas été délivré;

3° Le certificat favorable de trois membres d'un Atel.•. régulier, ainsi qu'il est prescrit par le § 1er de l'article qui précède.

S'il est porteur d'un dipl.•. ou d'un bref, il est tenu d'inscrire à la suite de leur contenu, l'engagement de se conformer à la Constitution et aux réglements de l'Ordre.

Ces titres sont échangés contre un titre régulier que le G.•. O.•. lui délivre avec mention de la date du titre annullé.

ART. 206.

Un maçon originairement régulier, qui a cessé de l'être, soit comme appartenant à un Atel.•. irrégul.•., soit en restant attaché ou affilié à un Atel.•. dans le même cas, jouit de la même faveur et aux mêmes conditions que celles énoncées dans l'article précédent avec cette différence néanmoins qu'il ne peut obtenir un nouveau titre qu'après une année d'activité.

Le prix de cette régularisation est fixé à 25 francs.

ART. 207.

Les maç.•. qui, sans mission, se sont permis de donner l'initiation à des prof.•. ou de conférer les hauts grades ne peuvent être réhabilités dans leurs qualités que par le GRAND-MAITRE en son Conseil, auquel ils adressent leur supplique à cet effet.

Ils sont en outre obligés de justifier qu'ils n'ont pas reçu de métaux, et que ces initiat.•. n'ont point servi à leur profit.

Cette réhabilitation n'aura lieu qu'aux conditions déterminées par le GRAND-MAITRE en son Conseil.

ART. 208.

Ceux qui sont passibles des peines portées par l'art. 293, ne seront réhabilités que sous les conditions portées par l'article qui précède.

ART. 209.

Les Atel.•., dans le cas spécifié au § 1 de l'art. 200, peuvent être admis à la correspondance du G.•. O.•., s'ils joignent à leur demande :

1° Leurs titres constitutifs;

2° Le tableau de leurs membres signé *manu propria* contenant la promesse solennelle de renoncer à toute communication avec les Ateliers irréguliers, de se conformer à la Constitution ainsi qu'aux statuts et réglem.•. gén.•. de l'Ordre et de rester inviolablement attachés au G.•. O.•.. Ils doivent en outre acquitter les contributions exigibles.

ART. 210.

Les Atel.•. déclarés irréguliers pour cessation de correspondance avec le G.•. O.•., ou de paiement de leurs cotisations pendant le temps fixé au § 2 de l'art. 200 pourront jouir de la même faveur en sollicitant la reprise de leurs trav.•., conformément à l'art. 197 et en acquittant les contributions d'une année au moins.

ART. 211.

Ceux des Atel.•. qui, réguliers à leur origine ont cessé de l'être par leur affiliation à des Atel.•. étrangers à la correspondance du G.•. O.•. peuvent être admis à la régularisation :

1° En se conformant aux dispositions de l'art. 209;

2° En faisant parvenir au G.•. O.•. le titre qu'ils ont reçu d'une autorité irrégulière ;

3° En adressant les pièces prescrites pour la constitution des Atel.•.;

4° En payant, outre les contributions de l'année courante, un droit fixe de cent francs.

ART. 212.

Quel que soit le cas où se trouve un Atel.•. qui sollicite sa réintégration, la demande doit être le résultat d'une délibéra-

tion prise à la majorité des suffrages d'après une convocation spéciale; elle doit être timbrée et signée des cinq premières Lumières.

Si cette demande est rejetée, elle est déposée aux archives du Grand-Orient; mais les pièces jointes et les métaux sont remis à l'Atelier.

Des tableaux annuels à fournir par les Atel.·.

ART. 213.

Chaque Atel.·., par les soins et sous la responsabilité de son V.·. et de son Secrét.·., est tenu d'adresser annuellement au G.·. O.·., dans les deux premiers mois de l'année maçonnique, pour tout délai, le tableau de ses membres actifs. (La qualité de membre actif d'une Loge est une condition *sine quâ non* de la régularité, art. 199).

Ce tableau doit être fait sur le cahier adressé par le Secrétariat général de l'Ordre aux Atel.·. qui en font la demande ou sur un cahier conforme (voir le modèle annexé).

Tout Atel.·. qui, au premier jour du troisième mois de l'année maçonn.·. n'aurait pas rempli cette formalité, pourra être suspendu. Son Vén.·. et son Secrét.·. pourront être traduits devant le Conseil.

ART. 214.

Chaque Atel.·. devra adresser annuellement au G.·. O.·., en même temps que son tableau, la liste des FF.·. radiés pendant l'année écoulée.

Ces listes seront publiées dans le *Bulletin*.

De la délivrance des dipl.˙., brefs, patentes, &.

ART. 215.

Le G.˙. O.˙. accorde aux maç.˙. réguliers, et seulement sur la demande de leurs Atel.˙. respectifs, des certificats de leurs grades maçonn.˙., sur parchemin, timbrés, signés par des délégués du Grand-Maitre.

Ces certificats prennent le titre de *diplômes* pour les trois premiers grades ; de *brefs* pour les hauts grades jusqu'au R.˙. C.˙. inclusivement, et de *patentes* pour les degrés supérieurs.

ART. 216.

Tout Atel.˙. est tenu, dès qu'il a procédé à la collation du grade le plus élevé qu'il confère, de faire au G.˙. O.˙. la demande du titre qui répond à ce grade.

Cette demande doit être faite dans le délai d'un mois au plus tard.

Le Prés.˙. et le Secrét.˙. sont responsables de l'exécution de cette mesure.

ART. 217.

Nul Atel.˙., nul Prés.˙. d'Atel.˙., nul maçon ne peut délivrer ni certificat, ni attestation, ni enfin aucune pièce pour constater un grade quelconque.

Tout Atel.˙. qui enfreindrait cette disposition, pourra être suspendu et même rayé de la correspondance.

Tout Président d'Atel.˙. pourra être suspendu de ses fonctions et même privé de ses droits maçonn.˙..

Tout maçon pourra également être privé de ses droits maçonn.˙..

Du régime particulier des Atel.·. et du droit d'appel.

ART. 218.

Chaque Atel.·. peut se créer un régime particulier pour ses finances, ses tenues, sa discipline intérieure et ses relations extérieures ; mais ses règlements ne doivent rien contenir qui soit en opposition avec la Constitution et les présents statuts généraux de l'Ordre ; ils ne deviennent d'ailleurs obligatoires qu'autant qu'ils ont reçu la sanction du GRAND-MAITRE en son Conseil.

ART. 219.

Aussitôt qu'un Atel.·. s'est donné des règlements particuliers, il en adresse au G.·. O.·. deux exemplaires manuscrits, cotés, paraphés et certifiés conformes par les signatures des cinq premières Lumières.

Lorsque ces règlements sont approuvés, l'un des exemplaires est déposé dans les archives du G.·. O.·. et l'autre est renvoyé à l'Atel.·..

ART. 220.

Chaque Atel.·. a le droit de discipline intérieure sur tous ses membres. Ses décisions à ce sujet sont exécutoires, sauf l'appel au G.·. O.·. qui doit être interjeté dans le délai d'un mois, à partir de la notification.

La voie d'appel est ouverte à tous les maçons individuellement; mais ils ne peuvent user de ce droit que contre les actes des Atel.·. dont ils sont membres, et seulement si ces actes leur sont personnels.

ART. 221.

Tout appel doit être interjeté dans le délai d'un mois pour Paris et les départements, et de trois mois pour les maçons d'outre-mer, à dater de la notification du jugement, à moins qu'ils ne justifient d'un retard dans la réception de cette notification.

Des affiliations collectives ou individuelles et des initiations provisoires.

ART. 222.

Les Atel.·. d'une même catégorie de gr.·., quoique de rites divers, peuvent s'affilier réciproquement.

Il ne doit exister qu'une correspondance fraternelle entre ceux qui sont de catégories différentes.

L'affiliation collective n'impose aucune obligation pécuniaire et ne confère point le droit de vote en matière d'administration ou de finances.

ART. 223.

Un Atel.·. ne peut demander ni accorder l'affiliat.·. à plus de quatre Atel.·..

Les Atel.·. peuvent accorder la correspondance ou l'affiliation individuelle à tel nombre de maç.·. qu'ils jugent convenable.

Cette affiliation est libre ou active.

ART. 224.

L'affiliation active ne peut être accordée à un maç.·., s'il est

déjà membre actif de deux autres Atel.·., ou si, ne l'étant que d'un seul, il ne justifie par un acte authentique qu'il est quitte envers la caisse de l'Atel.·. auquel il appartient.

Cet acte doit être déposé aux archives de l'Atel.·. qui l'affilie.

ART. 225.

Pendant le cours d'une campagne sur terre ou sur mer, et les voyages de long cours, trois maç.·. réunis et possédant les trois premiers grades symb.·. peuvent initier provisoirement un prof.·., sous l'obligation expresse de sa part, de demander son agrégation à un Atel.·. de la correspondance du G.·. O.·. aussitôt que les circonstances le lui permettront. Son initiation devient nulle s'il ne remplit pas ces engagements.

ART. 226.

Les initiations tolérées par l'article précédent doivent être faites sans rétribution. Elles sont consignées en termes maçonn.·. dans une pl.·. où les causes et les circonstances sont énoncées.

Cette pl.·., signée par les FF.·. qui ont accordé ces initiations sert de titre au maç.·. ainsi reçu pour obtenir, en remplissant toutes les conditions d'usage, dans une L.·. de la correspondance du G.·. O.·., son initiation définitive sans laquelle il est considéré comme prof.·..

De la fusion des Ateliers.

ART. 227.

On entend par fusion la réunion de deux ou plusieurs LL.·. en une seule.

La L.·. qui désire se réunir à une autre L.·. prend, sur convocation spéciale, une décision à la majorité des membres présents, actifs et cotisants, et dans laquelle elle expose les motifs de la fusion demandée.

Cette décision timbrée est signée par chacun des FF.·. présents.

ART. 228.

Après ces formalités, la L.·. qui accueille la demande en fusion adresse au G.·. O.·. :

1° Une ampliation de la décision de la L.·. ou des LL.·. qui demandent la fusion;

2° Une expédition de la décision de la L.·. qui admet cette demande (ces deux expéditions devront être signées par les cinq Lumières de chaque L.·. et revêtues de leurs timbres respectifs);

3° Les Constitutions et timbres de la L.·. qui demande la fusion;

4° La désignation du titre que se propose la réunion des LL.·. en une seule.

ART. 229.

Dès que le GRAND-MAITRE en son Cons.·. aura autorisé la fusion, la L.·. qui aura accueilli la demande adressera au G.·. O.·. ses Constitutions et timbres.

S'il y a changement de titre, le G.·. O.·. lui délivrera de nouvelles constitutions, moyennant le coût des parchemins.

Dans le cas contraire, il apposera son visa sur le itre primitif de la L.·. qui aura accueilli la demande.

ART. 230.

Les Constitutions non visées de la L.·. ou des LL.·. réu-

nies, seront bâtonnées et déposées aux archives du G.·. O.·. ainsi que leurs timbre et sceau.

ART. 231.

Les formalités ci-dessus seront remplies pour les Atel.·. supérieurs des LL.·. réunies par une fusion.

Des diverses contributions dans les Atel.·. et des contributions annuelles à verser au G.·. O.·..

ART. 232.

La Franc-Maçonnerie étant spécialement vouée à l'exercice de la bienfaisance, les LL.·. doivent rigoureusement s'abstenir d'initier des Prof.·. qui ne pourraient pas supporter les charges de l'Ordre.

Les Atel.·. assurent les dépenses de leur administration par des rétributions qui devront toujours être payées d'avance :

1° Par des cotisations annuelles de chacun de leurs membres actifs ;

2° Par le prix de l'initiation aux gr.·. qu'ils sont autorisés à conférer et dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit :

Gr.·. symb.·.	Pour celui d'app.·.. . .	50 fr.	100 fr.
	id. de comp.·.. .	20	
	id. de M.·.. . .	30	

Pour les gr.·. capitulaires jusqu'à celui de R.·. C.·. inclusivement. . . . . 40 fr.

Pour les gr.·. phil.·. jusqu'à celui de Chev.·. K.·. S.·., inclusivement. 75

Pour ceux de G.·. Ins.·. Inq.·. et de Pr.·. de

Roy.·. Sec.·.. . . . .

Et pour ceux de G.·. Ins.·. G.·. 33e et dernier degré, ils seront perçus conformément à l'art. 101.

4° Pour celui des affiliations actives et des régularisations . . . . 25 fr.

Les Loges pourront cependant recevoir à moitié prix du minimum des trois gr.·. Symb.·., les Lowtons dont la conduite maçonn.·. des pères leur paraîtra justifier cette faveur.

Elles pourront également recevoir les militaires à moitié prix du minimum des gr.·. symb.·..

ART. 233.

La contribution permanente est fixée à 100 francs pour chaque Atel.·., de quelque degré qu'il soit.

La cotisation temporaire à laquelle les LL.·. sont assujéties est destinée à éteindre les dettes du G.·. O.·., tant pour le local qui a été acheté pour la Maçonn.·. française et en son nom, que pour les autres dépenses qui en ont été ou en seront la conséquence.

Cette cotisation temporaire est ainsi fixée :

1° Pour les LL.·. au-dessous de 40 membres. . . 75 fr.

2° Pour celles de 41 à 70 membres. 120

3° Pour celles de 71 à 100 membres. 150

4° Pour celles de 101 et au-dessus. 200

(Art. 64 de la Constitution.)

ART. 234.

Les Atel.·. de Paris et de la Banlieue sont encore assujétis aux prescriptions de l'article 60 des Statuts (voir cet art.).

ART. 235.

Toutes les cotisations dues au G.·. O.·. doivent être payées d'avance, et les Atel.·. devront être complétement libérés au plus tard au 1[er] mai, sous peine d'encourir la suspension, et par suite la radiation.

En outre, le Présid.·., l'Orat.·., le Secrét.·. et le Trésor.·. sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Fixation du nombre des Atel.·. dans chaque Orient.

ART. 236.

A l'avenir, il ne sera établi dans chaque O.·. qu'un Chap.·. par trois LL.·.; un Cons.·. de Chev.·. K.·. S.·. par trois Chap.·. et un Consist.·. de Pr.·. Maç.·. par département.

La GRAND-MAITRE en son Cons.·. détermine le nombre des Atel.·. devant exister dans chaque O.·.; il désigne aussi les Atel.·. devant ressortir des Atel.·. supérieurs; les Atel.·. supérieurs pourront, dans leur titre distinctif, combiner les noms des différents Atel.·..

A Paris, le G.·. Coll.·. des Rites remplit les fonctions de G.·. Consist.·..

Du régime intérieur des Ateliers, de la tenue dans les Temples et de l'ordre à observer dans les travaux.

ART. 237.

Tout Atel.·. symb.·. est tenu d'avoir au moins une séance

d'obligation chaque mois, et en outre, des réunions de comités suivant les besoins de son administration intérieure.

ART. 238.

Néanmoins, il est permis aux Atel.•. de prendre des vacances lorsqu'ils le jugent convenable, mais sans qu'ils puissent jamais être dispensés du paiement des contributions et rétrib.•. dues au G.·. O.·., et à Paris du paiement des droits de location des Temples.

ART. 239.

Tout Chap.·. est tenu d'avoir chaque année au moins quatre séances d'obligation.

ART. 240.

Tout Cons.·. est tenu d'avoir chaque année au moins trois séances d'obligation.

ART. 241.

Les dispositions des art. 237 et 238 sont applicables aux Chap.·. et aux Conseils.

ART. 242.

Le nombre des membres présents à la tenue d'un Atel.·. doit être constaté par la signature individuelle de chacun d'eux sur un registre préparé à cet effet. La feuille est close par le Président après qu'il s'est assuré que personne ne réclame la signature.

Les travaux ne peuvent être ouverts ni continués sans la présence de sept maçons membres actifs de l'Atel.·..

Hors les cas ou la nécesssité du scrutin est stipulée, toute décision peut être prise par acclamation, s'il y a unanimité, ou

par assis et lever, dans les cas ordinaires; mais le scrutin, s'il est demandé par trois membres ayant droit de voter, est obligatoire.

ART. 243.

Le Prés.·.. l'Orat.·. et le rapporteur d'une affaire ont toujours de droit la parole, nul autre membre ne peut l'obtenir plus de trois fois dans une même discussion.

Les FF.·. qui siégent à l'O.·. obtiennent la parole directement du Prés.·.; elle n'est accordée par lui aux autres FF.·. placés sur les colonnes que sur la demande respective des Surv.·..

Le Prés.·. et les deux Surv.·. ont seuls le droit d'interrompre celui qui a la parole, s'il s'écarte de l'ordre ou de la question.

Toute discussion est fermée après les conclusions de l'Orat.·., on ne peut ensuite que réclamer le scrutin.

Les boules blanches sont toujours en faveur des conclusions.

ART. 244.

Il ne peut être pris de décision sur une proposition nouvelle, d'un intérêt général, dans la séance même où elle est faite. Cette proposition doit être renvoyée à une tenue prochaine ou à une commission chargée d'en faire son rapport. Dans tous les cas, il faut qu'elle soit annoncée dans les pl.·. de convocation.

Un arrêté peut être rapporté dans la séance où il a été pris, si aucun des FF.·. présents à la délibération et ayant droit d'y participer n'a couvert le Temple.

Il ne peut être rapporté dans une séance suivante, à moins que la proposition n'en soit formellement indiquée dans les pl.·. de convocation.

ART. 245.

Dans chaque séance il est dressé une esquisse des trav.·. du jour; cette esquisse est lue, et sa rédaction est mise aux voix avant la clôture et signée par le Président, l'Orat.·. et le Secrét.·..

Dans l'intervalle d'une séance à une autre, le Secrét.·. la transcrit sur le livre d'or ou d'archit.·. avec les développements dont elle est susceptible. Cette pl.·. des derniers trav.·. ne peut être adoptée qu'après les conclusions de l'Orat.·..

Lors de la lecture de l'esquisse par le Secrétaire, s'il s'y trouve quelque erreur, elle est aussitôt corrigée.

Dès qu'une esquisse ou une pl.·. a été adoptée, on n'y peut plus faire de changement, lors même qu'il s'y trouverait des erreurs.

La pl,·. est toujours signée par les cinq premières Lumières.

Les erreurs reconnues ne peuvent être corrigées que par une décision spéciale.

Les pl.·. sont toujours intitulées de cette formule :

A la gloire du Grand Architecte de l'Univ.·., au nom et sous les auspices du Grand-Orient de France.

ART. 246.

Nul ne peut couvrir le Temple sans la permission du Présid.·. ou du Surv.·. de sa col.·., et sans avoir acquitté le tribut de la bienfaisance.

Il est interdit à tout F.·. de quitter sa place sans la permission du Surv.·. de sa col.·., à moins que son office ne l'exige.

Il est pareillement défendu de tenir des conversations particulières, en un mot de troubler l'ordre et la décence des trav.·.

sous peine d'être rappelé à l'ordre ou d'être soumis à une peine plus grave en cas de récidive.

ART. 247.

Nul F.•., soit visiteur, soit membre de l'Atel.•., ne peut prononcer aucun discours ou pièces d'architect.•. s'il ne les a communiqués préalablement au Prés.•. et à l'Orat.•., et s'il n'en a obtenu l'autorisation. (Art. 2 de la Constitution.)

Mais cette disposition ne peut jamais être appliquée aux maç.•. pourvus d'un caractère officiel.

ART. 248.

Les trav.•. ont lieu dans l'ordre suivant:

1° Ouverture de la séance, lecture et adoption de la pl.•. des trav.•. précédents;

2° Introduction des visiteurs après le tuil.•.;

3° Trav.•. à l'ordre du jour;

4° Circulation du sac des propositions et du tronc de bienfaisance, communication de propositions à l'Atel.•.. et annonce du produit de la collecte qui est remise au F.•. hospitalier après mention de la somme sur le livre d'Archit.•.;

5° Lecture et adoption de l'esquisse des trav.•. du jour, clôture.

Des Visiteurs.

ART. 249.

Tout maç.•. régulier peut être admis comme visiteur dans un Atel.•. dont il n'est pas membre, pourvu qu'il possède le gr.•. auquel travaille cet Atel.•., et qu'après avoir été tuilé,

il donne le dernier mot de semestre ou annuel, ou au moins le précédent,

Il doit couvrir le Temple si les trav.•. sont ensuite ouverts à un gr.•. supérieur au sien, ou si l'Atel.•. se réunit en Cons.•. de famille.

ART. 250.

Un visiteur n'a que voix consultative dans les Atel.•. où il est admis, à moins qu'il ne s'agisse de l'initiation d'un prof.•.. Il ne peut être introduit qu'après l'adoption de la pl.•. des travaux de la séance précédente.

Tout visiteur qui n'est pas porteur d'un titre authentique, ne peut être admis que sur le témoignage de trois membres de l'Atel.•. où il se présente, et dont les noms sont alors consignés dans la pl.•. des trav.•. du jour.

ART. 251.

Un maç.•. dont le titre est régulier, mais qui a cessé d'être membre d'un Atel.•. en activité, ne peut être admis plus de trois fois comme visiteur sans prendre l'engagement de se faire affilier à un Atel.•. de la correspondance du G.·. O.·., son titre est visé chaque fois qu'il est admis.

L'entrée du Temple est refusée aux visiteurs porteurs d'un titre maçonn.·. émané d'un Atel.·. irrégulier, mais sous aucun prétexte, ce titre ne peut être retenu.

Cependant s'il porte la fausse indication qu'il émane du G.·. O.·. ou d'un Atel.·. régulier, ce titre doit être retenu par l'Atel.·. auquel il est présenté et envoyé par lui au G.·. O.·. qui statue.

Des règles à observer pour l'initiation, l'affiliation ou la régularisation.

ART. 252.

Tout prof.·. qui réunit les conditions exigées par la Constitution et les présents statuts généraux peut être proposé à l'initiation par un ou plusieurs membres de la L.·. dont il désire faire partie.

Celui ou ceux qui le présentent, en font la demande par un bulletin signé individuellement et déposé dans le sac des propositions. Ce bulletin doit contenir les nom, prénoms, demeure, âge, lieu, jour, mois et année de naissance ainsi que les qualités civiles du candidat.

Le Président donne lecture de ce bulletin sans faire connaître les noms des présentateurs et charge, sans les faire connaître, trois commissaires spéciaux de prendre des renseignements sur la moralité et sur les autres qualités du candidat. Les commissaires doivent en faire leur rapport dans la tenue suivante.

ART. 253.

La demande en initiation et son renvoi à une commission peuvent, en cas d'urgence, avoir lieu dans l'intervalle d'une séance à l'autre par ordre du Président; mais alors les pl.·. de convocation doivent désigner les prof.·. proposés.

L'admission d'un prof.·. ne peut avoir lieu qu'au scrutin et d'après les conclusions de l'Orat.·..

ART. 254.

Une L.·., en cas d'urgence sur la demende d'une autre L.·.

et de deux membres de cet Atel.·., peut donner au nom de cette même L.·. l'initiation au prof.·. qu'elle présente. La demande écrite, timbrée, scellée et signée par les cinq premières Lum.·. de la L.·. qui sollicite, est déposée dans les archives de celle qui fait la réception.

La présence du Vén.·. et des deux autres membres est constatée par leur signature sur la pl.·. des trav.·. du jour.

ART. 255.

Les demandes en affiliation ou régularisation sont soumises aux mêmes formalités que celles qui sont prescrites pour les initiations, et leurs commissaires se conforment à cet égard aux articles 204 et suiv., pour les régularisations, et aux raticles 222 et suiv., pour les affiliations.

Nul maç.·. ne peut être affilié à aucun Atel.·. supérieur s'il ne justifie qu'il est membre actif d'une L.·. de la correspondance du G.·. O.·..

De la division et de l'intervalle à observer dans la collation des grades.

ART. 256.

La série des gr.·. composant chacun des Rites admis par le G.·. O.·. est également divisée en classes, et chaque classe est déterminée par le plus important de ces grades. Ceux-ci ne doivent être conférés qu'avec la pompe et les cérémonies propres à chaque rituel. Les gr.·. intermédiaires seuls peuvent être donnés par communication.

ART. 257.

Le grade le plus élevé que confère un Atel.•. ne peut jamais être donné que par l'Atel.•. lui-même.

ART. 258.

Sont considérés comme ne pouvant être conférés par communication, les trois gr.•. symboliques, ceux de Chev.•. R.•. C.•., de Chev.•. K.•., de Pr.•. de R.•. Sec.•. et de Gr.•. Insp.•. gén.•. 33e.

ART. 259.

L'intervalle de temps à observer pour la collation des gr.•., à partir de l'époque de l'initiation, doit être tel qu'on ne puisse être reçu Comp.•. qu'à vingt et un ans et cinq mois; Maître à vingt et un ans sept mois; R.•. C.•. à vingt-cinq ans; K.•. à vingt-sept ans; Pr.•. de R.•. Sec.•. à trente ans, et G.•. Insp.•. g.•. 33e à trente-trois ans.

A l'égard des initiés âgés de plus de vingt et un ans, ils ne pourront être reçus Comp.•. que cinq mois après leur réception au gr.•. d'Ap.•., et M.•. que deux mois après leur réception au gr.•. de Comp.•..

Néanmoins, en cas d'urgence constatée par l'affirmation d'honneur de trois FF.•. membres de l'Atel.•., et reconnue par une délibération expresse de la L.•., à la majorité des deux tiers des suffrages, les délais du compagnonnage et de la maîtrise pourront être abrégés sans que ces grades cependant soient jamais conférés le même jour que celui d'App.•.. L'affirmation, les noms des FF.•. qui l'auront fournie et la délibération de l'Atel.•. seront consignés au livre d'or.

Pour la collation des autres gr.•. on observera entre chacun

d'eux un intervalle de trois mois, en se conformant strictement, quant à l'âge, à ce qui est prescrit au premier paragraphe du présent article.

Des démissions et des congés.

ART. 260.

Toute démission doit être donnée par écrit et signée. Elle est déposée dans le sac des propositions ou adressée à l'Atel.·. dans la personne de son Président.

Si l'Atel.·. le juge convenable, une députation de trois membres est chargée de se transporter auprès du F.·. qui a donné sa démission pour l'inviter à la retirer. S'il s'y refuse, cette démission est acceptée. Dans le cas contraire, elle est regardée comme non-avenue.

Le délai d'un mois est accordé à un F.·. pour retirer la démission qu'il a donnée; mais il doit le faire par écrit. On consigne le désistement et sa demande sur le livre d'or ou d'archit.·..

Tout F.·. démissionnaire est tenu d'acquitter ce qu'il doit à l'Atel.·.. S'il s'y refuse, sa démission n'est point acceptée, et il est procédé contre lui ainsi qu'il est prescrit par l'art. 269.

ART. 261.

Une demande en congé doit être faite par écrit à l'Atel.·. qui en délibère. La pl.·. des trav.·. du jour en contient la mention.

Un congé ne peut être accordé pour plus d'une année, mais il peut être renouvelé après ce terme avec les mêmes formalités.

Il est refusé à tout F.·. qui n'est point à jour avec l'Atel.·..

Un congé ne dispense pas du paiement des cotisations; néanmoins ces cotisations peuvent être remises ou modérées d'après un arrêté spécial de l'Atel.·..

Des honneurs et des préséances maçonniques.

ART. 262.

Un maçon, quelque élevé qu'il soit en grade, ne peut prétendre à des honneurs, préséances ou prérogatives autres que ceux ci-après désignés.

Il lui est interdit de porter des cordons ou bijoux autres que ceux qui sont autorisés dans l'Ordre civil, ou bien admis comme décorations maçonn.·. dans les divers Rites reconnus par le G.·. O.·.. (Voir art. 42 à 49).

ART. 263.

Le GRAND-MAITRE est introduit par quinze membres précédés d'un Maître des Cérémonies, et conduit sous la voûte d'acier, maillets battants, jusqu'à la place du Président, qui lui remet le maillet.

Les Grands-Maîtres adj.·. sont introduits de même par neuf membres.

Lorsque le GRAND-MAITRE ou ses adjoints ne conservent pas le maillet, ils occupent toujours le fauteuil de la présidence, et le Président se tient à leur droite.

Si le GRAND-MAITRE est accompagné de ses adj.·., ceux-ci se placent à sa droite et le Président de l'Atel.·. à sa gauche.

Les grands dignitaires et les grands Offi.·. d'honn.·. sont introduits de même par sept membres.

Les membres du Cons.·. du GRAND-MAITRE et les Insp.·. généraux chargés d'une mission par le GRAND-MAITRE sont reçus de même par cinq membres.

Les membres du G.·. Coll.·. des Rites, les G.·. Insp.·. généraux et les membres de l'Institut Dogmatique sont reçus de même par trois membres.

Les députations des Atel.·. et le Prés.·. de l'Atel.·., même s'ils se présentent après l'ouverture des trav.·. sont reçus par trois membres.

Les dignit.·. d'un Atel.·. sont introduits par le Maître des Cérémonies.

Tous les FF.·. dignit.·. dont il vient d'être fait mention sont placés à l'O.·., les plus élevés en gr.·. auprès du Président.

Les Chev.·. K.·. et les Chev.·. R.·. C.·. sont placés également à l'O.·., art. 250.

Un Atel.·. quel que soit son Rite, un Maç.·. quel que soit son grade, ne peuvent exiger d'être reçus au Rite qu'ils professent dans un Atel.·. d'un autre Rite.

Les Ateliers ne peuvent se dispenser de rendre les honneurs maçonniques que, lorsque les maçons qui en doivent être l'objet le demandent formellement.

ART. 264.

Le Président accueille et complimente les commissions, les députations ou les visiteurs et fait applaudir à leur entrée.

Il fait rendre aux Off.·. dignit.·. des Grands-Orients étrangers les honneurs dus à leurs dignités.

Des fêtes d'Ordre et des banquets.

ART. 265.

Les travaux des fêtes d'ordre sont toujours suivis de banquets pour les LL.·.. Les banquets prennent le nom de réfectoires pour les Chap.·. et d'agapes pour les Atel.·. supérieurs.

Il y a pour les LL.·. deux fêtes d'ordre par année, l'une au solstice d'été, l'autre au solstice d'hiver. Il n'y a qu'une fête pour les Chap.·., à l'équinoxe du printemps, et pareillement une seule pour les Atel.·. supérieurs, à l'équinoxe d'automne.

Les trav.·. de table doivent toujours être dirigés et exécutés suivant les usages maçonn.·.; ils sont tenus par les LL.·. au premier gr.·. symb.·.. Les Atel.·. ont la faculté de déterminer à quel gr.·. doivent avoir lieu leurs réfectoires ou agapes.

A quelque gr.·. et à quelque rite que se tiennent des trav.·. de table, ils ne peuvent être ouverts et continués ailleurs que dans un local maçonn.·., à l'abri de l'indiscrétion des prof.·., sous peine de suspension.

ART. 266.

Il y a cinq santés d'obligation :

1° Celle du Souverain et de sa famille à laquelle on joint des vœux pour la patrie;

2° Celle du Grand-Maitre, Chef suprême de l'Ordre, du G.·. O.·. de France, des Atel.·. de la correspondance et des GG.·. OO.·. étrangers;

3° Celle du Président de l'Atel.·.;

4° Celle des Surveillants et des Off.·. dignit.·., des Atel.·. affiliés et des FF.·. visiteurs;

5° Celle de tous les maç.·. existants sur l'un et l'autre hémisphère. Pour cette dernière santé, l'Atel.·. forme la chaîne d'union dont le F.·. servant fait toujours partie.

ART. 267.

Toutes les santés sont portées par le Président, à l'exception de la troisième, qui est portée par les deux Surv.·..

La quatrième est répétée par deux membres de l'Atel.·. possédant au moins le grade de Maître et non dignitaires, désignés par le Président.

Ces santés sont portées debout et à l'ordre; chacune d'elles est terminée par une triple batterie.

Des pompes funèbres.

ART. 268.

Les Atel.·. consacrent un jour de chaque année à répandre des fleurs sur les urnes cinéraires des FF.·. décédés dans l'année précédente. L'Orat.·. ou tout autre F.·. désigné par le Président prononce un discours en l'honneur des FF.·. décédés.

Aussitôt que le Président d'un Atel.·. est averti du décès d'un des membres, il nomme une députation pour accompagner le corps au champ du repos. La députation est de trois FF.·. pour un membre, de cinq pour un Dignit.·. et d'un nombre indéfini pour le Président.

Il est formellement interdit de porter les insignes maçonn.·. dans le trajet de la maison mortuaire au cimetière. Là ils peuêtre portés, mais seulement après l'entier accomplissement des cérémonies religieuses.

Les Orat.·. qui prendraient la parole sur la tombe des FF.·. décédés doivent y apporter la plus grande réserve.

Dans les Temples maçonn.·., les pompes funèbres exigent des batteries de deuil, et généralement tout ce qui accompagne l'expression de la douleur.

Du refus de paiement.

ART. 269.

Le refus de payer les cotisations et autres charges ou rétributions exigibles est constaté de la manière suivante :

Après un temps déterminé par les réglements de l'Atel.·. ou par les arrêtés particuliers, et à leur défaut après trois mois d'arriéré de cotisations ou autres charges, le Conseil d'administration, sur le rapport obligé du F.·. trésorier, adresse, par l'intermédiaire du Secrét.·., à un mois d'intervalle, au F.·, retardataire, deux invitations de se mettre à jour envers la caisse, en lui rappelant les conséquences de son refus.

Ce F.·. est tenu d'accuser au Président réception de ces deux pl.·..

Si le F.·. retardataire garde le silence sur la première invitation, il est provisoirement suspendu de ses droits et de ses fonctions maçonn.·..

Si ce F.·., mis en demeure, garde le silence après la seconde invitation ou s'il refuse formellement d'acquitter tout ce qu'il peut devoir, le Conseil d'administration, par l'organe du F.·. trésorier, en fait rapport à l'Atel.·. dans le délai d'un mois. Le F.·. orat.·. requiert de suite la radiation du Frère retardataire du tableau des membres de l'Atel.·.. Cette radiation est immédiatement prononcée par l'Atel.·. et notifiée au F.·. radié.

L'extrait de la délibération prise à cet égard, timbré, scellé et signé par les cinq premières Lumières de l'Atel.·., doit être envoyé au G.·. O.·. dans l'espace d'un mois pour tout délai.

Des fautes et des délits maçonniques.

ART. 270.

Les infractions maçonn.·. se composent de fautes et de délits.

Les fautes sont la violation de la discipline intérieure, telles que les inattentions, colloques, interruptions, le passage d'une colonne à l'autre sans autorisation, enfin l'oubli des bienséances.

Les délits sont de deux classes, savoir :

Les délits contre les mœurs et délits contre l'honneur.

Les délits contre les mœurs sont : l'intempérance, les propos grossiers ou inconvenants tenus à haute voix, l'insubordination maçonn.·. accompagnée de circonstances graves, les récidives fréquentes des fautes indiquées ci-dessus, le port des insignes maçonn.·. sur la voie publique.

Les délits contre l'honneur renferment tout ce qui tend à avilir le maç.·. ou la maçonn.·., comme la collation clandestine et le trafic des gr.·., le préjudice volontairement porté à la réputation et à la fortune d'autrui, enfin tout ce qui, dans l'ordre social, est noté d'infamie.

ART. 271.

La peine attachée aux fautes est prononcée par le Président qui l'inflige avec discrétion; il peut aussi imposer aux FF.·. qui la commettent une amende, au profit des pauvres, dont le minimun est de un franc et le maximum de cinq francs, suivant la gravité de la faute.

ART. 272.

Le rappel à l'ordre, avec ou sans mention au livre d'or ou d'architecture, suffit pour les fautes légères.

Si un F.·. se refuse à subir la peine infligée par le Président, son admission dans l'Atel.·. est ajournée jusqu'à ce qu'il y ait satisfait.

ART. 273.

Les délits contre les mœurs sont punis suivant la gravité des circonstances et d'après une décision spéciale de l'Atel.·. :

1° Soit par une amende au profit des pauvres dans une proportion quintuple de celle fixée par l'art. précédent;

2° Soit par la suspension de l'exercice des droits et des fonctions maçonn.·.;

3° Soit enfin par la non-admission dans le Temple, pendant un temps déterminé, sans que l'une ou l'autre de ces peines puisse dispenser du paiement de la cotisation annuelle et des diverses contributions exigibles.

ART. 274.

Les délits contre l'honneur sont toujours punis par l'expulsion définitive et la radiation du tableau des membres de l'Atel.·., conformément aux dispositions ci-après.

Du comité d'instruction.

ART. 275.

Les délits contre les mœurs et contre l'honneur exigent une instruction et un jugement.

ART. 276.

Tout membre d'un Atel.·. peut se porter plaignant contre tout autre membre excepté contre le Président. Cette plainte doit être déposée dans le sac des propositions. Les noms du plaignant et du F.·. inculpé ne sont point prononcés par le Président.

Si la plainte est anonyme ou souscrite d'un faux nom, elle est à l'instant même brûlée entre les deux colonnes.

ART. 277.

Si la plainte est régulière, le Président ou l'un des Off.·. de l'Atel.·., par ordre hiérarchique, convoque extraordinairement, pour former un comité secret et spécial d'accusation, les cinq premières Lumières s'il s'agit d'un F.·. non Off.·., et les sept premiers dignit.·., s'il s'agit d'un F.·. Off.·..

La plainte est remise au comité dans la personne de l'Off.·. qui le préside et qui en donne récépissé.

ART. 278.

Le comité spécial ainsi présidé par le F.·. à qui les pièces ont été remises doit instruire secrètement l'affaire, appeler le plaignant, requérir les preuves du fait articulé, entendre séparément le prévenu dans ses moyens de défense, et se former une conviction morale sur l'existence, la nature et la gravité du délit, sans jamais faire connaître le nom du plaignant, à moins d'y être autorisé par un écrit signé de lui.

ART. 279.

Si la plainte est retirée, les pièces de l'instruction sont immédiatement anéanties, mais si le Conseil spécial, à la majorité des deux tiers des voix, reconnaît que la plainte n'est point

fondée et qu'elle est calomnieuse, l'Atel.·., après avoir pris connaissance des pièces, dans une séance subséquente, pourra appliquer au F.·. plaignant, suivant le cas, l'une des peines relatives aux fautes ou aux délits contre les mœurs.

ART. 280.

Si le comité spécial déclare la plainte fondée, il nomme un rapporteur, dresse l'acte d'accusation que son Président adresse à celui de l'Atel.·., avec toutes les pièces de l'affaire.

Dans le cas où le Président lui-même de l'Atel.·. se trouve être l'objet de l'inculpation, la plainte et les pièces sont envoyées au 1er Surv.·. ou, à son refus, au deuxième; et si l'un ou l'autre n'accepte, elles sont remises au F.·. le plus élevé en dignité, jusqu'à l'office de premier expert inclusivement, lequel est tenu de la recevoir.

Dans tous les cas, le comité ne peut délibérer si les trois cinquièmes des membres qui le composent ne sont présents.

Pendant l'instruction, l'exercice des droits et des fonctions maçonn.·. du F.·. inculpé est provisoirement suspendu.

ART. 281.

La plainte dirigée contre un Prés.·. d'Atel.·. n'est recevable qu'autant qu'elle est signée par cinq membres qui s'engagent individuellement et collectivement à la soutenir. Cette plainte, cachetée, est remise par l'un d'eux au 1er Surv.·. ou bien à son défaut, au 2e Surv.·., et dans le cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, au premier expert qui est tenu de la recevoir.

Elle doit porter cette suscription :

Le F.·. (nom) *est invité par cinq membres de l'Atel.·. à*

convoquer le comité spécial désigné par les règlements généraux pour le cas de plainte.

Trois jours après la transmission de la plainte dont il s'agit, le F.•. de l'Atel.•. à qui elle est remise appelle auprès de lui le F.•. dont il l'a reçue, et lui demande s'il y persiste ainsi que les quatre autres FF.•. qui l'ont signée. Si la réponse est affirmative, il la fait confirmer par serment et convoque immédiatement le comité spécial pour qu'il soit pris une décision.

Le F.•. qui reçoit la plainte doit chercher à en pénétrer les motifs et user de son influence pour concilier l'affaire; s'il y parvient, la plainte est anéantie et le tout reste enseveli dans le plus inviolable secret.

Le comité spécial, convoqué conformément à l'art. 277, se compose de tous les Dignit.•.. Il procède à l'égard d'un Président d'Atel.•. comme envers tout autre membre, soit pour l'instruction, soit pour la transmission des pièces, à l'Atel.•. qui doit juger l'affaire.

Du jugement.

ART. 282.

Lorsque le Président de l'Atel.•. a reçu du comité spécial une accusation admise contre l'un de ses membres et les pièces à l'appui, il avertit sur le champ le F.•. accusé que dans le délai de trente-trois jours au plus l'Atel.•. doit s'assembler pour entendre sa défense et prononcer le jugement sur le fait dont il lui est donné connaissance. Il l'invite à se trouver à cette séance ou bien à s'y faire représenter par un maç.•. régulier muni d'un pouvoir spécial.

Il lui déclare que dans le cas d'absence de sa part ou de celle de son mandataire, après avoir été appelé trois fois nominativement à haute voix dans le parvis du Temple, il lui sera nommé un défenseur d'office.

Dans le cas où l'accusation est portée contre le Président titulaire de l'Atel.·., c'est le 1er ou le 2e Surv.·., ou bien en cas d'absence ou d'empêchement motivé de ces deux dignitaires, le premier expert, qui reçoit les pièces du comité spécial et qui remplit à l'égard du Président toutes les formalités ci-dessus.

ART. 283.

Au jour fixé par la convocation régulière de l'Atel.·., si le F.·. accusé ou son mandataire fait défaut, et si aucun F.·. ne se présente spontanément pour exposer des moyens de justification, il lui est désigné par la voie du scrutin, à la majorité des votants, un défenseur d'office auquel on remet toutes les pièces tant à charge qu'à décharge.

Si le défenseur nommé d'office déclare n'être pas en état de présenter immédiatement la défense, il lui est accordé un délai qui ne doit pas excéder quinze jours.

Dans la même séance, si le F.·. accusé ou son mandataire présent, ou bien dans la séance suivante, en cas de demande de sa part, l'instruction de l'affaire commence. La défense personnelle ou d'office est entendue; et lorsque l'Atel.·. se déclare suffisamment éclairé, le F.·. accusé, son mandataire et son défenseur d'office couvrent le Temple.

L'Atel.·. entre aussitôt en délibération et le Président met successivement aux voix les questions suivantes :

1° Le F.·.. . . . . . . accusé d'un délit maçonn.·. en est-il convaincu?

2° A laquelle des deux classes déterminées par l'art. 270 appartient ce délit?

La première question est résolue par le scrutin de boules, et la deuxième par bulletins écrits portant ces mots: *première classe* ou *deuxième classe*. Dans ces deux cas l'Orat.•. ne donne pas de conclusions.

Sur la première question, si le scrutin contient deux tiers de boules noires, la culpabilité est établie et déclarée; mais s'il renferme un nombre moindre des deux tiers de boules noires, l'innocence du F.•. accusé est proclamée. Ce F.•. est rappelé dans l'intérieur du Temple et réintégré dans l'exercice de ses droits maçonn.•..

La même majorité des deux tiers des votes écrits est nécessaire sur la seconde question pour décider à quelle classe appartient le délit. Dans le cas de non majorité des deux tiers, le délit est déclaré de la première classe.

Si le délit est de la deuxième classe, le F.•. Orat.•. lit l'art. 274 et le Président applique à l'inculpé la pénalité dudit article.

Si le délit appartient à la première classe, l'Orat.•. lit l'art. 273 et l'Atelier détermine par scrutin écrit et à la majorité absolue des votes la peine à appliquer au F.•. inculpé.

ART. 284.

Lorsque l'Atel.•. a statué définitivement, et dans le cas où l'exclusion perpétuelle n'a pas été prononcée, on invite le F.•. qui est l'objet de la délibération à rentrer dans le Temple. Il lui est donné connaissance de la décision, et il est invité à déclarer s'il consent à l'exécuter; s'il s'y refuse et n'interjette pas appel au G.•. O.•. dans le délai de sept jours, il est par ce seul fait rayé du tableau des membres de l'Atel.•. et signalé

comme tel au G.·. O.·., ainsi qu'il est spécifié art. 269 des présents statuts.

ART. 285.

La déclaration d'appel au G.·. O.·. suspend de droit l'exécution de toute décision ; mais le F.·. condamné demeure en état d'interdiction maçonn.·. jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur cet appel.

ART. 286.

L'Orateur a pareillement le droit d'appeler, mais seulement dans le cas où la décision et l'instruction de l'affaire renferment quelque infraction aux règlements de l'Ordre.

Le délai de l'appel est de un mois pour les Atel.·. de Paris et pour ceux des départements, et de trois mois pour ceux d'outre-mer. Ce délai expiré, la décision devient exécutoire et définitive.

ART. 287.

Si le F.·. accusé fait défaut devant l'Atel.·. où il a été régulièrement appelé, les FF.·. Orat.·., Secrét.·. et Trés.·. sont chargés de lui notifier à domicile, dans le délai de cinq jours, une expédition certifiée par eux de la décision prise contre lui ; de lui rappeler les dispositions des art. 284 à 288, 199 et 214 des statuts généraux de l'Ordre, en l'invitant à leur faire connaître au plus tôt sa détermination relative à l'exécution de cette décision ou bien au droit d'appel.

Dans le cas prévu ci-dessus, et d'un silence prolongé au-delà de sept jours de la part du F.·. sur cette double notification, l'Atel.·. adresse immédiatement au G.·. O.·. les nom, prénoms, domicile, âge, lieu de naissance, grade, profession civile

du F.·. condamné, ainsi que la décision motivée rendue contre lui.

Dans le cas d'appel, l'Atel.·. est tenu de transmettre au GRAND-MAITRE en son Cons.·., avec la décision, toutes pièces relatives à cette affaire.

La décision définitive du GRAND-MAITRE en son Cons.·. est, dans le délai de quinze jours, notifiée au F.·. condamné et à l'Atel.·. avec injonction de s'y conformer respectivement.

ART. 288.

Dans aucun des cas prévus ci-dessus, les membres qui ont signé la plainte ne peuvent prendre part au jugement de l'Atel.·.. ni à celui du G.·. O.·..

De l'inspection des Atel.·..

ART. 289.

Les commissaires nommés par le GRAND-MAITRE pour inspecter les Atel.·. de l'obédience du Grand-Orient, sont tenus :

1° D'assister aux travaux des Atel.·. qui leur sont désignés, et autant que possible, à une initiation;

2° De vérifier si le livre d'architecture ou le livre d'or est à jour;

3° De s'assurer si la Constitution et les règlements généraux sont observés dans toutes leurs dispositions;

4° De recueillir les vœux des Atel.·. qu'ils inspectent pour les transmettre au GRAND-MAITRE avec leurs propres observations ou propositions.

Ces commissaires ne peuvent inspecter les Atel.·. dont ils font partie.

Du mode du scrutin dans les initiations, affiliations et régularisations.

ART. 290.

Dans le scrutin recueilli pour la réception d'un prof.·., s'il ne se trouve que deux boules noires, il est admis aux épreuves, s'il se trouve trois boules noires, ce prof.·. est ajourné à la première tenue ordinaire de la L.·.. Dans ce cas, et sur le rapport de trois nouveaux commissaires désignés par le Vén.·. si le scrutin présente encore le même résultat, le prof.·. est ajourné indéfiniment.

Les membres de la L.·. et les FF.·. visiteurs présents au rapport peuvent seuls prendre part au scrutin.

Avant la prestation du serment pour l'admission définitive du prof.·., un second tour de scrutin aura lieu à la majorité absolue des voix de tous les FF.·. présents à la réception.

ART. 291.

L'affiliation ou la régularisation d'un candidat est accordée, conformément à l'art. 206, sur les conclusions du F.·. Orat.·. par la voie du scrutin de boules, et à la majorité des deux tiers des membres présents de l'Atel.·..

ART. 292.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est recommencé, et si ce deuxième tour ne la donne pas, l'ajournement a lieu pour la prochaine séance.

ART. 293.

Il est procédé à un troisième tour de scrutin dans la séance

indiquée, et si le résultat en est encore défavorable au candidat, l'ajournement est déclaré indéfini.

Du droit de publicité en maçonnerie ; des publications maçonniques.

ART. 294.

Tout maçon a le droit de publier son opinion sur les questions maçonn.·. en se conformant aux prescriptions suivantes. (Art. 14 de la Constitution).

ART. 295.

Tout écrit périodique maçonn.·. ne pourra être publié qu'avec l'autorisation du GRAND-MAITRE et sur la justification de l'accomplissement de toutes les formalités profanes.

ART. 296.

Le GRAND-MAITRE pourra suspendre immédiatement toute publication qui s'écarterait des vues maçonn.·. et des principes de l'Ordre.

ART. 297.

Aucun discours prononcé dans un Atel.·., aucun compte-rendu de trav.·. particuliers maçonn.·., ou tout autre écrit maçonn.·. ne pourra être imprimé sans l'autorisation du GRAND-MAITRE.

ART. 298.

Ceux qui par la voie de l'impression, de la lithographie ou par tout autre moyen ont rendu publics les cahiers des grades

et les mystères de la Franc-Maçonn.•. sont exclus de la correspondance du G.•. O.•. pour un temps fixé, suivant les circonstances, par décision du GRAND-MAITRE en son Conseil.

Sont passibles de la même peine, ceux qui ont rendu un compte inexact ou malveillant des actes de l'autorité maç.•. ou des Atel.•. de la correspondance du G.•. O.•..

Des rapports des Atel.•. avec toute autre autorité que l'autorité maçonn.•..

ART. 299.

Le GRAND-MAITRE est le chef suprême de l'Ordre, son représentant auprès des Puissances maçonn.•. étrangères, et son organe officiel auprès du Gouvernement. (Art. 31 de la Constitution).

ART. 300.

Nul Atel.•., dans aucun cas, sous aucun prétexte, ne peut s'adresser directement à l'autorité civile, à moins qu'il n'en ait obtenu l'autorisation du GRAND-MAITRE.

ART. 301.

Les Atel.•. ne peuvent intervenir dans les souscriptions nationales que par l'intermédiaire du G.•. O.•..

Il leur est interdit d'adresser directement à l'autorité le produit de leurs souscriptions; ils doivent toujours l'adresser au G.•. O.•., qui fait le versement en leur nom.

ART. 302.

Toute manifestation publique par voie d'adresse ou par

tout autre moyen en usage dans le monde profane leur est interdite.

ART. 303.

Le Président dans chaque Atel.·. est personnellement responsable de toute infraction à ces dispositions, sans préjudice des peines que peut encourir l'Atel.·. : la supension, la radiation.

Dispositions générales, particulièrement relatives aux Ateliers et à leurs rapports avec le Grand-Orient.

ART. 304.

Dans aucun cas, sous aucun prétexte, nul Atelier ne peut s'adresser directement, par voie de correspondance ou de toute autre manière, aux Ateliers de l'obédience.

Les Atel.·. ne peuvent avoir entre eux d'autres rapports que ceux d'affiliations, n'excédant pas le nombre de cinq. Il leur est interdit de délibérer collectivement.

ART. 305.

Un Atel.·. en instance peut recevoir des FF.·. visiteurs; mais il ne peut procéder à aucune initiation, affiliation ni régularisation avant l'obtention de son titre constitutif.

Il ne peut également avant son installation se procurer des timbre et sceau dont le projet doit être préalablement soumis au Grand-Maître.

ART. 306.

Un rite, quel que soit le nombre de ses degrés, ne peut prétendre à aucune prééminence sur un autre rite.

Aucun Atel.•., quels que soient son rite et ses degrés, ne peut exercer de suprématie sur un autre Atelier.

ART. 307.

Un Atel.•. constitué à un Rite ne peut en suivre un autre sans en avoir obtenu l'autorisation du G.•. M.•., et sans s'être conformé à ce qui est prescrit pour la cumulation des rites, sous peine d'être rayé de la Correspondance.

ART. 308.

Les Ateliers, indépendamment des honneurs qu'ils doivent lui rendre, sont tenus de mentionner au procès-verbal la présence d'un membre du G.•. O.•., du G.•. Collége des Rites ou de l'Institut Dogmatique, s'il est revêtu de ses insignes.

ART. 309.

Un Atel.•. suspendu est néanmoins tenu de payer au Grand-Orient ses contributions annuelles même pour le temps que dure sa suspension. Il peut en être dispensé par décision du Grand-Maitre en son Conseil.

ART. 310.

Les Présidents des Atel.•. des départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont tenus d'assister aux banquets du G.•. O.•. ainsi que les membres du Conseil, les Grands-Officiers d'honn.•., et les Grands Dignitaires de l'Ordre.

ART. 311.

Les Ateliers qui n'ont pas envoyé au G.•. O.•. la nomination et la déclaration de leurs Présidents ne reçoivent pas les mots de semestre et annuels.

ART. 312.

Les pièces adressées par les Atel.·. au G.·. O.·., quelles qu'elles soient, doivent, pour être régulières, être signées des cinq premières Lumières, et revêtues des timbre et sceau.

Toute pièce ne réunissant pas ces conditions n'a pas de caractère officiel ; elle est écartée et considérée comme non avenue.

ART. 313.

Les Présidents d'Atel.·. doivent être détenteurs des titres maçonn.·. du F.·. servant de leur Atel.·. pendant le temps de service de ce F.·..

Ils doivent retenir et adresser ce titre au G.·. O.·. avec indication de leurs motifs, si la conduite et la moralité du F.·. servant n'étaient pas satisfaisantes.

ART. 314.

Les Contributions dues par les Atel.·. au G.·. O.·. se comptent par exercices; elles ne sont jamais fractionnées.

Tout Atel.·. qui suspend ses travaux, ne peut le faire régulièrement qu'en versant à la caisse de l'Ordre le prix intégral de toutes les contributions dues pour l'exercice maçonn.·. courant.

Tout Atelier qui veut reprendre ses travaux, est tenu, au préalable, de verser à la caisse de l'Ordre le montant intégral de toutes les contributions dues pour l'exercice maçonn.·. dans lequel l'autorisation est accordée.

ART. 315.

Pour la fusion des Ateliers, il est nécessaire que chacun des Ateliers fusionnant, justifie du paiement intégral de ses contri-

butions pour l'exercice pendant lequel la fusion est demandée.

Ce n'est qu'à partir de l'exercice suivant que les Ateliers fusionnés sont, en ce qui concerne la caisse de l'Ordre, considérés comme un seul Atelier.

ART. 316.

Dans les Atel.·., le scrutin secret, par boules ou bulletins écrits, est obligatoire pour l'élection aux cinq premières dignités, pour les initiations, affiliations et régularisations.

ART. 317.

Les Ateliers ne peuvent refuser de donner à un de leurs membres, le grade le plus élevé qu'ils confèrent, quand d'ailleurs la demande d'augmentation de salaire est faite d'après les dispositions et selon les conditions imposées par les présents Statuts généraux. (Art 259.)

Dans le cas où pour un motif quelconque ils croiraient devoir ne pas obéir à cette disposition, ils sont tenus de faire connaître leurs motifs au Grand-Orient, qui juge et statue.

ART. 318.

Les diverses pièces envoyées aux Loges par le Grand-Orient, notamment le *Bulletin* et les Statuts généraux, doivent être, de la part des Présidents et Archivistes des Ateliers, l'objet des soins nécessaires à leur conservation.

Elles sont la propriété exclusive des Ateliers, et nul ne peut changer cette destination.

Les commissaires inspecteurs doivent toujours se les faire représenter.

ART. 319.

Tout Atelier qui désire solliciter, en faveur de l'un de ses

membres la charité maçonnique, et s'adresser directement aux Ateliers de l'obédience, devra en obtenir l'autorisation du GRAND-MAITRE en son Conseil.

A cet effet, il adressera une demande écrite, timbrée, scellée et signée des cinq premières Lumières de l'Atelier, contenant l'exposé des faits qui le déterminent à solliciter cette autorisation, ainsi que le modèle de la pl.·. qu'il se propose d'adresser aux Ateliers de la Correspondance.

Si l'autorisation est accordée, la mention exacte de l'autorisation et de sa date est transcrite en tête de la pl.·. autorisée; elle peut être alors expédiée aux Ateliers.

Cette autorisation ne donne jamais le droit de s'adresser aux puissances maçonniques étrangères.

ART. 320.

Les Ateliers sont tenus d'envoyer au Grand-Orient, aussitôt après leurs élections, et dans l'intervalle d'un mois pour tout délai, le procès-verbal d'élection de leur Président et sa déclaration. (Art. 184 des Stat.·..)

ART. 321.

Tout Atelier qui affilie un maçon ne possédant pas de titre, est tenu de se conformer aux dispositions de l'art. 216 des Statuts.

ART. 322.

Nul Atelier symbolique ne peut accueillir une demande en augmentation de salaire et lui donner suite vis-à-vis d'un Chap.·., si elle n'est accompagnée du diplôme du postulant.

Il en est de même pour les Chap.·. vis-à-vis des Conseils; et ainsi de suite pour les Ateliers supérieurs.

Des finances et des cotisations dans les Ateliers.

ART. 323.

Tout Atel.•. a le droit de régler ses finances et d'en diriger l'emploi. Néanmoins la fixation du chiffre des contributions doit être telle qu'il puisse coopérer au but de philanthropie que la Maçonn.•. se propose, et contribuer aux frais de l'administration générale de l'Ordre.

ART. 324.

Les cotisations à payer annuellement dans chaque Atel.•. ne peuvent être moindres de 18 fr. pour les Loges, 10 fr. pour les Chap.•., 10 fr. pour les Conseils.

Dans ces chiffres, ne peuvent jamais être compris les frais des fêtes d'ordre ni ceux affectés aux jetons de présence.

Les Atel.•. ont toujours le droit d'élever les chiffres fixés ci-dessus.

ART. 325.

Les cotisations, comme toutes les autres contributions ou rétributions, doivent toujours être payées d'avance.

Dispositions générales particulièrement relatives aux maçons pris individuellement.

ART. 326.

Tout maçon, pour être *régulier,* doit justifier des conditions suivantes :

1° Etre membre d'une Loge régulière;

2° Etre pourvu d'un titre régulier qui constate son âge maçonnique.

ART. 327.

Les maçons qui sont membres d'une Loge régulière, mais qui n'en sont pas membres actifs, comme les membres honoraires, jouissent du droit de suffrage dans les élections, les initiations et affiliations. Ils ne sont jamais éligibles.

Ils reçoivent le mot de semestre et sont admis comme visiteurs, aux termes et prescriptions de l'article 249.

ART. 328.

Tout membre actif d'un Atelier qui aspire à en devenir membre honoraire, est tenu de justifier de neuf années consécutives d'activité dans cet Atelier.

ART. 329.

Tout maçon, pour être *actif*, doit réunir les conditions suivantes :

1° Être membre cotisant d'une Loge régulière;

2° Être domicilié et résidant dans l'Orient où est située la Loge, ou au moins dans un rayon de vingt kilomètres;

3° Posséder le dipl.·. de Maître.

ART. 330.

L'activité est la base de l'aptitude à toute fonction comme à toute dignité dans l'Ordre maçonnique.

La première des conditions d'activité est prouvée par les quittances des cotisations échues.

ART. 331.

Nul maçon, quel que soit son grade, ne peut représenter, au

Grand-Orient, un Atelier quelconque s'il n'est membre actif d'une Loge.

ART. 332.

Nul maçon, quel que soit son grade, ne peut être officier d'un Atelier quelconque, s'il n'est membre actif d'une Loge.

ART. 333.

Tout maçon, quel que soit son grade, est inapte à une fonction quelconque dans une Loge, s'il n'en est pas membre actif.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

COUT DES CONSTITUTIONS D'ATEL.·.. — DUPLICATA DES TITRES CONSTITUTIFS. — DROITS DE CUMULATION DE RITES. — DÉLÉGATIONS.

Constitutions d'Atel.·.

ART. 334.

Constitutions symboliques pour chacun des divers Rites reconnus par le G.·. O.·..	150	»
Lettres capitulaires de chaque Rite reconnu par le G.·. O.·..	81	»

Rite écossais d'Hérédom (25 degrés).

ART. 335.

Patentes constitutionnelles pour un Conseil du Liban, 22ᵉ degré.	33	»
Idem pour un Conseil de G.·. Chev.·. du Soleil, 23ᵉ degré.	33	»
Ensemble. . .	66	»
Idem pour un Conseil de Kad.·., 24ᵉ degré.	33	»
Les trois ensemble. . .	99	»

Rite Écossais ancien et accepté (33 degrés).

ART. 336.

Patentes constitutionnelles pour un Conseil du 22e degré.	33	»
Idem pour un Conseil du 27e degré.	33	»
Les deux ensemble. . .	66	»
Idem pour un Conseil de Kad.·., 30e degré.	33	»
Les trois ensemble. . .	99	»
Patentes constitutionnelles pour un Trib.·. du 31e degré.	41	»
Les quatre réunis. . .	140	»
Idem pour un Consistoire du 32e degré. . .	60	»
Les cinq réunis. . .	200	»

Cumulations de Rites.

ART. 337.

Pour la L.·. symbolique, sans parchemin. .	75	»
Pour le Chap.·., sans parchemin	40	50
Pour chaque parchemin.	7	»

Délégations.

ART. 338.

Pour chaque Délégation de Pr.·. de R.·. Sec.·. accordée par le G.·. Collége des Rites.	10	»
Pour chaque Délégation de Chev.·. K.·. accordée par le Supr.·. Conseil des Rites.	50	»

DE L'ENVOI DES TITRES,

DES STATUTS GÉNÉRAUX, DES CAHIERS DES GRADES,

BULLETINS,

CALENDRIERS, MODÈLES DIVERS, ETC.

Des Titres.

ART. 339.

Toute demande, pour être suivie d'effet, doit être régulière, affranchie et accompagnée des métaux nécessaires.

A défaut, elle est considérée comme nulle et non avenue.

ART. 340.

Le G∴ O∴ ne délivre jamais de titres aux maçons individuellement ; il les adresse aux Atel∴ sur leur demande régulière, (Art. 215.)

Coût des titres personnels.

ART. 341.

Diplôme de Maître.	4
Bref de Rose Croix.	4
Patente de Chev∴ K∴.	4
Patente des hauts deg∴.	12

Les Ateliers sont autorisés à percevoir de chaque impétrant pour le compte de leur caisse hospit∴, une somme de 3 fr. en sus du coût de chacun des titres demandés.

Des perceptions faites par le G.·. O.·. pour le compte de la Société civile.

ART. 342.

Le G.·. O.·. verse mensuellement à la caisse de la Société civile :

1° Le montant des droits temporaires d'init.·. et de collat.·. de gr.·., perçus en exécution de l'arrêté du 11 juin 1852;

2° 90 0/0 du montant des cotisations temporaires, perçues conformément à l'art. 65 de la Constitution.

Des perceptions faites par le G.·. O.·. pour le compte de la Maison de secours.

ART. 343.

Le G.·. O.·. porte au crédit du compte de la Maison de secours :

1° Les trois quarts des titres délivrés par le G.·. O.·.;

2° 10 0/0 des cotisations tempor.·.;

3° Produit des troncs de bienfaisance du G.·. O.·., du G.·. Coll.·. des Rites, de l'Institut Dogmat.·.;

4° 1/2 du tronc de bienfaisance des Atel.·. de Paris et de la banlieue (art. 60);

5° 2 fr. par visa de titres. (Art. 47.)

Des exempl.·. des Statuts généraux.

ART. 344.

Les deux exemplaires envoyés à tous les Atel.·. de la Cor-

respondance, conformément au décret du 1er août 1856, seront affranchis, payés 12 fr. et portés au débit du compte des Atel.·.

L'un de ces deux exemplaires doit être dans les mains du Président; l'autre, dans celles de l'Orateur.

Chaque Atelier est tenu de posséder toujours deux exemplaires des Statuts, et de les représenter aux commissaires inspecteurs.

Des collections des cahiers de grades.

ART. 345.

Chaque Atel.·. est tenu d'avoir une collection complète des cahiers des grades et de la représenter aux commissaires inspecteurs.

ART. 346.

Le G.·. O.·. délivre directement aux Atel.·., et sur leur demande régulière (alors qu'ils justifient n'en pas posséder), des collections des cahiers des grades, dont le coût est ainsi fixé :

Collection des grades symboliq.·.	45	»
— des grades capitul.·.	60	»
— des grades philosophiques.	75	»
— des 31e et 32e deg.·.	30	»
— des 33e et dernier deg.·.	30	»

Du Bulletin.

ART. 347.

Le G.·. O.·. envoie le Bulletin, par livraison mensuelle, à

tous les Atel.·. de la correspondance et aux maçons abonnés.

Le coût de l'abonnement annuel, par exercice maçonn.·. non fractionné, est fixé à :

6 fr. pour Paris,

7 fr. pour les départements.

Les Atel.·. sont tenus de conserver les recueils du Bulletin du G.·. O.·. et de les représenter aux commissaires inspecteurs.

Du Calendrier maç.·.

ART. 348.

Le G.·. O.·. publie chaque année un Calendrier ou Annuaire maç.·.. Il l'envoie à tous les Atel.·. de la correspondance.

Le coût de chaque Calend.·. maç.·. est fixé à :

2 fr. » pris au Grand-Orient,

2 fr. 50 envoyé *franco* pour les départements.

Chaque Atel.·. est tenu de posséder toujours un exemplaire du Calend.·. maç.·. et de le représenter aux commissaires inspecteurs.

Modèles de Tableaux et de demandes de Titres.

ART. 349.

Le G.·. O.·. expédie aux Atel.·. de la Correspondance, des modèles imprimés de tableaux d'Atel.·. au prix de 2 fr. la douzaine et de demandes de titres au prix fixe de 10 fr. le cent, pris à Paris.

Des récompenses maçonniques.

ART. 350.

Lorsque le GRAND-MAITRE le juge convenable, des récompenses sont décernées aux Ateliers et aux maçons qui se sont distingués par des services éminents rendus à l'Ordre, par des actes de vertu, de philanthropie ou de dévouement, par des institutions utiles ou par des travaux littéraires et scientifiques relatifs à la Maçonnerie.

ART. 351.

Ces récompenses sont :

1° Une médaille d'argent;

2° Un brevet sur parchemin contenant l'énoncé des motifs de la récompense;

3° L'inscription, dans un tableau spécial, des titres distinctifs des Ateliers, ou des noms des maçons qui auront obtenu la médaille.

ART. 352.

Cette médaille, frappée au type du Grand-Orient de France et au nom de l'Atelier ou du Frère récompensé, est du module de 52 millimètres.

Elle est portée en sautoir et suspendue à un ruban moiré de 42 millimètres aux couleurs du Grand-Orient.

Lorsqu'elle est décernée à un Atelier, elle est attachée, par son ruban, au cordon du Président.

ART. 353.

Lorsqu'il y a lieu de distribuer des récompenses, le GRAND-

MAITRE désigneau sein de l'Institut Dogmatique une commission chargée d'examiner les demandes en récompenses et les propositions qui pourraient être faites à ce sujet.

Cette commission, présidée de droit par le GRAND-MAITRE ou ses adjoints, est chargée de donner au Prince GRAND-MAITRE son avis sur le mérite des candidats.

Elle doit lui donner son avis dans un rapport écrit et détaillé, dont le GRAND-MAITRE saisit le GRAND-MAITRE en son Conseil qui statue.

ART. 354.

La distribntion des récompenses est faite par le GRAND-MAITRE, en assemblée solennelle du Grand-Orient, à l'époque de sa réunion pour les travaux législatifs.

ART. 355.

Le GRAND-MAITRE désigne un rapporteur chargé de faire connaître, dans un discours au Grand-Orient, avec les motifs qui ont déterminé le GRAND-MAITRE en son Conseil à faire les choix énoncés, l'énumération des titres des lauréats à cette récompense.

ART. 356.

Les demandes et propositions relatives aux récompenses devront être adressées au Grand-Orient de France, avant le 1er décembre de chaque année.

Ces demandes seront insérées, au fur et à mesure de leur arrivée, et par ordre numérique, sur un registre spécial; une mention indiquera en marge de chaque demande la décision qui aura été prise à son égard.

La commission devra présenter son travail au GRAND-MAITRE en son Conseil, du 1er au 15 mars de chaque année.

ART. 357.

Dans les quinze jours qui suivront les décisions rendues, les Ateliers et les maçons qui auront obtenu des récompenses en seront informés chacun en ce qui le concernera.

ART. 358.

Tout Atel.·. qui adressera au G.·. O.·. une demande en récompense maçonnique, soit en son nom ou pour l'un de ses membres, doit produire à l'appui les pièces suivantes :

1° Si la demande est pour l'Atel.·., un extrait du registre de ses procès-verbaux, daté relatant les motifs et les circonstances sur lesquels la demande est fondée;

2° Si elle est en faveur d'un Maç.·., l'Atel.·. qui l'adressera doit, indépendamment de la demande écrite portant les nom, prénoms. lieu, jour, mois et année de naissance, qualité civile, Gr.·. maç.·. et demeure du F.·., l'appuyer de pièces probantes et authentiques des faits et actions honorables, ou discours maç.·. dont le F.·. sera l'auteur, ou des services éminents qu'il aura rendus à la Fr.·.-Maçonnerie.

Toutes les pièces émanées de l'Atel.·. doivent être signées par les cinq premiers dignitaires, compris l'Orat.·., timbrées, scellées et revêtues de la signature du Garde des timbre et sceau.

Celles à produire pour les faits et actions en dehors de la Maçonnerie doivent aussi être certifiées et légalisées par les autorités civiles et locales.

ART. 359.

Les médailles décernées par le GRAND-ORIENT seront par lui remises solennellement :

1° Aux Atel.·. de l'O.·. de Paris et de la banlieue, à une députation spéciale composée des cinq premiers dignitaires de l'Atel.·.;

2° Aux Maç.·. du même O.·., à eux personnellement, ou, en cas d'empêchement, à un F.·. délégué par eux;

3° Enfin aux Atel.·. et aux Maç.·. des OO.·. des départements, aux Députés de ces Atel.·. ou de l'Atel.·. dont fera partie le F.·. récompensé : ces députés devront être munis d'un pouvoir spécial à cet effet.

DÉCRET.

Nous Prince Lucien MURAT, Grand-Maître de l'Ordre maçonnique en France,

Vu l'art. 70 de la Constitution, votée par le Convent constituant dans sa séance du 28 octobre 1854, et déclarée exécutoire par notre décision du 30 octobre 1854 ;

Attendu qu'aux termes dudit art. 70 de la Constitution, le Convent constituant a laissé au Grand-Maître de l'Ordre, le soin de mettre les status généraux en harmonie avec la Constitution ;

Attendu qu'une commission nommée par notre Ordre, a été chargée d'élaborer un projet qui a été revu par nous et approuvé définitivement par la Commission ;

Considérant que si le délai dans lequel le Convent constituant avait manifesté le désir de voir paraître les statuts généraux de l'Ordre, a été prolongé, il faut en attribuer le motif au travail long et sérieux dont le projet a été l'objet de la part de la Commission, et à l'intention que nous avions manifestée de comprendre dans lesdits statuts, l'organisation du Grand Collége des Rites et de l'Institut Dogmatique ;

Attendu que ce travail est aujourd'hui suffisamment élaboré, et qu'il convient de satisfaire au vœu général de la grande majorité des Ateliers, d'être mis en possession des statuts généraux de l'Ordre ;

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Les statuts généraux de l'Ordre maçonnique pour la France, pour les possessions d'outre-mer et pour tous les Atel.·. placés sous l'obédience du Grand-Orient de France, dont une copie authentique est annexée au présent, sont promulgués et rendus exécutoires à dater de ce jour pour la France et les Loges du Continent, et dans le délai de cinq mois pour les Atel.·. d'outre-mer.

Art. 2. Le Livre d'Or du G.·. O.·. de France con-

tiendra dans toute leur étendue, les statuts généraux de l'Ordre, et deux exemplaires imprimés en seront envoyés à tous les Atel∴ de l'obédience du Grand-Orient de France.

Art. 3. Les précédents statuts généraux de l'Ordre, ainsi que tous arrêtés et décisions contraires aux présents Statuts, sont et demeurent abrogés.

Art. 4. Notre Grand-Maître adjoint Heullant est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à l'O∴ de Paris, le 1er août 1856.

Le G∴ M∴ de l'Ordre maç∴ en France,

Signé : L. MURAT.



Scellé et enregistré.

Le chef du Secrét∴ général de l'Ordre,

Signé : P. CLAUDE, 33e.



ANNEXES.

MODÈLE

DE

DEMANDES EN CONSTITUTIONS D'ATELIERS.

1° POUR UNE LOGE. (ART. 107.)

Or.·. de. . . le. . . 18. . (E.·. V.·.).



PLACE du Timbre.

A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS.

Au nom et sous les auspices du G.·. O.·. de France, la L.·. de Saint-Jean, sous le titre distinctif de..., à l'O.·. de...

AU GRAND-ORIENT DE FRANCE.

S.·. S.·. S.·.

Ill.·. FF.·.,

Animés du désir de travailler régulièrement, pour la gloire de la Franc-Maçonnerie et le bien général de l'Humanité, nous vous prions de nous réunir au centre commun des Maç.·. français, en nous accordant des CONSTITUTIONS qui ré-

gularisent la L.·. élevée à l'O.·. de. . ., sous le titre distinctif de. . ., au rite. . ., conformément au vœu de la délibération prise le. . ., jour du. . . mois de l'an de la V.·. L.·. 58. . . 18. . ., (ère vulgaire).

Attachés à vous par les liens de la fraternité, nous nous efforcerons par notre régularité de justifier vos suffrages.

Nous nous engageons, dès à présent, à nous conformer à la CONSTITUTION MAÇ.·. DE 1854, AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ORDRE, et à accomplir avec exactitude les obligations qu'ils nous imposent.

Nous promettons et jurons, solennellement et sincèrement, de rester inviolablement attachés au **GRAND-ORIENT DE FRANCE**, Suprême Conseil pour la France et les possessions françaises, seul Législateur et Régulateur de l'Ordre maç.·. en France, sous la direction du **GRAND-MAITRE**, Chef Suprême de l'Ordre.

Nous sommes par L.·. N.·. M.·. Q.·. V.·. S.·. C.·.

Ill.·. FF.·.,

Vos très-affectionnés et très-dévoués FF.·.

Le 1er Surv.·. . . . *Le Vén.·.* . . . *Le 2 Surv.·.* . . .

Place du Sceau.

Vu par l'Orat.·.

. . .

Timbré et scellé par nous, garde des timbre et sceau de la L.·.,

. . .

Par mandement de la L.·.
Le Secrétaire.

. . .

Nota. Toute demande en CONSTITUTIONS DE LOGE doit être accompagnée de :

1° Extrait de la délibération de l'Atel∴ prov∴ en instance de Constitutions (art. 107) ;

2° Tableau en double expédition des membres de la Loge naissante, conforme au modèle annexé (art. 108) ;

3° Titres Maç∴ de chacun des memb∴, et pièces constatant leur régularité (art. 109) ;

4° Adresse de l'Atel∴ et indication du lieu des séances (art. 111) ;

5° Métaux nécessaires pour l'acquit des Constitutions, cahiers de gr∴, contributions, cotisations, etc. (art. 111) dont relevé suit :

Constitutions symbol∴ pour chacun des divers Rites reconnus par le G∴ O∴	**150**
Collection des cahiers de grades symb∴	**45**
Contributions perm∴ pour l'exercice entier	**100**
Cotisations temporaires pour l'exercice maç∴ entier, si l'Atel∴ est composé de moins de 40 membres	**75**
(Se conformer à l'art. 64 de la Constitution)	
2 exemplaires des Statuts généraux de l'Ordre	**10**
6 modèles de tableaux de Loge	**1**
50 modèles de demandes de diplômes	**5**

2° POUR UN CHAPITRE. (ART. 126.)

Les demandes en LETTRES CAPITULAIRES sont les mêmes que celles en CONSTITUTIONS DE LL∴; en substituant :

Le mot de T∴ S∴ à celui de VÉN∴, etc. ;

Le mot de VALL∴ à celui d'OR∴;

Le mot de CHAP∴ à celui de LOGE;

Les mots LETTRES CAPITULAIRES à ceux de CONSTITUTIONS.

Nota. Toute demande en Lettres capitulaires doit être accompagnée de :

1° Autorisation de la L.·., Atelier primaire (art. 6) ;

2° Délibération de la Loge, signée par les cinq premières Lum.·., timbrée et scellée par le garde des sceaux (art. 126) ;

3° Extrait de délibération de l'Atel.·. provisoire en instance de Lettres capitul.·. (art. 125) ;

4° Un double tableau des membres, revêtu des sceaux de la Loge et du visa d'un Chap.·. en activité (art. 126) ;

5° Brefs de chacun de ses membres et pièces constatant leur régularité (art. 109 et 125) ;

6° Obligation de chaque Chev.·. suivant la formule indiquée art. 120 des Statuts (art. 126) ;

7° Adresse de l'Atel.·. prov.·. et indication du lieu des séances (art. 111);

8° Engagement d'acquitter régulièrement chaque année toutes les contributions et cotisations (art. 126) ;

9° Métaux nécessaires pour le coût des Lettres capitulaires, des cahiers de grades, des exemplaires des Statuts et Règlements généraux de l'Ordre, et des diverses contributions exigibles, dont suit le relevé :

Lettres capitulaires pour chacun des divers Rites reconnus par le G.·. O.·.	81
Collection de cahiers de grades capit.·.	60
Contributions perman.·. de l'exercice maç.·. entier.	100
2 exemplaires des Statuts généraux de l'Ordre.	10
6 modèles de tableaux de Chap.·.	1
50 modèles de demandes de brefs.	5

3° POUR UN CONSEIL. (ART. 132.)

Vall.·. de. . . le. . 18. . . (E.·. V.·.).



A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS,

Au nom et sous les auspices du G.·. O.·. de France le CONSEIL des GG ·. Chev.·. El.·. Kad.·., sous le titre distinctif de. . . Vall.·. de. . .

AU GRAND-ORIENT DE FRANCE.

Animés du désir de répandre les sublimes connaissances des GG.·. Chev.·. El.·. Kad.·.,

Nous vous prions de nous faciliter les moyens d'atteindre un but aussi utile, en nous accordant des Chartes constitutives qui régularisent le Cons.·. des GG.·. Chev.·. El.· Kad.·., à la Vall.·. de. . ., sous le titre distinctif de. . ., conformément à sa décision prise le. . ., jour du. . ., mois de l'an de la G.·. Lum.·. 58. . . (18. . ère vul.·.).

Attachés à vous par les liens de la fraternité, nous nous efforcerons de mériter la haute faveur que nous sollicitons, et, dès ce moment, nous prenons l'engagement de nous conformer A LA CONSTITUTION MAÇ.·. *votée par le Convent de* 5854, AUX RÈGLEMENTS ET STATUTS GÉNÉRAUX DE L'ORDRE, et d'ac-

quitter avec exactitude les obligations qu'ils nous imposent.

Nous sommes, P.·. L.·. N.·. M.·. Q.·. V.·. S.·. C.·.,

Ill.·. FF.·.,

Vos très-affectionnés et très-dévoués FF.·..

1er G.·. Surv.·.. *G... Maître.* *2e G.·. Surv.·..*

. . . .

Place

du

Sceau.

Vu par le G.·. Chev.·. d'Éloq.·.,

. . .

Timbré et scellé par nous,
Garde des Timbre et Sceau,

. . .

Par mandement du Conseil,
Le Gr.·. Chancelier,

...

Nota. Toute demande en Patentes constitutionnelles doit être accompagnée de :

1° Autorisation de la Loge primaire établie sous le même titre (art. 6 et 132) ;

2° Autorisation du Chap.·. (art. 132) ;

3° Délibération de la L.·. et du Chap.·. relatives à la demande (art. 133) ;

4° Extrait de la délibération de l'Atel.·. prov.·. en instance de Patentes constitutionnelles (art. 132) ;

5° Deux exempl.·. du Tableau des membres de l'Atel.·. naissant revêtus du timbre du Chapitre;

6° Patentes régulières de chacun des membres;

7° Adresse de l'Atel.·. provis.·. et indication du lieu des séances;

8° Les pièces et métaux exigibles (art. 133), dont le relevé suit :

Patentes constitutionnelles pour un Conseil de Kad.·. 30e deg.·..	99
Collection de cahiers de grades.	75
Contribut.·. perman.·. de l'exercice maç.·. entier.	100
2 exemplaires des Statuts généraux.	10
6 modèles de tableaux.	1
50 modèles de demandes de patentes.	5

4° POUR LES TRIBUNAUX ET CONSISTOIRES.

Les demandes en Patentes constitutionnelles pour les Tribunaux et Consistoires (art. 132 et suiv.) sont conformes à celles des Conseils, en changeant les *dénominations* et les *qualifications*.

Nota. Elles doivent être accompagnées des pièces exigées pour les Conseils, et des métaux suffisants, dont le détail suit :

POUR LE TRIBUNAL.

Patentes constitutionnelles pour un Tribunal du 31e deg.·..	140
Collection de cahiers de grades.	30

Contributions perman.·. de l'exercice courant.	100
2 exemplaires des Statuts généraux.	10
6 modèles de tableaux.	1
50 modèles de patentes.	5

POUR LE CONSISTOIRE.

Patentes constitutionnelles pour un Consistoire du 32e deg.·.	200
Collection de cahiers de grades.	30
Contributions perman.·. de l'exercice courant.	100
2 exemplaires des Statuts généraux.	10
6 modèles de tableaux.	1
5 modèles de demandes de patentes.	5

DES DEMANDES EN RENOUVELLEMENT

DE TITRES CONSTITUTIFS.

Toute demande en RENOUVELLEMENT DE TITRES CONSTITUTIFS doit être accompagnée du coût fixé comme suit :

Pour chaque titre constitutif (symboliques ou capitulaires).	7
Pour chaque patente constitutionnelle.	15

DEMANDE EN CUMULATION DE RITES.

Tout Atel.·. qui sollicite une cumulation de Rites, est obligé d'adresser au G.·. O.·. (art. 188) :

1° L'extrait de la délibération prise à ce sujet, après la convocation spéciale de tous les membres, et l'assentiment des deux tiers des votants ;

2° Le tableau des membres signé par chacun d'eux ;

3° Les diplômes de sept membres possédant le Rite demandé ;

4° Le titre constitutif du Rite auquel il est déjà institué ;

5° Enfin les contributions exigibles et les droits de cumulation de Rites, fixés comme suit :

Pour une L.·. symbolique.	75	»
Pour un Chapitre.	40	50
Coût du parchemin.	7	»

COUT DES COLLECTIONS DE CAHIERS DE GRADES POUR CHAQUE RITE.

Collection des	grades symbol.·..	45
—	gr.·. capitul.·..	60
—	gr.·. philos.·..	75
—	31e ou 32e deg.·..	30
—	33e deg.·..	30

MODÈLE

DE

CERTIFICAT D'ÉLECTION DES PRÉSIDENTS D'ATELIERS.

POUR UNE LOGE.

Or.·. ou Vall.·. de. . . le. . . 18. . (E.·. V.·.).



A la gloire du G.·. A.·. de l'Univers.

Au nom et sous les auspices du Grand-Orient de France.

Au Grand-Orient de France.

S.·. S.·. S.·..

Ill.·. FF.·.,

En exécution de l'art. 51 de la Constitution maç.·. votée par le Convent de 5854, et de l'art. 184 des Statuts et Règlements généraux de l'Ordre, nous avons la faveur de vous informer que dans notre séance du. . ., jour du. . . mois de l'an de la V.·. L.·. 58. . . (. . . 18. . . ère vulg.·.), nous avons élevé à la dignité de notre Vénérable à la majorité absolue (*ou à l'unanimité*) des suffrages, le T.·. C.·. F.·.. . . (*nom et prénoms, naissance, date, mois, année, lieu et dépar-*

tement, *grade maç.·.*, *profession*, *domicile*), et nous vous prions de le reconnaître et de l'accueillir en cette qualité.

Le 1er Surv.·.	*L'ex-Vénér.·.*	*Le 2e Surv.·.*
. . .	. . .	. . .

Place du Sceau.

Vu par l'Orat.·.,

. . .

Timbré et scellé par nous,
garde des timbre et sceau de la L.·.,

. . .

Par mandement de la L.·.
Le Secrétaire.

. . .

POUR LES ATELIERS SUPÉRIEURS.

Même modèle, en changeant les *dénominations* et les *qualifications.*

MODÈLE DE DÉCLARATION A PRODUIRE PAR LE PRÉSIDENT D'UN ATELIER (art. 186) OU A SON DÉFAUT PAR LE DÉLÉGUÉ.

Je (*nom et prénoms, qualité civile, domicile, grade maç.·., Vénérable* (*T.·. S.·.* ou *Président*) *de la L.·. Ch.·. Cons.·. ou Con.·., O.·. ou Vall.·.*) jure solennellement d'obéir sans restriction à la Constitution maç.·., aux Statuts et Règlements généraux, et de rester inviolablement attaché au Grand-Orient, suprême Conseil pour la France et les possessions françaises, seul législateur et régulateur de l'Ordre maçonnique en France, sous la haute direction du Grand-Maitre, chef suprême de l'Ordre.

En foi de quoi le présent a été écrit et signé de ma main.

A l'Or.·. ou à la Vall.·. de. . . le. . . 18. . . (ère vulg.·.).

(*Signature*).

MODÈLE DE TABLEAU POUR LES DIVERS ATEL.·.

SECRÉTARIAT GENERAL
du G.·. O.·. de France.

Enregistré le
N° d'annot.·.

Exercice 18 .

PLACE
du
Timbre.

TABLEAU des FF.·. composant l. . . . .
sous le titre distinctif de
Constitué.. le. . , ... 18. . . . (ère vulg.·.)
(R. . . .) Or.·. ou Vall.·. de

JOUR DE TENUE MENS.·. :
ADRESSE :

EXERCICE 58. . (du 1er mars 18. . au 1er mars 18. .).

L'Atel.·., composé de. . . membres actifs, est assujéti au paiement de la somme de Fr. . . . pour cotisations temporaires annuelles (art. 64 de la Constitution) (1).

Le présent TABLEAU, certifié par nous, officiers d . . . . . . a été dressé le. . . . . 18. . . et envoyé le. . . . . 18. . (E. V.) au Grand-Orient de France.

1er *Surv.·.* — *Président.* — 2e *Surv.·.*

. . . — . . . — . . .

PLACE
du
Sceau.

Vu par l'Orat.·.,

. . .

Timbré et scellé par nous,
Garde des sceau et timbre.

. . .

Par mandement de la L.·..
Le Secrétaire.

. . .

Sanctionné par le GRAND-MAITRE EN SON CONSEIL.

Or.·. de Paris, le. . . . . . . 18. . .

Le Grand-Maître adj.·. de l'Ordre.

. . . . . .

(1) Les Loges seules sont assujéties à la cotisation tempor.·. prescrite par la Constitution de 1854.

Suite du **Modèle de Tableau pour L.·., Chap.·., Cons.·. et Consist.·.**

Nos d'ordre.	Noms.	Prénoms.	Qualités civiles.	Naissance			Domicile.	Grades fonct.·. maç.·.	Date de réception				Date de l'affiliation au grade de	Signature *manu propria.*
				Lieu.	jour et mois.	An.			au grade de	dans quel Atel.·.	au grade de	dans quel Atel.·.		
1														
2														

Nota. — Indiquer la date de réception au grade d'apprenti et de maître. . . . . pour les LOGES.
— de Maître et de Chev.·. R.·. C.·. . . . . . . — CHAPITRES.
— de Chev.·. R.·. C.·. et de Chev.·. Kad.·.. . — CONSEILS.
— de Chev.·. Kad.·. et du dernier degré conféré. — CONSISTOIRES.

MODÈLE

DE

DEMANDE DE TITRES PERSONNELS.

DIPLOMES, BREFS, PATENTES.

Or.·. ou Vall.·. de. . . le. . . 18.. (E.·. V.·.).



A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS.

Au nom et sous les auspices du G.·. O.·. de France, suprême Conseil pour la France et les possessions françaises.

L. . . , régulièrement constitué., sous le titre distinctif de. . ., Rite. . . Or.·. ou Vall.·. de. . .

AU GRAND-ORIENT DE FRANCE.

S.·. S.·. S.·..

Ill.·. FF.·.,

Pour obéir aux prescriptions de l'art. 216 des Statuts généraux de l'Ordre, donner au. F.·.. . . un titre qui constate. . .

qualité de maç.•. rég.•. au grade de. . . et. . . permette. . . de participer aux travaux des Atel.•. réguliers.

Nous avons la faveur de vous prier d'accorder c. . . titre. au. F.•.. . . , dont les noms, titres, qualités, date d'initiat.•., de collation de grade et d'affiliation sont désignés dans le tableau qui suit, vous certifiant que la présente demande a été signée par. . . conjointement avec nous, *ne varietur*.

Nous sommes, P.•. L.•. N.•. M.•. Q.•. V.•. S.•. C.•..

Ill.•. FF.•..

Vos très-affectionnés et très-dévoués,

Le 1er Surv.•.. . . .

Le Vén.•. ou Président. . . .

Le 2e Surv.•.. . . .

L'Orat.•.. . . .

PLACE du Sceau.

Le Garde des sceau et timbre. . . .

Par mandement de la L.•.. *Le Secrétaire.* . . .

Tableau-Modèle pour les demandes de Titres personnels :

DIPLÔMES, BREFS, PATENTES.

NOMS.	PRÉNOMS.	Qualités civiles.	NAISSANCE.			DOMICILE.	Grades maç.·.	DATE DE LA RÉCEPTION :				DATE de l'affiliation au grade de	Signature *ne varietur.*
			Lieu.	jour et mois.	AN.			Apprenti.	dans quel Atel.·.	Maître.	dans quel Atel.·.		

Nota. — Les Chap.·. donnent la date de réception : *au grade de Maître et au grade de R.·. C.·.;*
Les Conseils : *au grade de Maître, de R.·. C.·. et de Ch.·. Kad.·..*

MODÈLE

DE

POUVOIRS A UN DÉLÉGUÉ D'UNE L.·., D'UN CHAP.·., D'UN CONS.·. OU D'UN CONSIST.·..

(Art. 45 et 46 de la Constitution.)



A la Gloire du G. A. de l'Univers.

Au nom et sous les auspices du Grand-Orient de France.

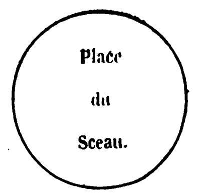
Extrait d'un livre d'architecture de la L.·. Saint-Jean (ou *du livre d'or du Chap.·.*, ou *du livre des Bal.·. du Cons.·., du Trib.·.* ou *du Consist.·.*) *sous le titre distinctif de. . . Rite. . . à l'O.·.* (ou *à la Vall.·.*) *de. . . du. . . J.·. du. . . M.·. de l'an de la V.·. L.·.* 58. . (18. . *ère vul.·.*).

La L.·. (*Chap.·., Cons.·.* ou *Consist.·.*) reconnaissant l'impossibilité où se trouve son Vén.·. (*T.·. S.·.*, ou *Président*) le T.·. C.·. F.·.. . . de pouvoir assister aux séances du G.·. O.·. de France, pendant la session de 58 . ., a nommé à la majorité (ou *à l'unanimité*) des suffrages, dans sa tenue spéciale du. . . 18 . . , le T.·. C.·. F.·.. . . , délégué de la L.·. (*Chap.·., Cons.·.* ou *Consist.·., Or.·.* ou *Vall.·.*) à l'effet de suppléer à l'absence de notre Président titulaire.

En conséquence, conformément aux articles 45 et 46 de la Constitution, la L.•. (*le Chap.•., Cons.•.* ou *Consist.•.*) a donné et donne au T.•. C.•. F.•.. . . (*nom, prénoms, qualité civile, gr.•. maç.•., lieu, département, jour, mois et an de naissance, demeure, titre des Atel.•. dont il fait partie*, MAÇON ACTIF (1) membre cotisant de l'Atel.•. et résidant dans notre O.•. (*ou* Val.•.), pouvoir de la (ou *le*) représenter auprès du G.•. O.•., d'assister à ses séances et d'agir pendant la session de 58 . , au nom du dit Atel.•., conformément à la Constitution maç.•. de 1854, et aux Statuts et Règlements généraux de l'Ordre, promettant d'approuver et d'exécuter tout ce qu'il aura approuvé et promis au G.•. O.•. de France au nom de la L.•. (*du Chap.•., du Cons.•.* ou *du Consit.•.*).

O.•. (*ou* Vall) de. . , le. . . 18 . (E.•. Vulg.•.)

(*Signatures des cinq premiers dignitaires : Présid.•., Surveillants, Orat.•. et Secrét.•., ainsi que celle du Garde des Timb.•. et Sc.•.*).



NOTA. A cet extrait doit être jointe la déclaration conforme au modèle d'obligation à prêter par le Président d'Atel.•., page 167.

---

(1) Voir l'art. 329 des Stat. gén.•., *des conditions qui constituent l'activité d'un maçon*

OBLIGATIONS ANNUELLES DES ATEL.·.

(Art. 64 de la Constitution.)

POUR UNE LOGE.

OBLIGATIONS ANNUELLES

Contributions perm.·. annuelles. 100

Cotisations temporaires proportionnées au nombre effectif des membres actifs, composant l'Atel.·. établi par le tableau régulier conformément à l'art. 65 de la Constitution.

POUR UN CHAPITRE.

OBLIGATIONS ANNUELLES.

Contributions perman.·.. 100

POUR UN CONSEIL.

OBLIGATIONS ANNUELLES.

Contributions perm.·.. 100

POUR UN TRIBUNAL.

OBLIGATIONS ANNUELLES.

Contributions perman.·.. 100

POUR UN CONSISTOIRE.

OBLIGATIONS ANNUELLES.

Contributions perman.·.. 100

GRAND COLLÉGE DES RITES

ET INSTITUT DOGMATIQUE.

Des cotisations annuelles et des droits de collation de grade des hauts degrés.

Cotisation annuelle exercice maç.·.. 200

(Si la réception a lieu après le 1er septembre, le paiement de la cotisation ne sera que de 100 fr. pour solde de l'exercice maç.·.).

Droit de collation du 31e deg.·.. 50

Droit de collation du 32e deg.·.. 50

Droit de collation des 31e et 32e deg.·. (donnés à des époques rapprochées). . . . . , 50

Droit de collation au 33e deg.·.. 100

Droit de collation des 31e, 32e et 33e deg.·. (donnés à des époques rapprochées). 100

(Art. 99 des Statuts généraux.)

TABLE SOMMAIRE.

DE LA CONSTITUTION.

Pages.

Rapport de la Commission de Constitution. 5

TITRE Ier.

De l'Ordre maç.·. et des Maçons. 13

TITRE II.

Des Sociétés maçonniques. 17

TITRE III.

De l'organisation des pouvoirs. 20
Du Conseil du GRAND-MAITRE. 22
Du G.·. O.·. de F.·. et des Assemblées générales. 24

TITRE IV.

Des Atel.·. et de leur discipline intérieure. 26

TITRE V.

Des cotisations générales et particulières. 28

Dispositions transitoires. 30

Décret déclarant exécutoire la Constitution. 32

12

DES STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Pages.
Décret déclarant exécutoires les Statuts généraux....... 155

Dispositions relatives au Grand-Orient.

De l'Ordre maç.·. et des Maçons................ 33
Du Grand-Orient de France............... 35
Du GRAND-MAITRE........................ 36
Du GRAND-MAITRE en son Conseil.............. 38
Des Séances du Grand-Orient................. 39
Des Surveillants du Grand-Orient.............. 40
De l'Orateur du Grand-Orient.................. 40
Du Secrétaire du Grand-Orient................. 40
Des Experts du Grand-Orient................. 41
Des Maîtres des Cérémonies du Grand-Orient........ 41
Des Banquets du Grand-Orient................ 42
Des Députations et des Visiteurs............... 42
Des Fêtes funèbres du Grand-Orient............. 43
Des décorations des membres du Grand-Orient....... 43
Du port des titres, décorations, cordons maç.·., autres que ceux du Grand-Orient.................. 44
Des Sceaux et Timbres et du Garde des Sceaux du G.·. O.·. . 46
Du Secrétariat du Grand-Orient................ 46
De la Maison de secours du Grand-Orient de France...... 47
Du Bulletin du Grand-Orient de France........... 50
Du Grand-Collége des Rites.................... 51
De l'Institut Dogmatique du Grand-Orient de France..... 55
De l'inspection des Ateliers.................. 132

Pages.

Des récompenses maçonniques. 151

Dispositions relatives aux Ateliers.

De la formation des Loges. 64
De l'installation des Loges. 66
De l'établissement des Chapitres. 70
De l'établissement des Conseils, Tribun.·., Consist.·. 72
Des mots de semestre et annuels. 75
Des Dignitaires et de leurs fonctions en Loge. 76
Du Vénérable. 77
Des Surveillants en Loge. 79
De l'Orateur en Loge. 79
Du Secrétaire en Loge. 80
Des Experts en Loge. 81
Des Maîtres de Cérémonies en Loge. 82
Des Officiers comptables et responsables. 82
Du F.·. servant. 83
Des Officiers des Chapitres. 84
Des Officiers des Conseils. 84
Des Officiers des Consistoires. 85
De l'incompatibilité des offices et du nombre d'Atel.·. dont on peut être membre. 86
Des droits d'élection ou d'éligibilité aux offices de Dignitaires. 86
De l'époque et du mode des élections dans les Atel.·. 87
De l'installation des Officiers. 89
De la reconnaissance par le G.·. O.·. des Présid.·. d'Atel.·. . 90
Des demandes en cumulation de Rites. 91
Des demandes en agrégation de nouveaux Rites. 92
Des formalités prescrites pour la suspension ou la reprise des Travaux. 93

Pages.

Des causes d'irrégularité maç.·. en ce qui concerne les Maçons et les Atel.·. 95
Des moyens de régularisation pour les Maç.·. et les Atel.·. . 98
Des tableaux annuels à fournir par les Atel.·. 101
De la délivrance des diplômes, brefs, patentes. 102
Du régime particul.·. des Atel.·. et du droit d'appel. 103
Des affiliations collectives ou individuelles et des initiations provisoires. 104
De la fusion des Atel.·. 105
Des diverses contributions dans les Atel.·. et des contributions annuelles à verser au G.·. O.·. 107
De la fixation du nombre des Atel.·. dans chaque Orient. . . . 109
Du régime intérieur des Atel.·., de la tenue dans les Temples et de l'ordre à observer dans les Travaux. 109
Des Visiteurs. 113
Des règles à observer pour l'initiation, l'affiliation ou la régularisation. 115
De la division et de l'intervalle à observer dans la collation des grades. 116
Des démissions et des congés. 118
Des honneurs et des préséances maç.·. 119
Des fêtes d'ordre et des banquets. 121
Des pompes funèbres. 122
Du refus de paiement. 123
Des fautes et des délits maç.·. 124
Du Comité d'instruction. 125
Du jugement. 128
De l'inspection des Atel.·. 132
Du mode de scrutin dans les initiations, affiliations et régularisations. 133
Du droit de publicité en maçonnerie; des publications maç.·. 134

Pages.

Des rapports des Atel.·. avec toute autre autorité que l'autorité maç.·. 135

Dispositions générales, particulièrement relatives aux Atel.·. et à leur rapport avec le G.·. O.·. 136

Des finances et des cotisations dans les Atel.·. 141

Dispositions relatives aux Maçons

De l'Incompatibilité des Offices et du nombre d'Ateliers dont on ne peut être membre. 86

Des drois d'élection ou d'éligibilité aux offices dignitaires. . . . 86

Des causes d'irrégularité maç.·. 95

Des moyens de régularisation. 98

Des Visiteurs. 113

Des démissions et congés. 118

Des honneurs et des préséances maç.·. 119

Du refus de paiement 123

Des fautes et délits maç.·. 124

Du droit de publicité en maç.·. et des publications maç.·. . . 134

Dispositions générales, particulièrement relatives aux Maçons pris individuellement. 141

Dispositions financières.

Des Constitutions d'Atel.·. 144

Des cumulations de Rites. 145

Des Délégations. 146

De l'envoi des titres personnels. 147

Des perceptions faites par le Grand-Orient:

Pour le compte de la Société civile. 148

	Pages.
Perceptions pour le compte de la Maison de Secours. . . .	148
Des exemplaires des Statuts généraux.	148
Des collections de Cahiers de grades	149
Du Bulletin.	149
Du Calendrier.	150
Des modèles de tableaux et de demandes de titres pers.·.	150

Annexes.

Modèles de demandes en constitutions d'Atel.·.	157
— — en renouvellement de titres constitutifs. .	164
— — en cumulations de Rites.	165
— certificat d'élection des Présid.·. d'Atel.·.	166
— — de déclaration de Président.	167
— demande de titres personnels.	170
— Tableaux des Atel.·.	168
— Pouvoirs à délégué.	173
Relevé des obligations annuelles des Atel.·.	175
— des droits de collation des 31e, 32e, 33e deg.·.	176

FIN DE LA TABLE SOMMAIRE.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A

Articles.

ABOLITION des anciennes dénominations.—Titres, décorations. 42

ABROGATION des anciens Statuts et décrets (voir le décret f° 155)

ACTIVITÉ. Conditions qui constituent l'activité d'un maçon. . . 329

ADJOINTS. Dignitaires adjoints dans les Ateliers. 160

ADMISSION des Ateliers à la Correspondance du G.·. O.·.. . . 123

des Visiteurs dans le G.·. O.·.. 32

— dans les Atel.·.. . . . . 113, 249

ADRESSE du Grand-Orient. 53

— de chaque Atelier. 111, 213

AFFILIATION d'Ateliers. 222

Droits d'affiliation *minimum*. 232

AFFILIATION individuelle de maçons. 224, 255

— de M.·. ne possédant pas de titres. . . 321

Règles à observer. 224, 255

Scrutin (mode de). 290, 316

AFFRANCHISSEMENT des dépêches au G.·. O.·.. 53

AMENDE encourue par les Ateliers qui ne se font pas représenter à l'Assemblée législative. 8

Articles.

ANNUAIRE. (Voir Calendrier maçonnique). . . . . »
ANNEXE. Modèles et formules (fo 157). . . . . »
APPEL des décisions d'un Atelier; délais et formalités. 220
ARCHIVES et Bibliothèque 51
ASSEMBLÉES DU G.·. O.·.. Ses travaux, ses séances. 21
Législative.—Obligation de s'y faire représenter. . 8
Conflit avec le Conseil ou avec le G.·. M.·.. . . . 12
ATELIERS : Affiliations; règles. 222, 255
Affiliation d'un maçon ne possédant pas de titre. . 321
Appel des décisions. 220
Correspondance des Ateliers entre eux. 304
Collation des grades; — refus de les conférer. . 317
— Nécessité de produire le diplôme.. 322
Cotisations des membres d'Atelier (*minimum*). . 324
Cotisations dues au G.·. O.·.; responsabilité des Officiers 235, 233
Déclaration des Présidents. 184, 320
Décision sur une proposition. 244
Délais pour envoyer le procès-verbal d'élection du Président. 320
Délibération collective interdite. 304
Délivrance de titres. 215
Demandes en secours en faveur d'un membre. . . 319
Demandes de titres (voir Titres). . . . . »
Discipline intérieure; régime partic.·.. . . . . 218, 220
Discours; pièces d'arch.·. 247
Diverses dénominations. 5
Droits d'élection ou d'éligibiiité aux Offices. . . 171
Epoque et mode des élections. 173, 183
Esquisse des travaux et formule de planche. . . . 245
Fusions, formalités. 227, 315
Initiations, règles à observer 252

Articles.

ATELIERS. | Inspections. 289
Irréguliers. 200
Lecture obligée du *Bulletin*, responsabilité des fonctionnaires. 65
Manifestations publiques interdites ; responsabilité du Président. 302
Mots de semestres et annuels. 142, 311
Obligation de se faire représenter à l'Assemblée législative. 8
Ordre des travaux. 248
Pièces adressées au G.·. O.·.. 312
Pièces émanant du G.·. O.·.. 318
Pompes funèbres. . , ... 268
Rapports avec l'autorité civile; autorisation. . . . 300
Réceptions d'un membre du G.·. O.·. ou de l'Institut Dogmatique du G.·. O.·. 308
Refus de paiement par les maçons; radiation. . . . 269
Règlements de finances. 323
Régime intérieur. 218
Registres de présence 242
Régularisation (moyens de). 209
Reprise des travaux. 194, 314
Remise des peines . . . , ... 14
Scrutin (mode de). 242, 290, 316
Séances d'obligation et Comités. 237
Souscriptions nationales. 301
Suspension prov.·. par le G.·. M.·.. 14
Suspension des travaux. 194, 314
Tableaux des membres actifs : respons.·. des Off.·. 213
Tableaux des membres radiés. 214
Tenues obligat.·.. 237
Vacances. 238

Articles.

Ateliers. Visiteurs.. 249

Ateliers supérieurs. Demande en augmentation de salaire. 317, 322

De leur existence relativement à l'Atelier primaire. 6

Nombre dans chaque Orient. 236

Refus par un Atelier d'accorder une augmentation de salaire. 317

B

Banquets du Grand-Orient. 29

Membres tenus d'y assister. 94, 310

Obligatoires pour les Atel.·.. 265

Bibliothèque. 51

Brefs (voir Titres) . . . . »

Bulletin : Composition. 66

Coût de l'abonnement. 347

Envoi gratuit. 67

Lecture obligatoire dans les Ateliers. 69

Responsabilité des Officiers dignitaires. . . . 69, 318

Objet (son). 65

Organe officiel. —Responsabilité de la Commission de rédaction. 68

C

Calendrier maç.·.. Envoi et coût. 348

Chapitres. Autorisation obligée de la Loge primaire. . . . 6, 125

Contributions annuelles à payer au G.·. O.·.. 233, 235

Cotisations annuelles à percevoir de chaque membre (*minimum*). 324

Droits de collation de grade (*minimum*). 232

Articles.

CHAPITRES. Déclaration des Présidents, pièces à adresser au G.·.O.·.; serment à prêter. 184
Epoques et modes des élections. 173, 183
Fêtes d'ordre et banquets. 265
Mode et conditions de leur érection. 125
Mot annuel. 311, 142
Nombre annuel des séances d'obligation. 239
Officiers. 163
CHEF DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORDRE. Sec.·. adj.·. du G.·. Coll.·. des Rites. 71
Attributions. 26
Convocation en cas de décès d'un membre du G.·. O.·.. 54
Membre de l'Institut Dogmatique du G.·. O.·.. . 89
CITATION des Ateliers et des maçons devant le G.·. M.·. en son Cons.·. (délais).. . . . . 17, 19
COLLATION DE GRADES. Divisions : comment ils doivent être conférés. 256
Intervalle à observer entre chaque collation. . . . 259
Refus par un Atelier de conférer un grade. 317
DROITS DE COLLATION (*minimum*). 232
COLLECTION DES CAHIERS DE GRADES. Délivrance et coût. . . 345
COMPAGNON. Droits de ce grade (*minimum*). 232
CONDITIONS pour devenir maçon. 2
CONFLIT. Entre l'Assemblée législative et le Conseil. 12
— — et le Grand-Maître. . . 12
COMMISSAIRE INSTALLATEUR DE LOGE. 120
— Pouvoirs. 122
COMPARUTION devant l'autorité maç.·.. 20
COMITÉ D'INSTRUCTION. Ses attributions. 275
Sa composition. 277
Ses fonctions. 278

Articles.

CONGÉ. Formalités exigées pour l'obtenir. 261
CONSEIL DU G.·. M.·.. Décisions et arrêtés. 10
Conflit avec l'Assemblée. 12
Présence du Grand-Maître adj.·.. 11
Validité des décisions. 10
CONSEIL DE CH.·. KAD.·.. Autorisation oblig.·. de la Loge primaire et d'un Chap.·.. . . . . 6, 132
Constitution provisoire, et condition de leur formation. 132
Contributions annuelles à payer au G.·. O.·.. . 233, 235
Cotisations annuelles des membres (*minimum*). . . 324
Droits de collation de grade (*minimum*) 232
Elections. 173, 183
Fêtes d'ordre et banquets. 265
Mot annuel. 142, 311
Nombre annuel des séances oblig.·.. 240
Officiers ; désignation des grades. 164
De leur éligibilité. 171, 183
CONSISTOIRES. Autorisation oblig.·. de la L.·. primaire et des Atel.·. qui servent de base. 6, 138
Contributions annuelles à payer au G.·. O.·.. 235, 238
Création, établissement. 138
Droits de collation de grade (*minimum*). 232
Elections. 173, 183
Fêtes d'ordre et banquets. 265
Mot annuel. 142, 311
Nombre annuel des séances oblig.·.. 241
Officiers : désignation des grades. 165
Eligibilité. 171, 183
Transcription de la délégation accordée par le Grand-Collége des Rites et de l'autorisation donnée par le G.·. M.·.. 140

Articles.

CONSTITUTION d'Atelier. Coût. 334

De l'Ordre maçonnique en France, voté par le Convent de 1854. 13

Provisoire d'une Loge. 105

CONTRIBUTIONS des divers Ateliers à verser au G.·. O.·.. . . 235

CONVOCATION des Assemblées du G.·..·. O. 13

CORRESPONDANCE des Atel.·. avec le G.·. O.·.. 123

COTISATION (*minimum*) des droits d'init.·. et de coll.·. à percevoir par les Atel.·.. 232

CUMULATION de Rites. Coût. 337

D

DÉCISIONS du Conseil du Grand-Maître. 10

Du Grand-Maître en son Conseil. 16

DÉCORATIONS des membres du G.·. O.·. 35

Des membres de l'Institut Dogmatique 92

D'un gouvernement maç.·.. étranger. 44

Du Chef du secrét.·. gén.·. de l'Ordre. 6

DÉLÉGATIONS. Coût. 338

DÉLIBÉRATIONS du Conseil du Grand-Maître. 11

Des séances du Grand-Orient. 23

DÉLITS MAÇON.·.. Distinction des délits. 270

Peines. 273

DÉMISSIONS. Comment et à quelles conditions, données et acceptées dans les Atel.·.. 260

DÉPUTATIONS et VISIT.·. au G.·. O.·.. 32

DIGNITAIRES d'un Atel.·.; nombre et qualification. 145

DIPLOMES. Coût et envoi des titres personnels. 339, 341

Délai accordé aux Atel.·. pour en faire la demande au G.·. O.·.. 216

Articles.

Diplômes. Délivrance. 215
Interdiction aux Atel.·. et aux Maç.·. d'en délivrer 217
Discipline intérieure des Ateliers. 220
Dispense d'âge pour les fils de maçons. 3
De condition de domicile pour les militaires et marins. 3
Droits de publicité. Publications maç.·. 294
— Autorisation préalable du G.·. M.·. 295
— Compte-rendu de travaux particul.·. maç.·. . . 297
— Discours maçonn.·. 297
— Interdiction de publier : 1° Cahiers de grade;
— 2° Comptes-rendus inexacts des actes de l'autorité maç.·. Pénalité. 298

E

Elections. Epoque et mode des élections dans les Atel.·. . 173
Eligibilité. Conditions. 171, 183
Employés du G.·. O.·. Pension de retraite. 52
Etablissement des Ateliers supérieurs. 6, 132
Evocation des affaires. Droits réservés au Grand-Maître en son Conseil. 16
Expert du G.·. O.·. Fonctions. 27
Experts en Loge. Fonctions. 157

F

Fautes maç.·. commises dans les Atel.·. 270
Définition, répression et punition. 274
Fêtes d'ordre du G.·. O.·. 29
Des Atel.·. Epoque de célébration et nombre annuel. 265

Articles.
FRÈRE SERVANT. Ses devoirs et obligations. 162
Dépôt oblig.·. de ses dipl.·. et titres. 313
FUSION DES ATEL.·. Formalités à remplir et pièces à produire. 227

G

GARDE DES SCEAU et timbre du G.·. O.·.; sa nomination. . 50
GRADES SUPÉRIEURS. Maçons auxquels ils peuvent être conférés.. 141
GRAND COLLÉGE DES RITES. Brevets spéciaux. 78
Composition 71, 77
Cotisations obligatoires annuelles comme membres de l'Institut Dogmatique. 99
Direction. 81
Droits de collation de deg.·.. . . . . 100, 101
Durée de l'exercice des Officiers nommés. 84
Fonctions de G.·. Consist.·.. 236
Membres actifs; comment il cesse (comment s'acquiert letitre de). 76
Obligation d'assister aux fêtes et aux banquets du G.·. O.·.. 94
Obligation pour les membres du Grand Collége des Rites de se soumettre au règlement de l'Institut Dogmatique du G.·. O.·.. 74
Officiers.. 83
Prérogatives, préséance, décoration. 86
Recrutés parmi les membres de l'institut. 73
Règlement particulier 85
Résidence oblig.·. des membres. 72
GRANDS DIGNITAIRES DE L'ORDRE. Tenus d'assister aux banquets du G.·. O.·.. 310
GRAND-MAITRE DE L'ORDRE. Approuve les décisions et arrêts du Conseil. 10

Articles

GRAND-MAITRE DE L'ORDRE. Chef suprême de l'Ordre et son représentant auprès des puissances maç.·. étrangères. 13, 299
Conflit avec l'Assemblée législative.. 12
Décorations. 35
Délégue ses pouvoirs. 14
Désigne les Frères devant occuper les offices. . 18
Donne la lumière à tout profane et confère tous grades, exonère les Maç.·. de divers droits et cotisations 15
Récompense les Atel.·. et les Maç. 15, 350
Règle le secrétariat du G.·. O.·.. 51
— La Maison de Secours. 64
Remise des peines. 14
Suspend provis.·. tous Maç.·. et Atel.·.. 14
Vise les pièces conférant aux Maç.·. des décorations maç.·. étrangères. 44
GRAND-MAITRE ADJOINT DE L'ORDRE. Sa présence aux délibérations du Conseil du G.·. M.·.. 11
Décorations. 36
GRAND-MAITRE EN SON CONSEIL. Attributions. 16
Détermine le nombre d'Ateliers dans chaque Orient. 236
Droits d'évocation d'instruction. 16
Jugement en dernier ressort de toutes affaires. . . 16
GRAND-ORIENT DE FRANCE. Abolition des anciennes dénominations comme Off.·. du G.·. O.·.. 42
Adresse du G.·. O.·. 53
Assemblée du G.·. O.·. 13, 21
Banquet, ordre et travaux 29
— membres tenus d'y assister. 94, 310
Bulletin. 65, 318, 347
Chef du secret.·. gén.·. du G.·. O.·., son assistance aux travaux, son décor. 26

Articles.

GRAND-ORIENT DE FRANCE. Composition. 7
Convocation des membres lors du décès de l'un d'eux. 54
Décoration des membres. 35
Délibération 23
Députations et visiteurs. 32
Envois de métaux ou valeurs. 53
Expert. 27
Fêtes d'ordre; morceaux d'archit. 29, 31
Garde des sceau et timbre. 50
Maçons inaptes à faire partie du G. O. 9, 333
Maison de Secours. 55, 343
Maître des Cérémonies. 28
Officiers — nomination. 21
Orateur. 25
Perceptions pour le compte de la Société Civile. . 342
— — — de la Maison de Secours. 343
Pompes funèbres. 34
Secrétaire. 26
Secrétariat du G.·. O.·. 51
Surveillants. 24

GRAND OFFICIER D'HONN.·. Obligation d'assister aux banquets du G.·. O.·. 310
Décorations. 38

H

HONNEURS et PRÉSÉANCES MAÇONN.·. 262

HOSPITALIERS des Ateliers de Paris et banlieue ; responsabilité du versement de la moitié du tronc de bienfaisance à la caisse de l'Ordre (service de la Maison de Secours). 62

I

Articles.

INCOMPATIBILITÉ des offices, et du nombre d'Ateliers dont on peut être membre. 168
INITIATIONS. Droits de réception (*minimum*). 232
Provisoires. 225
Règles à observer. 252
Du mode de scrutin. 290, 316
INSPECTION des Atel.·.. Fonctions des inspecteurs. 289, 318
INSTALLATION d'une Loge. 112
Des Officiers dans les Atel.·.. 179
De leur proclamation. 181
INSTITUT DOGMATIQUE DU G.·. O.·. DE FRANCE. 87
Attributions. 90
Assemblées ordinaires. 96
Charges et obligations. 89
Chef du Secrét.·. gén.·. de l'Ordre ; son concours. 89
Candidats ; de leur aptitude ; composition. 88
Conditions pour l'admission. 97
Cotisation annuelle de chaque membre. 99
Droits et attributions. 90
Démission des membres. 102
Devoirs. 94
Domicile. 93
Honneurs et prerogatives. 92, 262
Obligation par les maç.·. élevés au 31e, 32e, 33e deg.·., par le G.·. Coll.·. des Rites de faire partie de l'Institut. 101
Obligation pour les membres d'assister aux fêtes et banquets du G.·. O.·.. 94
Présidence et Offices. 96

Articles.

INSTITUT DOGMATIQUE. Prestation de serment. 98
Radiation des membres. 103
Recouvrement des cotisations et emploi. 100
Rang et décorations. 92
INSTRUCTION des affaires par le G.·. M.·. en son Conseil. . . 16
INAPTITUDE des maçons ayant subi une peine de faire partie du du G.·. O.·.. 9
INTERDICTION de concourir sans autorisation préalable :
— aux souscriptions nationales. 301
— aux manifestations publiques. 302
Du maçon condamné qui a émis appel. 285
De rapport des Atel.·. avec l'autorité civile 300
De rapport des Atel.·. entre eux. 304
IRRÉGULARITÉ des Atel.·.. 200
Des maçons. 199

J

JUGEMENT. Avertissement à donner au F.·. accusé. 282
Déclaration en cas d'absence. 282
Déclaration oblig.·. du F.·. qui consent à exécuter le jugement ou qui s'y refuse. 284
Délai pour notifier la décision définitive du G.·.M.·. 287
Délai dans lequel l'Atelier doit s'assembler pour entendre la défense du F.·. accusé. 282
Délai d'appel du jugement. 284
— pour les Atel.·. de Paris et des départ.·. 286
— — d'outre-mer. . . 286
Dignitaires qui reçoivent les pièces du Comité spécial. 282
Droit d'appel par l'Orateur. 286

Articles.

JUGEMENT. Formalités à remplir :
pour rendre un jugement par défaut. 287
pour rendre un jugement contradic.·.. 283
Interdiction, jusqu'au jugement définitif, du Maçon condamné et qui a fait déclaration d'appel. . . . 285
Interdiction aux membres qui ont signé une plainte de prendre part au jugement de l'Atel.·.. . . . 288
Nomination d'un défenseur d'office. 282
Pièces à produire au G.·. O.·. par l'Atelier. . . . 287
Plainte contre un Président titulaire d'Atelier. . . 282
Radiation pour refus d'exécution du jugement. . 284
Suspension de l'exécution de toute décision par déclaration d'appel au G.·. O.·.. 285

L

LETTRES CAPITULAIRES. Coût. 334
LOCAUX MAÇ.·.. Seuls reconnus par le G.·. O.·.. 201
LOGE. Atelier primaire. 6
Clôture des travaux. 118
Contributions et cotisations 233, 235
Correspondance avec le G.·. O.·.. 123
Correspondance entre Atel.·.. 304
Délai pour l'installation. 121
Dignitaires, nombre et fonctions. 145
Elections ; époque et mode. 173
Experts. 157
Fêtes d'ordre et banquets. 265
Formation provisoire. 104
Frères servants. 162, 313
Installation par commissaire du G.·. O.·.. . . 112, 122

Articles.

LOGE. Installation à défaut de commissaire installateur.. . 120
Maîtres des Cérémonies; leurs fonctions. 158
Militaires. 110
Mot de semestre. 142, 311
Obligation du Président. . . , ... 115
Obligation de se faire représenter à l'Assemblée législative. 8
Officiers comptables et responsables. 159
Officiers comptables adj.·.; droits et prérogatives. 160
Orateur; devoirs et charges. 154
Orateur adjoint; fonctions en l'absence du titulaire. 155
Organisation. 104
Ouverture des travaux. 114
Pouvoir des Commissaires 122
Secrétaire; ses fonctions, sa place en Loge. 156
Surveillants; droits et fonctions à exercer par eux en Loge. 153
Titre distinctif. 106
Travaux provisoires. 107
Vénérable; de ses droits. 148
De son remplacement en cas d'absence. 152
De sa déclaration, des pièces à adresser au G.·. O.·. et du serment à prêter 184
Droits d'élection et d'éligibilité. 171

M

MAÇON. Activité : Base d'aptitude à toute fonction et dignité maçonniq.·. 330
— Conditions qui constituent l'activité d'un Maçon. 329
— Conditions essentielles à un Maç.·. pour

Articles.

— représenter un Atel∴ au G∴ O∴. 331

MAÇON. — Conditions pour être Officier d'un Atel∴ quelconque. 171, 332

— Conditions d'inaptitude à une fonction dans une Loge 333

Affiliation active limitée. 224

Aptitude à remplir toutes fonctions. 330

Conditions requises pour devenir Maç∴. 2

Cotisations à payer aux Atel∴, et *minimum* des prix d'init∴, de collation et droits. 232

Déclaration d'appel au G∴ O∴ ; — suspensive d'exécution. 285

Demande d'augmentation de salaire doit être accompagnée de titres du postulant. 322

Démissions et congés 260

Délivrance de diplômes et titres 215, 339, 341

Discours et pièces d'architect∴. 247

Dispense d'âge pour les fils de Maç∴. 3

— de condition de domicile pour les militaires et marins. 3

État d'interdiction pour un Maç∴ frappé de condamnation et qui fait déclaration d'appel, jusqu'au jugement définitif du G∴ O∴. 285

Fautes et délits maç∴. 270

Inaptes à remplir des fonctions dans une Loge. . 333

Incompatibilité des offices. 168

Initiation provisoire. 225

Irrégulier. 199

Interdiction à la partie plaignante de prendre part au jugement qu'elle a provoqué 288

Moyens de régularisation pour les Maçons. 204

Membres honoraires. 327

Articles.

MAÇON. Nombre d'Atel.·. dont on ne peut être membre. . 168
Obtention de la parole en tenue de Loge. 243
Peines encourues pour refus de paiement. 269
Perte de la qualité de Maçon. 4
Radiation pour refus d'exécution de jugement. . . 284
Réhabilitation 207
Remise des peines. 14
Régulier. 326
Suspendu prov.·. par le G.·. M.·. 14
Tronc de bienfaisance. 60
MAISON DE SECOURS. Administration, séances. 55
Disposition relative au versement dans la caisse du G.·. O.·. par les Ateliers de Paris et de la banlieue, de la moitié de leur tronc de bienfaisance. 60
Droits de visa sur les titres de distinction honorif.·. 47
Formalités à remplir pour les demandes de secours. 57
Legs et dons en faveur de la maison. 63
Livret de demandeurs. 58
Objet, organisation de la Maison. 55
Perceptions faites par le G.·. O.·. pour compte de la Maison de Secours. 343
Transmission de demandes par les Atel.·. au G.·. O.·. 59
MAITRE. Droits de collation de grade (*minimum*). 232
MAITRES DES CÉRÉMONIES. Leurs fonctions en Loge. 158
MAITRE DE CÉRÉMONIES DU G.·. O.·. Ses fonctions. 28
MANIFESTATIONS PUBLIQUES. 302
MARINS. Dispense de condition de domicile. 3
MEMBRES du G.·. O.·. De leur réception dans les Atel.·., honneurs qui leur sont dus. 308
MEMBRES DU G.·. COLL.·. DES RITES Réception dans les Atel.·., honneurs qui leur sont dus. 308

Articles.

MEMBRES DE L'INSTITUT DOGMAT.·. DU G.·. O.·.. Réception dans les Atel.·., honneurs qui leur sont dus. . 92, 308
MEMBRES HONORAIRES D'UNE LOGE. Droits. 327
MILITAIRES. Constitution d'une Loge; formalités à remplir. . 110
Dispense de condition de domicile. 3
MODÈLES DE TABLEAUX. Demandes de *feuilles-modèles* de tableaux et de *feuilles-modèles* de demandes de titre. Coût. 349
MOTS DE SEMESTRE ET ANNUELS. Ateliers auxquels ils sont envoyés 142
Atel.·. auxquels ils ne sont pas envoyés. 311
Communiques par les Atel.·. aux maç.·.. 143
Non communiqués aux Visiteurs et FF.·. servants. 143
Communiqués aux memb.·. honoraires d'un Atel.·. 327

O

OFFICIERS comptables; et responsables. 159
— Fonctions. 159
— Obligations et responsabilité. . . 159, 161
Comptables adjoints; droits et prérogatives. 160
Des Chapitres; désignation des grades.. 163
Des Conseils. 164
Des Consistoires. 165
Installation. 179, 183
Éligibilité. 171
Rééligibilité. 167
Titres et dénominations. 166
OFFICIERS DU G.·. O.·.. Nomination. 21
ORATEUR *des Atel.·. de Paris et de la banlieue;* responsabilité du versement de la moitié du tronc de bienfaisance à la Maison de Secours. 62

Articles.
ORATEUR EN LOGE. Devoirs, charges et droits. 154, 243
Lecture du Bulletin, responsabiiité. 69
ORATEUR ADJOINT. Fonctions en l'absence des titulaires. . 155
ORATEUR DU G.·. O.·.. Fonctions. 25
ORDRE DES FRANCS-MAÇONS. Son objet, sa composition. . . . 1

P

PATENTES. A qui elles sont délivrées; coût. 78, 215, 341
Délai accordé aux Ateliers pour en faire la demande au G.·. O.·.. 216
Interdiction aux Atel.·. et aux maç.·. de délivrer aucun titre maç.·.. 217
PERTE de la qualité de Maçon. 4
PIÈCES adressées au G.·. O.·. *conditions de régularité*. . . 312
PLAINTE ou accusation de délit, dirigée contre le Président d'un Atel.·.; formalités à remplir, modèle, serment à prêter. 281
Formalités de l'instruction, contre un membre de l'Atel.·.. 276
Formation d'un comité spécial pour apprécier la plainte. 277, 281
POMPES FUNÈBRES. Quand et comment elles sont célébrées. 34, 268
PRÉSIDENTS D'ATEL.·.. Cas d'absence; remplacement. . . . 152
Droits en tenue de Loge. 243
Doivent être détenteurs des titres maç.·. du F.·. Servant de leur Atel.·.. 313
Honneurs à rendre aux députations et Visiteurs. . 262
Lecture du Bulletin; responsabilité. 69, 70
Maçons qui ne peuvent être Présidents d'Atel.·.. . 9
Nomination et déclaration. 184
Responsabilité pour les infractions. . 62, 70, 303, 318

Articles.

PRÉSIDENTS D'ATEL.·. de Paris et la banlieue (responsabilité du versement de la moitié du tronc de bienfaisance au profit de la Maison de Secours). . . . 62
— Des départements de Seine et Seine-et-Oise, sont tenus d'assister aux banquets du G.·. O.·. 310
Prestation de serment à l'installation d'une Loge. . 115

R

RADIATION du tableau des membres. 269
RAPPORT des Atel.·. avec l'autorité civile. 300
RAPPORT de la Commission de Constitution fait au Convent maç.·. 1854. Page 5. . . . .
RÉCOMPENSES MAÇ.·. aux Ateliers et aux Maç.·. 350
Exonération de droits par le G.·. M.·. 15
RÉÉLIGIBILITÉ. Officiers qui peuvent être réélus (art. 51 de la Const.). 167
REFUS de paiement par un maçon des cotisations ou rétributions. 269
RÉGIME particulier des Ateliers et droit d'appel. 218
RÉGULARISATION des Ateliers; formalités. 209
Des Maçons; formalités. 204
RÉGULIER. Ce qui constitue un maçon régulier. 326
RÉHABILITATION. Formalités. 207
REPRISE DES TRAVAUX. Formalités. 197
RITES. Cumulation. 187
Demande en agrégation de nouveaux Rites. 191
Inauguration et mode d'installation de plusieurs Rites. 189
Pièces à produire pour obtenir une cumulation. . . 188
Prééminences. 306

S

Articles.

SCEAUX ET TIMBRES. Désignation par le G.·. M.·. d'un membre du Conseil comme Garde des sceau et timbre du du G.·. O.·.. 50

SCRUTIN. Affiliation et régularisation 291

Membres pouvant y prendre part. 290

Règle générale. 316

SECRÉTAIRE DU G.·. O.·.. De ses fonctions. 26

SECRÉTAIRE EN LOGE. Lecture du Bulletin; responsabilité. . 70

Ses fonctions. 156

SECRÉTAIRE des Ateliers de Paris et de la banlieue; responsabilité du versement de la moitié du tronc de bienfaisance à la M.·. de S.·.. 62

SECRÉTARIAT DU G.·. O.·.. Règlements et attributions. 51

SERVANT. De ses devoirs et du dépôt de son diplôme. . . 162, 313

SOCIÉTÉ CIVILE. Perception faite par le Grand-Orient 342

SOUSCRIPTIONS NATIONALES. 301

SURVEILLANTS EN LOGE. Droits et devoirs. 153, 243

STATUTS GÉNÉRAUX. Envoi et coût. 344

SUSPENSION d'un Atelier pour omission d'envoi de son tableau annuel. 213

D'une Loge, entraîne de droit celle des Atel.·. supérieurs. 198

D'un Maçon. 195

Des travaux d'un Atel.·.; formalités à remplir. . . 194

T

TABLEAUX annuels à fournir par les Ateliers. 213

Des membres radiés. 214

Articles.

TABLEAUX. Peines encourues par les Atel.·. retardataires. . . 213
TENUE D'OBLIGATION par les Atel.·. 237
TITRES DISTINCTIFS d'une Loge 106
TITRES CONSTITUTIFS d'ATEL.·. Coût. 334
TITRES PERSONNELS . . Coût. 341
Délivrés par le G.·. O.·. sur la demande des Atel.·.. 340
En faveur des Maç.·. récompensés. 15
Demande en délivrance de titre. 215
— doit être accompagnée de métaux. . . . 339
TRAVAUX PROVISOIRES d'une Loge en Constitution 107
TRÈS-SAGE. (Voir Président d'Atel.·..)
TRÈS-SAGE DES CHAP.·. de Paris et de la banlieue ; responsabilité du versement de la moitié du tronc de bienfaisance à la M.·. de S.·. 62
TRIBUNAL. Attributions. 139
Autorisation nécessaire pour conférer des grades. 139
Constitution. 138
Contributions annuelles à payer au Grand-Orient. 233, 235
Droits de collation des grades (*minimum*). . . . 232
Nombre de Frères pour sa Constitution provisoire. 138
Transcription de la délégation accordée par le G.·. Coll.·. des Rites et de l'autorisation donnée par le Grand-Maître. 140
TRONCS DE BIENFAISANCE. Quotité; mode et époque de versements par les Atel.·. de Paris et de la banlieue au Grand-Orient (service de la Maison de Secours). 60

V

VACANCE des offices dans les Ateliers. 182
VALIDITÉ des élections dans les Ateliers 175

Articles.

VÉNÉRABLE. Conditions d'éligibilité. 171
Droits.. . . . . , ... 148
Lecture du Bulletin ; responsabilité. 69
Remplacement en cas d'absence. 152
VÉNÉRABLE des LL.·. de Paris et de la banlieue ; responsabilité du versement de la moitié du tronc de bienfaisance de la Maison de Secours. 62
VISA. Coût des visa des titres de distinction honorif.·. 45
— — attribués à la Maison de Secours. 47
— Conséquences. 49
— Nécessité. 44
VISITEURS au G.·. O.·. 32
VISITEURS DANS LES ATEL.·. De leur admission ; de leurs droits ; nombre de fois qu'ils peuvent être admis. 249
Ils ne reçoivent pas le mot de sem.·. 143

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.



